

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 13

DU 4 AU 15 JUILLET 2011

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 13

Du 4 AU 15 juillet 2011

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein des établissements suivants :</u>	
2011/1902	14/06/2011	« BAR-TABAC-JEUX-PMU Le Français » à Vitry-sur-seine	1
2011/1903	14/06/2011	« PHARMACIE MAAREK-BENAIIS » à Creteil	3
2011/1905	14/06/2011	Agence bancaire « BARCLAYS » à Vincennes	5
2011/1919	14/06/2011	Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à Ablon-sur-Seine	10
2011/1920	14/06/2011	Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à Bry-sur-Marne	12
2011/1921	14/06/2011	Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à Choisy-le-Roi	14
2011/1922	14/06/2011	Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à Chennevières-sur-Marne	22
2011/1923	14/06/2011	Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à Créteil	18
2011/1924	14/06/2011	Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » au Perreux-sur-Marne	20
2011/1926	14/06/2011	Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à Fontenay-sous-Bois	22
2011/1927	14/06/2011	Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à Fontenay-sous-Bois	24
2011/1928	14/06/2011	Agence bancaire« SOCIETE GENERALE » à Fontenay-sous-Bois	26
2011/1929	14/06/2011	Agence bancaire« SOCIETE GENERALE » au Perreux-sur-Marne	28
2011/1930	14/06/2011	Agence bancaire« SOCIETE GENERALE » à Nogent-sur-Marne	30
2011/1931	14/06/2011	Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à Nogent-sur-Marne	32
2011/1932	14/06/2011	Agence bancaire «SOCIETE GENERALE » à Villiers-sur-Marne	34
2011/1934	14/06/2011	Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à Saint-Maur-des-Fosses	36
2011/1935	14/06/2011	Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à Saint-Maur-des-Fosses	38
2011/1936	14/06/2011	Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à Champigny-sur-Marne	40
2011/1937	14/06/2011	Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à Champigny-sur-Marne	42
2011/1938	14/06/2011	Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à Joinville-le-Pont	44
2011/2111	27/06/2011	« TABAC DE LA GARE » à Orly	46
2011/2112	27/06/2011	« TABAC DU CHAPERON VERT » à Arcueil	48

CABINET (suite)

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein des établissements suivants :</u>	
2011/2114	27/06/2011	« MAGASIN ELLA ET MOI » au Kremlin-Bicêtre.	50
2011/2115	27/06/2011	« MAGASIN ELLA ET MOI » à Charenton-le-Pont.	52
2011/2116	27/06/2011	« MAGASIN ELLA ET MOI » à Chennevières-sur-Marne.	54
2011/2117	27/06/2011	« MAGASIN DE PRET A PORTER LE COIN DES MARQUES-LEVANA » à Saint-Mandé.	56
2011/2118	27/06/2011	« FABRICANT DE COSMETIQUES FOLIES DOUCES SAS » à Fontenay-sous-Bois.	58
2011/2119	27/06/2011	« MAGASIN OPTIC 2000 » à Vitry-sur-Seine.	60
2011/2120	27/06/2011	« MAGASIN DE FLEURS HAPPY » à Maisons-Alfort.	62
2011/2121	27/06/2011	« SUPERMARCHÉ LEADER PRICE » à Créteil.	64
2011/2122	27/06/2011	« SUPERMARCHÉ CARREFOUR MARKET » à Vitry-sur-Seine.	66
2011/2123	27/06/2011	« SUPERMARCHÉ ALDI » à Champigny-sur-Marne.	68
2011/2124	27/06/2011	« SUPERMARCHÉ VILLIERDIS » à Villiers-sur-Marne.	70
2011/2125	27/06/2011	« SUPERMARCHÉ ISTANBUL » à Villeneuve-Saint-Georges.	72
2011/2126	27/06/2011	Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à Champigny-sur-Marne.	74
2011/2127	27/06/2011	Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à Créteil.	76
2011/2128	27/06/2011	Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à Gentilly.	78
2011/2129	27/06/2011	Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » au Kremlin-Bicêtre.	80
2011/2130	27/06/2011	Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à Nogent-sur-Marne.	82
2011/2131	27/06/2011	Agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – IBER BANCO » à Saint-Maur-des-Fossés.	84
2011/2132	27/06/2011	Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à Saint-Maurice.	86
2011/2154	29/06/2011	Sur la Voie publique en réseau au Plessis -Trevisé .	88
2011/2155	29/06/2011	Sur les Arches A, B, C et F de l'Acqueduc de dérivation des eaux du Loing et du Lunain à Cachan.	90
		<u>Portant autorisation de systèmes de vidéoprotection au sein des agences bancaires (arrêtés modificatifs) :</u>	
2011/1925	14/06/2011	Agences bancaires « CREDIT MUTUEL » sises à Sucy-en-brie, Ormesson-sur-Marne, Ablon-sur-Seine, Bry-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Le Perreux-sur-Marne.	92
2011/1933	14/06/2011	Agences bancaires « SOCIETE GENERALE » sises à Fontenay-sous-Bois, le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Villiers-sur-marne.	94
2011/1939	14/06/2011	Agences bancaires « SOCIETE GENERALE » sises à Saint-Maur-des-Fosses, Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont.	96
2011/1945	14/06/2011	Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à Ivry-sur-Seine.	98
2011/1950	14/06/2011	Agences bancaires « SOCIETE GENERALE » sises à Créteil, Villeneuve-le-Roi, Maisons-Alfort.	100

CABINET (suite)

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection au sein des établissements suivants :</u>	
2011/1940	14/06/2011	« PHARMACIE CONDORCET » à Maisons-Alfort	102
2011/1941	14/06/2011	« PHARMACIE ZEITOUN » à Maisons-Alfort	104
2011/1942	14/06/2011	Agence bancaire« SOCIETE GENERALE » à Chevilly-Larue	106
2011/1943	14/06/2011	Agence bancaire« SOCIETE GENERALE » à L'Hay -les-Roses	108
2011/1944	14/06/2011	Agence bancaire« SOCIETE GENERALE » à Ivry -sur-Seine	110
2011/1946	14/06/2011	Agence bancaire« SOCIETE GENERALE » à Créteil	112
2011/1947	14/06/2011	Agence bancaire« SOCIETE GENERALE » à Villeneuve-le-Roi	114
2011/1948	14/06/2011	Agence bancaire« SOCIETE GENERALE » à Maisons-Alfort	116
2011/1949	14/06/2011	Agence bancaire« SOCIETE GENERALE » à Maisons-Alfort	118
2011/1951	14/06/2011	Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à Gentilly	120
2011/1952	14/06/2011	Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » au Kremlin-Bicêtre	122
		<u>Abrogeant les dispositions des arrêtés n° 97/3269 et n° 97/3267 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation de système de vidéoprotection au sein des agences bancaires :</u>	
2011/2133	27/06/2011	« SOCIETE GENERALE » sises à Cachan, Gentilly et le Kremlin-Bicêtre.	124
2011/2134	27/06/2011	« SOCIETE GENERALE » sises à Fresnes, Rungis, Thiais et l'Hay-les-Roses.	126
		<u>Agrément en qualité de garde-pêche :</u>	
2011/2235	07/07/2011	M.Steven BACHACOU .	128
2011/2236	07/07/2011	M.Pascal MESLAND.	130
		<u>Autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage :</u>	
2011/2241	07/07/2011	« SAS NOUVEL R SECURITE « ayant pour sigle « SNRS »	132
2011/2242	07/07/2011	« AGENCE PRIVEE S.R.H.P »	134

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/1806	01/06/2011	Fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne.	136
2011-293	22/06/2011	Interpréfectoral et portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société de Manutention des Carburants Aviation (SMCA) sur la commune d'Athis-Mons.	147
2011/2055	23/06/2011	Portant attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne.	152
2011/2056	23/06/2011	Créant des Commissions Communales de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et fixant leur composition et leurs attributions.	156
2011/2079	24/06/2011	Portant agrément pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie de niveaux 1, 2 et 3 des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur de la société C'CONFORM à Champigny sur Marne.	159
2011/2156	29/06/2011	Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire de la SARL « KOMITAS » à Alfortville.	161
2011/2233	07/07/2011	Portant prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, présentée par le Conseil Général du Val-de-Marne, concernant les travaux d'aménagement du Quai Louis Ferber, sur la commune de Bry-sur-Marne.	163
2011/2234	07/07/2011	Agrément est donné à la superposition d'affectation conjointe de Voies Navigables de France et de la commune de Nogent-sur-Marne, concernant les aménagements des berges de la Marne entre les PK 171.030 et 172.160 .	165
2011/2251	08/07/2011	Complétant l'arrêté préfectoral n°2008/4518bis autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement « Seine Amont » à Valenton du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à Paris.	166
2011/2287	12/07/2011	Portant agrément pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie de niveaux 1, 2 et 3 des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur de la Société de Génie Sécuritaire (SNGS).	180

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/1787	31/05/2011	Elections Sénatoriales du 25 septembre 2011 indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire. <u>Instituant les bureaux de vote ,à compter du 1^{er} mars 2012,dans les communes :</u>	182
2011/2165	30/06/2011	- VILLECRESNES	189
2011/2166	30/06/2011	- VILLENEUVE-LE-ROI	191
2011/2167	30/06/2011	- GENTILLY	193
2011/2168	30/06/2011	- SANTENY	196
2011/2169	30/06/2011	- ARCUEIL	198
2011/2237	07/07/2011	Annulant l'arrêté n° 2010/7220 du 28/10/2010 portant ouverture d'enquête parcellaire pour la réalisation de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Hauts de Joinville.	201
2011/2238	07/07/2011	Portant ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire relative aux flots A-B-et E pour la réalisation de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Hauts de Joinville sur la commune de Joinville-le-Pont.	203
2011/2274	11/07/2011	Rapportant l'arrêté n° 2011/1887 du 14/06/2011 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement, dénommée « ZAC Ivry-Confluences », pour l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers situés dans le périmètre de la ZAC, sur la commune d' Ivry-sur-Seine.	206
2011/2275	11/07/2011	Déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement, dénommée « ZAC Ivry-Confluences », pour l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers situés dans le périmètre de la ZAC, sur la commune d'Ivry-sur-Seine.	208
		<u>Instituant les bureaux de vote, à compter du 1^{er} mars 2012, dans les communes de :</u>	
2011/2227	07/07/2011	- LA QUEUE-EN-BRIE	210
2011/2228	07/07/2011	- VILLEJUIF	212
2011/2229	07/07/2011	- LIMEIL-BREVANNES	215
2011/2230	07/07/2011	- SAINT-MANDE	218
2011/2231	07/07/2011	- VITRY-SUR-SEINE	221
2011/2232	07/07/2011	- VILLIERS-SUR-MARNE	225
2011/2267	11/07/2011	- NOISEAU	228
2011/2268	11/07/2011	- IVRY-SUR-SEINE	230
2011/2278	12/07/2011	- CHOISY-LE-ROI	233

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision	17/05/2011	De la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne du 09/05/2011, concernant la demande de création d'un supermarché « INTERMARCHE de 1604 m ² à Fontenay sous Bois.	236
		<u>Portant décision de classement en hôtel de tourisme 2 étoiles les établissements :</u>	
2011/2198	05/07/2011	« ETAP HOTEL SUCY EN BRIE » à SUCY-EN-BRIE	238
2011/2199	05/07/2011	« PREMIERE CLASSE ORLY RUNGIS » à RUNGIS	240
		<u>Portant décision de classement en hôtel de tourisme 4 étoiles l'établissement :</u>	
2011/2200	5/07/2011	« COURTYARD BY MARRIOTT PARIS ARCUEIL » à ARCUEIL	242
		<u>Portant décision de classement en hôtel de tourisme 3 étoiles l'établissement :</u>	
2011/2247	07/07/2011	« ALL SEASONS FONTENAY-SOUS-BOIS » situé à FONTENAY-SOUS-BOIS	244
2011/2283	12/07/2011	« HOTEL SAINT ALBAN » situé à LA VARENNE ST HILAIRE	246
		<u>Portant classement du meublé de tourisme de :</u>	
2011/2201	05/07/2011	Mme Nathalie SEGUIN en catégorie meublé de tourisme 2 étoiles à Vincennes	248
2011/2248	07/07/2011	M.Erwan ABBE en catégorie meublé de tourisme 3 étoiles à Joinville le Pont	250
2011/2263	11/07/2011	M.Gilbert ROCHE en catégorie meublé de tourisme 3 étoiles à Bry sur Marne	252
2011/014	11/07/2011	<u>Portant subdélégation de signature à Mesdames :</u> Clarisse MAZOYER, directrice régionale adjointe des Affaires culturelles Anne NOUGIER, secrétaire générale de la direction régionale des Affaires culturelles	254
2011/2291	13/07/2011	<u>Délégation de signature :</u> Relatif à l'exercice de la délégation de signature accordée au Secrétaire Général de la préfecture du 19 au 30 juillet 2011.	258

SOUS PREFECTURE DE L'HAY-les-ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/305	12/02/2011	Portant habilitation dans le domaine funéraire de « AFG ROC ECLERC » à Villejuif.	260

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/1877	10/06/2011	Portant habilitation de M.TURRA Sébastien Technicien Principal Territorial à la mairie de Vitry-sur-Seine.	261
2011/137	27/06/2011	Fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 de la Maison d'Accueil Spécialisée de Noiseau .	263
2011/SP-168	29/06/2011	Portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements d'île-de-France, et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants.	266
2011/140	01/07/2011	Autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte des Hôpitaux de Saint-Maurice.	270
2011/141	01/07/2011	Portant autorisation de fonctionnement d' un laboratoire de biologie médicale multi-sites.	272
2011/143	04/07/2011	Modifiant l'arrêté n° 2011/114 et fixant le Forfait Global Annuel de Soins au titre de l'exercice 2010.	276
2011/149	08/07/2011	Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie sur la commune de Vitry-sur-Seine.	278
2011/150	08/07/2011	Fixant la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2010 du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées situé à Choisy-le-Roi.	281
		<u>Portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de :</u>	
2011/152	12/07/2011	Maison d'accueil spécialisée « ENVOL » à Champigny sur Marne.	284
2011/153	12/07/2011	Maison d'accueil spécialisée d'ORMESSON à Ormesson sur Marne.	287
2011/154	12/07/2011	Mas Les Murets à La Queue-en-Brie.	290
2011/155	12/07/2011	Centre de Rééducation Professionnelle « VIVRE » à Arcueil.	293
		<u>Abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2011/43 du 7/02/2011 n°2011/43 fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 de :</u>	
2011/156	12/07/2011	CRP-CENTRE PAUL ET LILIANE GUINOT VILLEJUIF à Villejuif.	296
		<u>Fixant le forfait global annuel de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)</u>	
2011/144	04/07/2011	Pour l'année 2010 (SAMHAH sis à l'Hay-les –Roses)	299
2011/145	04/07/2011	Pour l'année 2011(SAMSAH sis à l'Hay-les-Roses)	302
2011/146	04/07/2011	Pour l'année 2011 (SAMSAH sis à Villecresnes)	305

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Par dérogation, sont autorisés à exercer la surveillance de l'établissement « PISCINE INTERCOMMUNALE » sis à Le Kremlin-Bicêtre les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique dénommés ci-après :</u>	
2011-023JS	07/07/2011	CHENUT Jonathan du 01/08/2011 au 31/08/2012	308
2011-024JS	07/07/2011	STEFFTGEN Laurent du 01/08/2011 au 31/08/2013	309
2011-025JS	07/07/2011	FUCILI Philippe du 01/08/2011 au 31/08/2014	310
2011-026JS	07-07/2011	TRIGON Lucas du 01/08/2011 au 31/08/2015	311
		<u>Par dérogation, sont autorisées à exercer la surveillance de l'établissement « PISCINE DU FORT » sis à Sucy-en-Brie les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique dénommés ci-après :</u>	
2011/027JS	15/07/2011	DELMAS Audrey du 01/08/2011 au 31/08/2011	312
2011/028JS	15/07/2011	DEDEKEN Marine du 01/08/2011 au 31/08/2011	313

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Nomination en qualité de Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne de :</u>	
2011/57	12/07/2011	M.BOUTILLON Jean Baptiste, Docteur Vétérinaire.	314
2011/63	12/07/2011	M.AMEUR Lahouari, Docteur Vétérinaire.	316
		<u>Octroi du mandat sanitaire prévu à l' article L.221-11 du code rural pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val de Marne aux docteurs :</u>	
DDSV 11-59	12/07/2011	ROUTIER Jean Yves, Docteur Vétérinaire.	318
DDPP 2011-60	12/07/2011	MAES Paul, Docteur Vétérinaire.	320
DDPP 2011-61	12/07/2011	LE COUSTER Morgane, Docteur Vétérinaire.	322
DDPP 2011-62	12/07/2011	BLANCHET Juliette, Docteur Vétérinaire.	324

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision	30/06/2011	Portant subdélégation dans le domaine des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à M. Bernard CREUSOT, Directeur du Travail-Adjoint.	326

Port autonome

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision	20/05/2011	<u>Délégation de signature pour signer les conventions domaniales d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et conformes aux conditions administratives, techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration est donnée à :</u> M. François LANDAIS, Directeur de l'Agence Paris-Seine.	334
Décision	20/05/2011	M. Daniel AUTIER, Directeur de l'Agence Seine-Amont.	335
Décision	20/05/2011	<u>Délégation de signature Marchés Publics pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services, hors marchés de maîtrise d'œuvre, pour des montants inférieurs à 420 000 euros et pour tous autres actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés est donnée à :</u> M. François LANDAIS, Directeur de l'Agence Paris-Seine.	336
Décision	20/05/2011	M. Daniel AUTIER, Directeur de l'Agence Seine-Amont.	338

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011-1-393	30/06/2011	<u>Portant réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD920 en raison :</u> des travaux de remplacement de vitrages cassés à Arcueil.	340
2011-1-410	06/07/2011	des travaux de création de deux branchements collectifs à Arcueil.	343
2011-1-418	12/07/2011	des travaux ERDF de renforcement du réseau HTA à Bagneux et Arcueil et Cachan.	346
2011-1-399	01/07/2011	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur les avenues du Pont de Créteil et Maurice Berteaux- RD86- au droit de la rue de la Varenne sur la commune de Saint-Maur des Fosses.	350
2011-1-423	12/07/2011	Portant réglementation des conditions de circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la RD 245- Boulevard Albert 1 ^{er} sur la commune de Nogent sur Marne et Avenue Ledru Rollin, sur la commune du Perreux sur Marne.	355
2011-1-424	12/07/2011	Portant réglementation définitive des conditions de stationnement sur une section au droit du numéro 21 rue Jean Mermoz -RD4- sur le territoire de la commune de Joinville le Pont pour un emplacement de stationnement « Handicapé » à compter du 15 juillet 2011.	359
2011-1-436	13/07/2011	Réglementant temporairement la circulation sur la bretelle d'accès à l'autoroute A106 à Rungis.	362
2011-1-437	13/07/2011	Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7- avenue de Fontainebleau au droit du Cimetière Parisien à Thiais dans le sens Province/Paris.	366

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitat pour les communes de :</u>	
2011/2026	21/06/2011	- MAROLLES-EN-BRIE	369
2011/2027	21/06/2011	- VILLECRESNES	372
2011/2028	21/06/2011	- ORMESSON-SUR-MARNE	375
2011/2029	21/06/2011	- PERIGNY-SUR-YERRES	378
2011/2030	21/06/2011	- RUNGIS	381
2011/2031	21/06/2011	- SANTENY	384
2011/2154B	29/06/2011	- SAINT-MAUR-DES-FOSSES	387
2011/2211	05/07/2011	- LE PERREUX-SUR-MARNE	392
2011/2057	24/06/2011	Relatif à la nomination des organisations de bailleurs et de locataires représentatives à la Commission Départementale de Conciliation.	393

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/00484	01/07/2011	Réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.	395
2011/00498	07/07/2011	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du laboratoire central de la préfecture de police, à M.Bruno FARGETTE, Directeur du laboratoire central de la préfecture de police.	397

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Concours	28/06/2011	<u>CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE (78) :</u> Avis de Concours interne sur titres de cadres de santé- filière infirmière <i>(date limite de dépôt des dossiers le 29 août 2011)</i>	399
Concours	27/06/2011	<u>CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL (94) :</u> Concours interne sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière (2 postes) <i>(date limite de dépôt des dossiers le 18 août 2011)</i>	400
4 décisions	01/07/2011	<u>ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE NATIONAL DE FRESNES (94) :</u> Portant délégation de signature à Mme Mélissa ROUSSEAU, Directrice adjointe assurant la direction en l'absence du Directeur de l'Etablissement Public de Santé National de Fresnes (EPSNF).	401



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1902

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR-TABAC-JEUX-PMU Le Français à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/1044 du 2 avril 2004 modifié autorisant le gérant du BAR-TABAC-PMU Le Français situé 25, avenue Lucien Français – 94400 VITRY-SUR-SEINE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2004/94/AUT/1140) ;
- VU** la demande, reçue le 30 mars 2011 et enregistrée sous le n° 2011/01236, de Monsieur Christian ZHANG, nouveau gérant du BAR-TABAC-JEUX-PMU Le Français situé 25, avenue Lucien Français - 94400 VITRY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2004/1044 du 282 avril 2004 modifié précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004/1044 du 2 avril 2004 modifié autorisant le gérant du BAR-TABAC-PMU Le Français situé 25, avenue Lucien Français – 94400 VITRY-SUR-SEINE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2004/94/AUT/1140) **sont abrogées.**

Article 2 : Le nouveau gérant du BAR-TABAC-JEUX-PMU Le Français situé 25, avenue Lucien Français 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son établissement ; un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1903

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE MAAREK-BENAIIS à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4045 du 12 novembre 1997 autorisant la titulaire de la PHARMACIE GARANT située 14, boulevard Montaigut – 94000 CRETEIL, à installer au sein de son officine un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes (récépissé n° 97/94/DEC/278) ;
- VU** la demande, reçue le 20 avril 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0261, de Madame Karine MAAREK-BENAIIS, nouvelle titulaire de la PHARMACIE MAAREK-BENAIIS située 14, boulevard Montaigut - 94000 CRETEIL, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son officine ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4045 du 12 novembre 1997 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4045 du 12 novembre 1997 autorisant la titulaire de la PHARMACIE GARANT située 14, boulevard Montaigut – 94000 CRETEIL, à installer au sein de son officine un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes (récépissé n° 97/94/DEC/278) **sont abrogées.**

Article 2 : La nouvelle titulaire de la PHARMACIE MAARAK-BENAIIS située 14, boulevard Montaigut 94000 CRETEIL, est autorisée à installer au sein de son officine un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la titulaire de l'officine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1905
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « BARCLAYS » à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/4837 du 16 avril 2010 autorisant la « BARCLAYS BANK » 183, avenue Daumesnil – 75575 PARIS CEDEX 12, à installer un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra extérieure au sein de l'agence bancaire « BARCLAYS » sise 2, rue de Strasbourg - 94300 VINCENNES (récépissé n° 2010/0030) ;
- VU** la télédéclaration du 25 mars 2011 du Responsable Sécurité de la « BARCLAYS BANK », 183, avenue Daumesnil – 75012 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « BARCLAYS », sise 2, rue de Strasbourg 94300 VINCENNES ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2004/4837 du 16 avril 2010 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010/4837 du 16 avril 2010 autorisant la « BARCLAYS BANK » 183, avenue Daumesnil – 75575 PARIS CEDEX 12, à installer un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra extérieure au sein de l'agence bancaire « BARCLAYS » sise 2, rue de Strasbourg - 94300 VINCENNES (récépissé n° 2010/0030) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité de la « BARCLAYS BANK », 183, avenue Daumesnil – 75012 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures au sein de l'agence bancaire « BARCLAYS », sise 2, rue de Strasbourg – 94300 VINCENNES.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de la « BARCLAYS BANK »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004/1044 du 2 avril 2004 modifié autorisant le gérant du BAR-TABAC-PMU Le Français situé 25, avenue Lucien Français – 94400 VITRY-SUR-SEINE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2004/94/AUT/1140) **sont abrogées.**

Article 2 : Le nouveau gérant du BAR-TABAC-JEUX-PMU Le Français situé 25, avenue Lucien Français 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son établissement ; un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4045 du 12 novembre 1997 autorisant la titulaire de la PHARMACIE GARANT située 14, boulevard Montaigut – 94000 CRETEIL, à installer au sein de son officine un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes (récépissé n° 97/94/DEC/278) **sont abrogées.**

Article 2 : La nouvelle titulaire de la PHARMACIE MAARAK-BENAIIS située 14, boulevard Montaigut 94000 CRETEIL, est autorisée à installer au sein de son officine un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la titulaire de l'officine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

Article 2 : Le Responsable Sécurité de la « BARCLAYS BANK », 183, avenue Daumesnil – 75012 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures au sein de l'agence bancaire « BARCLAYS », sise 2, rue de Strasbourg – 94300 VINCENNES.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de la « BARCLAYS BANK »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1919
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à ABLON-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4167 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE », 10-12, rue Roquépine – 75008 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » sise 17, rue du Bac 94480 ABLON-SUR-SEINE (récépissé n°97/94/DEC/209) ;
- VU** la télédéclaration du 11 février 2011, enregistrée sous le n° 2011/0184, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL » sise 17, rue du Bac - 94480 ABLON-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4167 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4167 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » 10-12, rue Roquépine - 75008 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » sise 17, rue du Bac - 94480 ABLON-SUR-SEINE (récépissé n°97/94/DEC/209) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », sise 17, rue du Bac – 94480 ABLON-SUR-SEINE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1920
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à BRY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4167 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE », 10-12, rue Roquépine – 75008 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » sise 4, rue de Noisy le Grand 94360 BRY-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/211) ;
- VU** la télédéclaration du 23 mars 2011, enregistrée sous le n° 2011/0199, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL » sise 4, rue de Noisy le Grand - 94360 BRY-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4167 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4167 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » 10-12, rue Roquépine - 75008 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » sise 4, rue de Noisy le Grand - 94360 BRY-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/211) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », sise 4, rue de Noisy le Grand – 94360 BRY-SUR-MARNE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1921
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4167 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE », 10-12, rue Roquépine – 75008 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » sise 35 ter, rue Emile Zola 94600 CHOISY-LE-ROI (récépissé n°97/94/DEC/214) ;
- VU** la télédéclaration du 24 mars 2011, enregistrée sous le n° 2011/0200, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL » sise 35 ter, rue Emile Zola - 94600 CHOISY-LE-ROI ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4167 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4167 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » 10-12, rue Roquépine - 75008 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » sise 35 ter, rue Emile Zola - 94600 CHOISY-LE-ROI (récépissé n°97/94/DEC/214) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », sise 35 ter, rue Emile Zola – 94600 CHOISY-LE-ROI.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1922
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4167 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE », 10-12, rue Roquépine – 75008 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » sise 43, rue du Général de Gaulle - 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/213) ;
- VU** la télédéclaration du 24 mars 2011, enregistrée sous le n° 2011/0198, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL » sise 43, rue du Général de Gaulle – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4167 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4167 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » 10-12, rue Roquépine - 75008 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » sise 43, rue du Général de Gaulle - 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/213) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », sise 43, rue du Général de Gaulle 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1923
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4167 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE », 10-12, rue Roquépine – 75008 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » sise 62 bis, rue du Général Leclerc - 94000 CRETEIL (récépissé n°97/94/DEC/215) ;
- VU** la télédéclaration du 28 mars 2011, enregistrée sous le n° 2011/0201, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL » sise 62 bis, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4167 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4167 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » 10-12, rue Roquépine - 75008 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » sise 62 bis, rue du Général Leclerc - 94000 CRETEIL (récépissé n°97/94/DEC/215) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », sise 62 bis, rue du Général Leclerc - 94000 CRETEIL.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1924
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » au PERREUX-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4167 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE », 10-12, rue Roquépine – 75008 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » sise 71, avenue Ledru Rollin - 94170 CLE PERREUX-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/216) ;
- VU** la télédéclaration du 31 mars 2011, enregistrée sous le n° 2011/0202, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL » sise 71, avenue Ledru Rollin – LE PERREUX-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4167 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4167 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » 10-12, rue Roquépine - 75008 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » sise 71, avenue Ledru Rollin - 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/216) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », sise 71, avenue Ledru Rollin - 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1926
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la « SOCIETE GENERALE », 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 5-7, avenue du Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°97/94/DEC/23) ;
- VU** la télédéclaration du 10 février 2011, enregistrée sous le n° 2011/0203, du Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 5, avenue du Val de Fontenay 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3265 du 22 septembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la « SOCIETE GENERALE », 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 5-7, avenue du Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°97/94/DEC/23) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 5, avenue du Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service sécurité de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1927
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la « SOCIETE GENERALE », 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 51, avenue de Verdun – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°97/94/DEC/24) ;
- VU** la télédéclaration du 10 février 2011, enregistrée sous le n° 2011/0206, du Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 51, avenue de Verdun - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3265 du 22 septembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la « SOCIETE GENERALE », 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 51, avenue de Verdun – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°97/94/DEC/24) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 51, avenue de Verdun – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service sécurité de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011 / 1928
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la « SOCIETE GENERALE », 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 131, rue Dalayrac – 94300 VINCENNES (récépissé n°97/94/DEC/22) ;
- VU** la télédéclaration du 1^{er} février 2011, enregistrée sous le n° 2011/0205, du Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 131, rue Dalayrac - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3265 du 22 septembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la « SOCIETE GENERALE », 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 131, rue Dalayrac – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°97/94/DEC/22) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 131, rue Dalayrac – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service sécurité de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1929
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » au PERREUX-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la « SOCIETE GENERALE », 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 121, avenue du Général de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/25) ;
- VU** la télédéclaration du 1^{er} février 2011, enregistrée sous le n° 2011/0204, du Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 121, avenue du Général de Gaulle 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE.
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3265 du 22 septembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la « SOCIETE GENERALE », 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 121, avenue du Général de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/25) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 121, avenue du Général de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service sécurité de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1930
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la « SOCIETE GENERALE », 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 2, rue de Coulmiers – 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/26) ;
- VU** la télédéclaration du 1^{er} février 2011, enregistrée sous le n° 2011/0212, du Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 2, rue de Coulmiers - 94130 NOGENT-SUR-MARNE.
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3265 du 22 septembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la « SOCIETE GENERALE », 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 2, rue de Coulmiers – 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/26) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 2, rue de Coulmiers – 94130 NOGENT-SUR-MARNE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service sécurité de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1931
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la « SOCIETE GENERALE », 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 7, boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/27) ;
- VU** la télédéclaration du 10 février 2011, enregistrée sous le n° 2011/0210, du Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 7, boulevard de Strasbourg - 94130 NOGENT-SUR-MARNE.
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3265 du 22 septembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la « SOCIETE GENERALE », 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 7, boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/27) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et deux caméras extérieures, au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 7, boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service sécurité de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1932
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la « SOCIETE GENERALE », 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 47, rue du Général de Gaulle – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/30) ;
- VU** la télédéclaration du 10 février 2011, enregistrée sous le n° 2011/0209, du Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 47, rue du Général de Gaulle 94350 VILLIERS-SUR-MARNE.
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3265 du 22 septembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la « SOCIETE GENERALE », 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 47, rue du Général de Gaulle – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/30) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et deux caméras extérieures, au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 47, rue du Général de Gaulle – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service sécurité de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1934
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié autorisant le Groupe de SAINT-MAUR-DES-FOSSES de la « SOCIETE GENERALE », 19, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 98 bis, boulevard de Champigny 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°97/94/DEC/45) ;
- VU** la télédéclaration du 10 janvier 2011, enregistrée sous le n° 2011/0208, du Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 125, boulevard de Champigny 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié autorisant le Groupe de SAINT-MAUR-DES-FOSSES de la « SOCIETE GENERALE », 19, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 98 bis, boulevard de Champigny – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°97/94/DEC/45) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et deux caméras extérieures, au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 125, boulevard de Champigny – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service sécurité de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011 / 1935
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié autorisant le Groupe de SAINT-MAUR-DES-FOSSES de la « SOCIETE GENERALE », 19, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 75, avenue du Bac - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°97/94/DEC/44) ;
- VU** la télédéclaration du 1^{er} février 2011, enregistrée sous le n° 2011/0207, du Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 75, avenue du Bac - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié autorisant le Groupe de SAINT-MAUR-DES-FOSSES de la « SOCIETE GENERALE », 19, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 75, avenue du Bac – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°97/94/DEC/44) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 75, avenue du Bac – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service sécurité de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1936
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié autorisant le Groupe de SAINT-MAUR-DES-FOSSES de la « SOCIETE GENERALE », 19, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 4, rue Dimitrov - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/35) ;
- VU** la télédéclaration du 1^{er} février 2011, enregistrée sous le n° 2011/0213, du Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 4, rue Dimitrov - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié autorisant le Groupe de SAINT-MAUR-DES-FOSSES de la « SOCIETE GENERALE », 19, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 4, rue Dimitrov- 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/35) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et deux caméras extérieures, au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 4, rue Dimitrov – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service sécurité de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1937
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié autorisant le Groupe de SAINT-MAUR-DES-FOSSES de la « SOCIETE GENERALE », 19, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 113, avenue du Général de Gaulle 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/36) ;
- VU** la télédéclaration du 1^{er} février 2011, enregistrée sous le n° 2011/0211, du Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 113, avenue du Général de Gaulle 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié autorisant le Groupe de SAINT-MAUR-DES-FOSSES de la « SOCIETE GENERALE », 19, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 113, avenue du Général de Gaulle – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/36) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 113, avenue du Général de Gaulle – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service sécurité de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1938
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié autorisant le Groupe de SAINT-MAUR-DES-FOSSES de la « SOCIETE GENERALE », 19, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 11, rue de Paris - 94340 JOINVILLE-LE-PONT (récépissé n°97/94/DEC/39) ;
- VU** la télédéclaration du 1^{er} février 2011, enregistrée sous le n° 2011/0214, du Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 11, rue de Paris - 94340 JOINVILLE-LE-PONT.
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié autorisant le Groupe de SAINT-MAUR-DES-FOSSES de la « SOCIETE GENERALE », 19, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 11, rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT (récépissé n°97/94/DEC/39) **sont abrogés.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise 11, rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service sécurité de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2111
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC DE LA GARE à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 30 mars 2011 de Monsieur Claude PELAMOURGUES, gérant du TABAC DE LA GARE, 7, place du 8 mai 1945 – 94310 ORLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0232 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du TABAC DE LA GARE, 7, place du 8 mai 1945 - 94310 ORLY, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures.
.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2112
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC DU CHAPERON VERT à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 27 avril 2011 de Monsieur Hong Van HUYNH, gérant du TABAC DU CHAPERON VERT, 13, Première avenue – 94110 ARCUEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0251 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du TABAC DU CHAPERON VERT, 13, Première avenue - 94110 ARCUEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2114
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN ELLA ET MOI au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 avril 2011, de Madame Ke WEIMAN, gérante du MAGASIN ELLA ET MOI Centre commercial OKABE – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0218 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du MAGASIN ELLA ET MOI, Centre commercial OKABE 94270 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2115
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN ELLA ET MOI à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 avril 2011, de Madame Ke WEIMAN, gérante du MAGASIN ELLA ET MOI Centre commercial Bercy 2 – 94220 CHARENTON-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0217 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du MAGASIN ELLA ET MOI, Centre commercial Bercy 2 94220 CHARENTON-LE-PONT, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2116
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN ELLA ET MOI à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 avril 2011, de Madame Weiya-Laurence KE, gérante du MAGASIN ELLA ET MOI, 85, Route de Provins - Centre commercial Pince Vent 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0219 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du MAGASIN ELLA ET MOI, 85, Route de Provins - Centre commercial Pince Vent 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2117
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN DE PRET A PORTER LE COIN DES MARQUES - LEVANA à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 avril 2011, de Monsieur Jérémy SAYADA, gérant de la société LE COIN DES MARQUES - LEVANA, 140, rue de Belleville – 75020 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN DE PRET A PORTER LE COIN DES MARQUES, 12, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE ;
- VU** le récépissé n° 2011/0225 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la société LE COIN DES MARQUES - LEVANA, 140, rue de Belleville 75020 PARIS, est autorisé à installer au sein du MAGASIN DE PRET A PORTER LE COIN DES MARQUES, 12, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2118
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FABRICANT DE COSMETIQUES FOLIES DOUCES SAS à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 15 avril 2011, de Monsieur David MONLUIN, Président directeur général du FABRICANT DE COSMETIQUES FOLIES DOUCES SAS, 1, Chemin Arnauton – 33610 CESTAS aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé avenue Foch – Gare R.E.R. Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.
- VU** le récépissé n° 2011/0229 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Président directeur général du FABRICANT DE COSMETIQUES FOLIES DOUCES SAS 1, Chemin Arnauton – 33610 CESTAS, est autorisé à installer au sein de son établissement situé avenue Foch – Gare R.E.R. Val de Fontenay, un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur des systèmes informatiques de FOLIES DOUCES SAS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2119
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN OPTIC 2000 à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 8 avril 2011, de Madame Anita DAO, gérante du MAGASIN OPTIC 2000, 22, avenue Youri Gagarine – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son commerce ;
- VU** le récépissé n° 2011/0223 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du MAGASIN OPTIC 2000, 22, avenue Youri Gagarine - 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer au sein de son commerce un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2120
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN DE FLEURS HAPPY à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 2 mai 2011, de Monsieur Benjamin LAMBLIN, gérant du MAGASIN DE FLEURS HAPPY, 1, rue Victor Hugo – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son commerce ;
- VU** le récépissé n° 2011/0226 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du MAGASIN DE FLEURS HAPPY, 1, rue Victor Hugo - 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein de son commerce un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et trois caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la direction du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2121
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ LEADER PRICE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration 20 avril 2011, de Monsieur Hervé LAPLAZA, Responsable maintenance nationale du groupe SOFIGEP - FRANPRIX/LEADER PRICE, 9, rue Colonel de Rochebrune 92563 RUEIL-MALMAISON, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du SUPERMARCHÉ LEADER PRICE, Centre commercial du Palais de Justice – rue Ambroise Paré – 94000 CRETEIL ;
- VU** le récépissé n° 2011/0252 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable maintenance nationale du groupe SOFIGEP – FRANPRIX/LEADER PRICE 9, rue Colonel de Rochebrune - 92563 RUEIL-MALMAISON est autorisé à installer au sein du SUPERMARCHÉ LEADER PRICE, Centre commercial du Palais de Justice rue Ambroise Paré 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

☒ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2122
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ CARREFOUR MARKET à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 avril 2011, de Monsieur Nicolas MOREL, Directeur du SUPERMARCHÉ CARREFOUR MARKET, 5, Allée Pierre Lamouroux – Centre commercial Via Bella 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2011/0215 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur du SUPERMARCHÉ CARREFOUR MARKET, 5, Allée Pierre Lamouroux Centre commercial Via Bella - 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant quinze caméras intérieures et une caméra extérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2123
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ ALDI à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 avril 2011, de Madame Nathalie PERRIN, gérante d'ALDI MARCHÉ DAMMARTIN SARL, 13, rue Clément Ader – 77230 DAMMARTIN EN GOELE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein du SUPERMARCHÉ ALDI, 5, rue Serpente 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2011/0224 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante d'ALDI MARCHÉ DAMMARTIN SARL, 13, rue Clément Ader 77230 DAMMARTIN EN GOELE est autorisée à installer au sein du SUPERMARCHÉ ALDI, 5, rue Serpente – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de secteur**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2124
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ VILLIERDIS à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 12 avril 2011, de Monsieur Jacky HADJEZ, gérant du SUPERMARCHÉ VILLIERDIS, 6, rue Louis Lenoir - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2011/0234 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du SUPERMARCHÉ VILLIERDIS, 6, rue Louis Lenoir 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant vingt-trois caméras intérieures et une caméra extérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2125
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ ISTANBUL à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 avril 2011, de Monsieur Ahmet GULTEKIN, gérant du SUPERMARCHÉ ISTANBUL, 40, avenue de Choisy – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0222 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du SUPERMARCHÉ ISTANBUL, 40, avenue de Choisy 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant neuf caméras intérieures et cinq caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2126
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 4 mai 2011 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », 7, rue Georges Dimitrov 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2011/0231 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », 7, rue Georges Dimitrov 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2127
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 28 janvier 2011 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », 67, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2011/0187 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », 67, rue du Général Leclerc 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2128
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 11 février 2011 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », 55, rue Charles Frérot – 94250 GENTILLY, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2011/0185 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », 55, rue Charles Frérot 94250 GENTILLY, un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures, une caméra extérieure et deux caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2129
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 26 janvier 2011 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », 93, avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2011/0188 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », 93, avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant douze caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2130
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 19 avril 2011 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », 94 Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT-SUR-MARNE un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2011/0230 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », 94 Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 /2131
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – IBER BANCO »
à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 24 janvier 2011 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL – IBER BANCO », 55, avenue Diderot 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2011/0193 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – IBER BANCO », 55, avenue Diderot – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant neuf caméras intérieures, une caméra extérieure, et une caméra visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 juin

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2132
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à SAINT-MAURICE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 11 février 2011 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », 270, avenue du Maréchal Leclerc 94410 SAINT-MAURICE un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2011/0181 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », 270, avenue du Maréchal Leclerc 94410 SAINT-MAURICE, un système de vidéoprotection comportant huit caméras intérieures, une caméra extérieure et deux caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 29 juin 2011

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

ARRÊTÉ N° 2011 / 2154

portant autorisation d'un système de vidéoprotection Voie publique en réseau au PLESSIS-TREVISE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5281 du 31 mai 2010 autorisant le Sénateur-maire du Plessis-Tréville à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique (récépissé n° 2010/0109) ;
- VU** la demande, reçue le 14 mars 2011, du Sénateur-maire du Plessis-Tréville, Hôtel de Ville 36, avenue Ardouin – 94420 LE PLESSIS-TREVISE, sollicitant l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection en réseau sur la voie publique ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2010/5281 du 31 mai 2010 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2010/5281 du 31 mai 2010 autorisant le Sénateur-maire du Plessis-Tréville à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique (récépissé n° 2010/109) **sont abrogées.**

.../...

Article 2 : Le Sénateur-maire du Plessis-Trévisé est autorisé à installer un système de vidéoprotection en réseau dans sa commune aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte désormais une caméra intérieure et vingt-deux caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes, des biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

En ce qui concerne le déport mobile des images vers les véhicules de patrouille de la Police municipale, il convient de veiller à ce que celles-ci ne puissent pas être visibles du public.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **police municipale du Plessis-Trévisé**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet

SIGNE

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 29 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011 / 2155
portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur les Arches A, B, C et F
de l'Acqueduc de dérivation des eaux du Loing et du Lunain à CACHAN

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande, reçue le 22 avril 2011, du Député-maire de Cachan, Hôtel de Ville Square de la Libération – 94230 CACHAN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur les Arches A, B, C et F de l'Acqueduc de dérivation des eaux du Loing et du Lunain, face au n° 50 de l'avenue Dumotel – 94230 CACHAN ;
- VU** le récépissé n° 2011/0254 en date du 19 mai 2011;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le Député-maire de Cachan, Hôtel de Ville – Square de la Libération – 94230 CACHAN, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur les Arches A, B, C et F de l'Acqueduc de dérivation des eaux du Loing et du Lunain, face au n° 50 de l'avenue Dumotel – 94230 CACHAN. Ce système compte 16 caméras extérieures selon le dispositif cité en annexe.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la protection des bâtiments publics ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

.../...

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Police municipale de Cachan**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet

SIGNE

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1925

**modifiant l'arrêté n° 97/4167 du 17 novembre 1997 modifié
portant autorisation de systèmes de vidéoprotection
au sein d'agences bancaires « CREDIT MUTUEL »**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** les récépissés n° 97/94/DEC/219, 97/94/DEC/218, 97/94/DEC/209, 97/94/DEC/211, 97/94/DEC/214 97/94/DEC/213, 97/94/DEC/215 et 97/94/DEC/216 du 10 septembre 1997 ;
- VU** l'arrêté n° 97/4167 du 17 novembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéoprotection existant au sein d'agences bancaires « CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE » ;
- VU** les télédéclarations des 24 janvier, 27 janvier, 11 février, 23 mars, 24 mars, 28 mars et 31 mars 2011 et enregistrées sous les n° 2011/0179, 2011/0197, 2011/0184, 2011/0199 2011/0200, 2011/0198, 2011/0201 et 2011/01202 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter des nouveaux systèmes de vidéoprotection se substituant aux systèmes précédemment autorisés au sein des agences bancaires « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » situées :
- 3, Place de l'Eglise – 94370 SUCY-EN-BRIE
 - 88, avenue du Général de Gaulle – 94490 ORMESSON-SUR-MARNE
 - 17, rue du Bac – 94480 ABLON-SUR-SEINE
 - 4, rue de Noisy le Grand – 94360 BRY-SUR-MARNE
 - 35 ter, rue Emile Zola – 94600 CHOISY-LE-ROI
 - 43, rue du Général de Gaulle – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE
 - 62 bis, rue Du Général Leclerc – 94000 CRETEIL
 - 71, avenue Ledru Rollin – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE

VU les avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 97/4169 du 17 novembre 1997 modifié, portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires « CREDIT MUTUEL », est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les agences bancaires « CREDIT MUTUEL » citées ci-dessous sont rayées de la liste :

- 3, Place de l'Eglise – 94370 SUCY-EN-BRIE
- 88, avenue du Général de Gaulle – 94490 ORMESSON-SUR-MARNE
- 17, rue du Bac – 94480 ABLON-SUR-SEINE
- 4, rue de Noisy le Grand – 94360 BRY-SUR-MARNE
- 35 ter, rue Emile Zola – 94600 CHOISY-LE-ROI
- 43, rue du Général de Gaulle – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE
- 62 bis, rue Du Général Leclerc – 94000 CRETEIL
- 71, avenue Ledru Rollin – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1933

**modifiant l'arrêté n° 97/3265 du 22 septembre 1997
portant autorisation de systèmes de vidéoprotection
au sein d'agences bancaires « SOCIETE GENERALE »**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** les récépissés n° 97/94/DEC/23, 97/94/DEC/24, 97/94/DEC/22, 97/94/DEC/25, 97/94/DEC/26, 97/94/DEC/27 et 97/94/DEC/30 du 9 juin 1997 ;
- VU** l'arrêté n° 97/3265 du 22 septembre 1997 portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéoprotection existant au sein d'agences bancaires « SOCIETE GENERALE » ;
- VU** les télédéclarations des 10 janvier, 1^{er} et 10 février 2011 et enregistrées sous les n° 2011/0203, 2011/0206, 2011/0205, 2011/0204, 2011/0212, 2011/0210 et 2011/0209 du Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter des nouveaux systèmes de vidéoprotection se substituant aux systèmes précédemment autorisés au sein des agences bancaires « SOCIETE GENERALE » situées :
- 5-7, avenue du Val de Fontenay - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
 - 51, avenue de Verdun – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
 - 131, rue Dalayrac – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
 - 121, avenue du Général de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE
 - 2, rue de Coulmiers – 94130 NOGENT-SUR-MARNE
 - 7, boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE
 - 47, rue du Général de Gaulle – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE
- VU** les avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997, portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires « SOCIETE GENERALE », est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les agences bancaires « CREDIT MUTUEL » citées ci-dessous sont rayées de la liste :

- 5, avenue du Val de Fontenay - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
- 51, avenue de Verdun – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
- 131, rue Dalayrac – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
- 121, avenue du Général de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE
- 2, rue de Coulmiers – 94130 NOGENT-SUR-MARNE
- 7, boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE
- 47, rue du Général de Gaulle – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1939

**modifiant l'arrêté n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié
portant autorisation de systèmes de vidéoprotection
au sein d'agences bancaires « SOCIETE GENERALE »**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** les récépissés n° 97/94/DEC/45, 97/94/DEC/44, 97/94/DEC/35 et 97/94/DEC/36 et 97/94/DEC/39 du 9 juin 1997 ;
- VU** l'arrêté n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéoprotection existant au sein d'agences bancaires « SOCIETE GENERALE » ;
- VU** les télédéclarations des 10 janvier et 1^{er} février 2011 et enregistrées sous les n° 2011/0208, 2011/0207, 2011/0213, 2011/0211 et 2011/0214 du Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter des nouveaux systèmes de vidéoprotection se substituant aux systèmes précédemment autorisés au sein des agences bancaires « SOCIETE GENERALE » situées :
- 125, boulevard de Champigny – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
 - 75, avenue du Bac – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
 - 4, rue Dimitrov – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
 - 113, avenue du Général de Gaulle – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
 - 11, rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT
- VU** les avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires « SOCIETE GENERALE », est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les agences bancaires « SOCIETE GENERALE » citées ci-dessous sont rayées de la liste :

- 125, boulevard de Champigny – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
- 75, avenue du Bac – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
- 4, rue Dimitrov – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
- 113, avenue du Général de Gaulle – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
- 11, rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1945

**modifiant l'arrêté n° 97/3268 du 22 septembre 1997 modifié
portant autorisation de systèmes de vidéoprotection
au sein d'agences bancaires « SOCIETE GENERALE »**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le récépissé n° 97/94/DEC/52 du 9 juin 1997 ;
- VU** l'arrêté n° 97/3268 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéoprotection existant au sein d'agences bancaires « SOCIETE GENERALE » ;
- VU** la télédéclaration du 20 janvier 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0241, 2011/0207, 2011/0213, du Responsable de la Logistique de la DEC d'Ivry-sur-Seine de la « SOCIETE GENERALE », 42-48, rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » Ivry Curie, 48, avenue Maurice Thorez 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 97/3268 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires « SOCIETE GENERALE », est modifiée ainsi qu'il suit :

« L'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » citée ci-dessous est rayée de la liste :

- **48, avenue Maurice Thorez – 94200 IVRY-SUR-SEINE »**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1950

**modifiant l'arrêté n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié
portant autorisation de systèmes de vidéoprotection
au sein d'agences bancaires « SOCIETE GENERALE »**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** les récépissés n° 97/94/DEC/14, 97/94/DEC/19, 97/94/DEC/16 et 97/94/DEC/17 du 9 juin 1997 ;
- VU** l'arrêté n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéoprotection existant au sein d'agences bancaires « SOCIETE GENERALE » ;
- VU** les télédéclarations des 13 et 14 avril 2011 et enregistrées sous les n° 2011/0248, 2011/0249, 2011/0246 et 2011/0247 du Responsable Logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la « SOCIETE GENERALE », 42-48, rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter des nouveaux systèmes de vidéoprotection se substituant aux systèmes précédemment autorisés au sein des agences bancaires « SOCIETE GENERALE » situées :
- 3 bis, rue des Archives – 94000 CRETEIL
 - 9, rue Gabriel Péri – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI
 - 99, avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT
 - 62, avenue Georges Clémenceau – 94700 MAISONS-ALFORT
- VU** les avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires « SOCIETE GENERALE », est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les agences bancaires « SOCIETE GENERALE » citées ci-dessous sont rayées de la liste :

- **3 bis, rue des Archives – 94000 CRETEIL**
- **9, rue Gabriel Péri – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI**
- **99, avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT**
- **62, avenue Georges Clémenceau – 94700 MAISONS-ALFORT »**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1940
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE CONDORCET à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/8777 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/4357 du 2 décembre 1998 autorisant Monsieur Michel MAURY, titulaire de la PHARMACIE CONDORCET sise 158, avenue Gambetta – 94700 MAISONS-ALFORT, à installer au sein de son officine un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures fixes (récépissé n° 98/94/DEC/631) ;
- VU** la télédéclaration du 7 avril 2011, de Monsieur Michel MAURY, titulaire de la PHARMACIE CONDORCET sise 158, avenue Gambetta – 94700 MAISONS-ALFORT, sollicitant le renouvellement de son autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le titulaire de la PHARMACIE CONDORCET sise 158, avenue Gambetta 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de son officine et comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Aucun enregistrement des images n'est effectué.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1941
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE ZEITOUN à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/8777 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/1539 du 7 mai 1998 autorisant Monsieur Patrick ZEITOUN, titulaire de la PHARMACIE ZEITOUN sise 66, avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT, à installer au sein de son officine un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure fixe (récépissé n° 98/94/DEC/395) ;
- VU** la télédéclaration du 7 avril 2011, de Monsieur Patrick ZEITOUN, titulaire de la PHARMACIE ZEITOUN transférée au 62, avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT, sollicitant le renouvellement de son autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le titulaire de la PHARMACIE ZEITOUN transférée au 62, avenue du Général Leclerc 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de son officine et comportant une caméra intérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Aucun enregistrement des images n'est effectué.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1942
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à CHEVILLY-LARUE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/8777 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/106 du 15 janvier 1998 autorisant le responsable de la logistique à la « SOCIETE GENERALE », agence d'IVRY-SUR-SEINE, Rond-point Européen, 48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, à installer au sein de l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » situé 35, avenue du Président Roosevelt – 94550 CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection (récépissé n° 98/94/AUT/340) ;
- VU** la télédéclaration du 13 avril 2011, enregistrée sous le n° 2011/0245, du Responsable Logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la « SOCIETE GENERALE », 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » de Chevilly-Larue sise 35, avenue Franklin Roosevelt - 94550 CHEVILLY-LARUE ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la « SOCIETE GENERALE », 42-48, rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » de Chevilly-Larue sise 35, avenue Franklin Roosevelt - 94550 CHEVILLY-LARUE et comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **service sécurité de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1943
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/8777 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3267 du 22 septembre 1997 autorisant le responsable de la gestion administrative à la « SOCIETE GENERALE », agence de RUNGIS-HALLES, 54, rue de la Tour 94154 RUNGIS CEDEX, à installer au sein de l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » situé 95, avenue Paul Vaillant Couturier – 94240 L'HAY-LES-ROSES, un système de vidéoprotection (récépissé n° 97/94/DEC/47) ;
- VU** la télédéclaration du 14 avril 2011, enregistrée sous le n° 2011/0242, du Responsable Logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la « SOCIETE GENERALE », 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » de L'Hay-les-Roses, sise 95, avenue Paul Vaillant Couturier – 94240 L'HAY-LES-ROSES ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la « SOCIETE GENERALE », 42-48, rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » de L'Hay-les-Roses sise 95, avenue Paul Vaillant Couturier - 94240 L'HAY-LES-ROSES et comportant deux caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **service sécurité de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1944
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/8777 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3268 du 22 septembre 1997 autorisant le responsable de la logistique à la « SOCIETE GENERALE », agence d'IVRY-SUR-SEINE, Rond-point Européen, 48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, à installer au sein de l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » situé 48, avenue Maurice Thorez – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection (récépissé n° 97/94/DEC/52) ;
- VU** la télédéclaration du 20 janvier 2011, enregistrée sous le n° 2011/0241, du Responsable Logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la « SOCIETE GENERALE », 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » Ivry Curie sise 48, avenue Maurice Thorez - 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la « SOCIETE GENERALE », 42-48, rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » Ivry Curie sise 48, avenue Maurice Thorez - 94200 IVRY-SUR-SEINE et comportant deux caméras intérieures

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **service sécurité de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1946
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/8777 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié autorisant la « SOCIETE GENERALE » Agence de CRETEIL, 11, rue Olof Palme – 94000 CRETEIL, à installer au sein de l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » situé 3 bis, rue des Archives - 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection (récépissé n° 97/94/DEC/14) ;
- VU** la télédéclaration du 13 avril 2011, enregistrée sous le n° 2011/0248, du Responsable Logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la « SOCIETE GENERALE », 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » Créteil La Brèche sise 3 bis, rue des Archives - 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la « SOCIETE GENERALE », 42-48, rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » Créteil La Brèche sise 3 bis, rue des Archives - 94000 CRETEIL et comportant deux caméras intérieures

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **service sécurité de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1947
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à VILLENEUVE-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/8777 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié autorisant la « SOCIETE GENERALE » Agence de CRETEIL, 11, rue Olof Palme – 94000 CRETEIL, à installer au sein de l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » situé 9, rue Gabriel Péri 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, un système de vidéoprotection (récépissé n° 97/94/DEC/19) ;
- VU** la télédéclaration du 13 avril 2011, enregistrée sous le n° 2011/0249, du Responsable Logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la « SOCIETE GENERALE », 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » de Villeneuve-le-Roi sise 9, rue Gabriel Péri - 94290 VILLENEUVE-LE-ROI ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la « SOCIETE GENERALE », 42-48, rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » de Villeneuve-le-Roi sise 9, rue Gabriel Péri - 94290 VILLENEUVE-LE-ROI et comportant deux caméras intérieures

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **service sécurité de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1948
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/8777 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié autorisant la « SOCIETE GENERALE » Agence de CRETEIL, 11, rue Olof Palme – 94000 CRETEIL, à installer au sein de l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » situé 99, avenue du Général Leclerc 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection (récépissé n° 97/94/DEC/16) ;
- VU** la télédéclaration du 13 avril 2011, enregistrée sous le n° 2011/0246, du Responsable Logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la « SOCIETE GENERALE », 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » de Maisons-Alfort Métropolis sise 99, avenue du Général Leclerc - 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la « SOCIETE GENERALE », 42-48, rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » de Maisons-Alfort Métropolis sise 99, avenue du Général Leclerc - 94700 MAISONS-ALFORT et comportant deux caméras intérieures

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **service sécurité de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1949
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/8777 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié autorisant la « SOCIETE GENERALE » Agence de CRETEIL, 11, rue Olof Palme – 94000 CRETEIL, à installer au sein de l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » situé 62, avenue Georges Clémenceau 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection (récépissé n° 97/94/DEC/17) ;
- VU** la télédéclaration du 14 avril 2011, enregistrée sous le n° 2011/0247, du Responsable Logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la « SOCIETE GENERALE », 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » Maisons-Alfort Charentonneau sise 62, avenue Georges Clémenceau - 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la « SOCIETE GENERALE », 42-48, rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » Maisons-Alfort Charentonneau sise 62, avenue Georges Clémenceau - 94700 MAISONS-ALFORT et comportant deux caméras intérieures

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **service sécurité de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1951
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/8777 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3269 du 22 septembre 1997 modifié autorisant la « SOCIETE GENERALE » Groupe de MALAKOFF, Immeuble « LE PELISSIER », 220, avenue Pierre Brossolette 92240 MALAKOFF, à installer au sein de l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » situé 53-55, rue Charles Frérot - 94250 GENTILLY, un système de vidéoprotection (récépissé n° 97/94/DEC/60) ;
- VU** la télédéclaration du 18 avril 2011, enregistrée sous le n° 2011/0244, du Responsable Logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la « SOCIETE GENERALE », 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » de Gentilly désormais située 53, rue Charles Frérot - 94250 GENTILLY ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la « SOCIETE GENERALE », 42-48, rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » de Gentilly sise 53, rue Charles Frérot - 94250 GENTILLY et comportant deux caméras intérieures

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **service sécurité de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1952
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/8777 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3269 du 22 septembre 1997 modifié autorisant la « SOCIETE GENERALE » Groupe de MALAKOFF, Immeuble « LE PELISSIER », 220, avenue Pierre Brossolette 92240 MALAKOFF, à installer au sein de l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » situé 22, rue Eugène Thomas - 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection (récépissé n° 97/94/DEC/61) ;
- VU** la télédéclaration du 14 avril 2011, enregistrée sous le n° 2011/0243, du Responsable Logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la « SOCIETE GENERALE », 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » du Kremlin-Bicêtre sise 22, rue Eugène Thomas - 94270 LE KREMLIN-BICETRE ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la « SOCIETE GENERALE », 42-48, rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » du Kremlin-Bicêtre sise 22, rue Eugène Thomas - 94270 LE KREMLIN-BICETRE et comportant deux caméras intérieures

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **service sécurité de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

ARRÊTE N° 2011 / 2133

**abrogeant l'arrêté n° 97/3269 du 22 septembre 1997 modifié
portant autorisation de système de vidéoprotection
Agences bancaires «SOCIETE GENERALE»**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 97/3269 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation d'installer des systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires de la «SOCIETE GENERALE» ;
- VU** les arrêtés n° 2009/1758 du 13 mai 2009, n° 2011/1951 et n° 2011/1952 du 14 juin 2011 modifiant l'arrêté n°97/3269 du 22 septembre 1997 précité portant autorisation de nouveaux systèmes de vidéoprotection se substituant aux systèmes précédemment autorisés au sein des agences bancaires «SOCIETE GENERALE» situées 5, rue Camille Desmoulins - 94230 CACHAN ; 53, rue Charles Frérot - 94250 GENTILLY et 22, rue Eugène Thomas 94270 LE KREMLIN-BICETRE ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3269 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires de la «SOCIETE GENERALE» **sont abrogées.**

.../...

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011 / 2134

abrogeant l'arrêté n° 97/3267 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation de système de vidéoprotection Agences bancaires «SOCIETE GENERALE»

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 97/3267 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation d'installer des systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires de la «SOCIETE GENERALE» ;
- VU** les arrêtés n° 2009/1764, n° 2009/1766, n°2009/1768 du 13 mai 2009 et n° 2011/1943, du 14 juin 2011 modifiant l'arrêté n°97/3267 du 22 septembre 1997 précité portant autorisation de nouveaux systèmes de vidéoprotection se substituant aux systèmes précédemment autorisés au sein des agences bancaires «SOCIETE GENERALE» situées 4, Place Pierre Curie 94260 FRESNES ; 54, rue de la Tour – 94150 RUNGIS ; Centre Commercial «Belle Epine» n°155 94320 THIAIS et 95, avenue Paul Vaillant Couturier - 94240 L'HAY-LES-ROSES ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3267 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires de la «SOCIETE GENERALE» **sont abrogées.**

.../...

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96
✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011/2235

Créteil, le 7 juillet 2011

ARRETE

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25/R.437-3-1 ;
- **VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- **VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Seine et Marne en date du 16 décembre 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Steven BACHACOU en qualité de garde pêche ;
- **VU** la demande présentée par le Président de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne agréée pour la pêche et la protection du Milieu aquatique à l'effet de faire agréer M. Steven BACHACOU en qualité de garde pêche ;
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Steven BACHACOU, né le 12 novembre 1987 à Athis-Mons (91), est agréé pour être admis à prêter serment en qualité de garde pêche à l'effet d'assurer la garde et la protection du plan d'eau de la base de loisirs et de plein air de Créteil pour lequel la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne est agréée pour la pêche et la protection du Milieu aquatique, dispose des droits de pêche situés sur la commune de Créteil.

.../...

Article 2 : L'agrément ainsi accordé est valable pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, la validité de cet agrément pourra être prorogée pour une nouvelle période d'égale durée si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Deux copies conformes seront adressées au pétitionnaire à charge d'en remettre un exemplaire à M. Steven BACHACOU pour lui servir de commission.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96
✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011/2236

Créteil, le 7 juillet 2011

ARRETE

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25/R.437-3-1 ;
- **VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- **VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Seine et Marne en date du 24 novembre 2009, reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal MESLAND en qualité de garde pêche ;
- **VU** la demande présentée par le Président de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne agréée pour la pêche et la protection du Milieu aquatique à l'effet de faire agréer M. Pascal MESLAND en qualité de garde pêche ;
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pascal MESLAND, né le 9 janvier 1975 à Montpellier (34), est agréé pour être admis à prêter serment en qualité de garde pêche à l'effet d'assurer la garde et la protection du plan d'eau de la base de loisirs et de plein air de Créteil pour lequel la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne est agréée pour la pêche et la protection du Milieu aquatique, dispose des droits de pêche situés sur la commune de Créteil.

.../...

Article 2 : L'agrément ainsi accordé est valable pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, la validité de cet agrément pourra être prorogée pour une nouvelle période d'égale durée si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Deux copies conformes seront adressées au pétitionnaire à charge d'en remettre un exemplaire à M. Pascal MESLAND pour lui servir de commission.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 61 94

FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 7 juillet 2011

ARRETE N° 2011/2241

ARRETE MODIFICATIF
autorisant le fonctionnement de l'entreprise
de surveillance et de gardiennage
« SAS NOUVEL R SECURITE »
ayant pour sigle « SNRS »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté modificatif n°2009/3916 du 13 octobre 2009, autorisant l'entreprise dénommée « SAS NOUVEL R SECURITE » ayant pour sigle « SNRS », sise 14 boulevard de Brandebourg à IVRY SUR SEINE (94), à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage ;
- **VU** l'extrait Kbis justifiant du transfert du siège social de l'entreprise du 14 boulevard de Brandebourg à IVRY SUR SEINE (94) au 30 rue du Bel Air à VITRY SUR SEINE (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

– **SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté modificatif n° 2009/3916 du 13 octobre 2009 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée « SAS NOUVEL R SECURITE » ayant pour sigle « SNRS » sise 30 rue du Bel Air à VITRY SUR SEINE (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 61 94

FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 7 juillet 2011

ARRETE N° 2011/2242

ARRETE MODIFICATIF
autorisant le fonctionnement de l'entreprise
de surveillance et de gardiennage
« AGENCE PRIVEE S.R.H.P »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté n° 2010/5913 du 20 juillet 2010, autorisant l'entreprise dénommée « AGENCE PRIVEE S.R.H.P » sise 14 boulevard de Brandebourg à IVRY SUR SEINE (94), à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage ;
- **VU** l'extrait Kbis justifiant du transfert du siège social de l'entreprise du 14 boulevard de Brandebourg à IVRY SUR SEINE (94) au 30 rue du Bel Air à VITRY SUR SEINE (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

– **SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/5913 du 20 juillet 2010 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée « AGENCE PRIVEE S.R.H.P » sise 30 rue du Bel Air à VITRY SUR SEINE (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU PREVENTION INCENDIE ERP – IGH

☎ : 01 49 56 62 11

☒ : 01 49 56 64 08

AFFAIRE SUIVIE PAR M. VOLLOT

Arrêté n° 11/1806 du 1^{er} juin 2011 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val de Marne

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le décret n° 95/260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/3479 du 13 septembre 1995 instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/3728 du 29 septembre 1995 modifié créant une Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/3729 du 29 septembre 1995 modifié créant une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/3730 du 29 septembre 1995 modifié créant une Sous-Commission Départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/3731 du 29 septembre 1995 créant une Sous-Commission Départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/141 bis du 17 janvier 1996 créant une Sous-Commission Départementale spécifique à l'aéroport d'Orly pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/07 du 4 janvier 2005 créant une Sous-Commission Départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/2704 du 10 juillet 2009 créant une Sous-Commission départementale pour la sécurité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;

A R R E T E

C H A P I T R E I :

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ DU VAL DE MARNE

Article 1^{er} : Placée sous la présidence du Préfet ou d'un membre du corps préfectoral, la Commission comprend en qualité de membres avec voix délibérative :

1°) Pour toutes les attributions de la Commission :

a) Représentants des services de l'Etat

- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Police aux Frontières ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur de l'Unité Territoriale du Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant,
- le Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations ou le Directeur Départemental de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes,
- le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Equipement et de l'Aménagement du Val de Marne ou le chef du service Environnement et Réglementation de l'Urbanisme,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le Recteur de l'Académie de Créteil ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie (DSDEN) ou le proviseur Vie Scolaire ou le chef du service gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

b) Représentants des services de sécurité

- le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police ou le directeur adjoint, le chef du pôle Mesures Physiques et Sciences de l'Incendie, les ingénieurs ou techniciens de la section Prévention du Risque Bâtiminaire,
- le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ou le chef du Bureau Prévention ou son représentant,
- l'Architecte en Chef de Sécurité du Département : M. Gilbert PICQUENARD ou son représentant.

c) Représentants des élus

Trois conseillers généraux :

Titulaire : M. Gilles DELBOS
Suppléant : M. Maurice OUZOULIAS

Titulaire : Mme Josette SOL
Suppléant : Mme Brigitte JEANVOINE

Titulaire : M. Jacques MARTIN
Suppléant : Mme Dominique LE BIDEAU

Trois maires désignés par l'Association des Maires du Val-de-Marne :

Titulaire : M. Daniel DAVISSE, maire de Choisy-Le-Roi
Suppléant : Mme Claudine CORDILLOT, maire de Villejuif

Titulaire : M. Patrick SEVE, maire de l'Hây-Les-Roses
Suppléant : M. Jean-Yves LE BOUILLONNEC, maire de Cachan

Titulaire : M. Alain JOSSE, maire de Marolles en Brie
Suppléant : M. Jean-Claude PERRAULT, maire de Mandres-les-Roses

2°) En fonction des affaires traitées :

Le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

3°) En ce qui concerne les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, désignés par l'Ordre des Architectes :

Titulaire : Michel MERLOT
Suppléant : Ignace GRIFO

4°) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- **Représentant de l'Association des Paralysés de France « APF »**
Titulaire : Mlle Jeanne GOMY
Suppléant : M. André GUITTARD
- **Représentant de l'association Soleil Vert « ASV »**
Titulaire : Mlle Christine NODARIAN
Suppléant : M. Jocelyn JALLIER
- **Représentant du Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques**
Titulaire : Mme Eliane THORAL
Suppléant : néant
- **Représentant de l'Association des Aveugles de Créteil « AAC »**
Titulaire : Mme Yolande DAVY
Suppléant : Mme Nathalie SCHENEL

Et en fonction des affaires traitées :

- **Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :**

Représentant de EXPANSIEL VALOPHIS :

Titulaire : M. Gilles AUTIN

Suppléant : M. Jean-Michel POTIER

Représentant de l'AFTAM :

Titulaire : M. Thierry MOUNIER

Suppléant : M. Frédéric MARRE

Représentant de la société immobilière 3 F :

Titulaire : Mme Virginie LEDREUX-GENTE

Suppléant : Mme Evelyne PANTANELLA-CODISPOTI

- **Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :**

Représentant du Département :

Titulaire : M. Serge VERDALLE

Suppléant : M. Christophe AMBROISE

Représentant des centres commerciaux :

Titulaire : M. Roland MARTIN, centre commercial de Créteil Soleil

Suppléant : M. Olivier CHABERT, centre commercial de Belle Epine

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : Mme Cathy BOT

Suppléant : Mme Lalou KAHADIJA ou Mme Sally BENNACER

- **Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :**

Représentant du Département :

Titulaire : M. Serge VERDALLE

Suppléant : M. Christophe AMBROISE

Représentant de la R.A.T.P. :

Titulaire : M. Arnaud MARCHAIS

Suppléant : M. Martin STEMMELEN

Représentant de la commune de Créteil :

Titulaire : M. Daniel ROFFE

Suppléant : M. Dominique TAVERNIER

5°) **En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

Représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) :

Titulaire : M. Jacques CELERIER

Suppléant : M. Thierry BILLARD

Représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs :

Titulaire : M. Stéphane MOYENCOURT

Suppléant : M. Jean-Pierre PECH

Le (ou les) représentant(s) de la (ou des) fédération(s) sportive(s) concernée(s)

6°) **En fonction des affaires relevant de leurs compétences :**

Représentant du Service de la Navigation de la Seine :

Titulaire : le chef du bureau Sécurité des bateaux du service instructeur de Paris
Suppléant : son représentant

Représentant de la R.A.T.P. :

Titulaire : M. Arnaud MARCHAIS
Suppléant : M. Martin STEMMELEN

Représentant de la S.N.C.F. :

Titulaire : M. Jean-Pierre BEULAIGNE
Suppléant : M. Christian MANSOTTE

7°) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Représentant des exploitants de terrains de camping et de stationnement des caravanes de tourisme : le Directeur du Camping du Tremblay – Boulevard des Alliés – 94507 CHAMPIGNY-SUR-MARNE CEDEX.

8°) En ce qui concerne la sécurité publique :

Trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs

Article 2 : La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission en cours de mandat, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le secrétariat de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est assuré par la Direction des Affaires Générales et de l'Environnement – Bureau Prévention Incendie ERP/IGH.

CHAPITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

Article 4 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est représentée par sept Sous-Commissions Départementales spécialisées qui exercent de manière permanente les attributions qui sont les siennes dans les différents domaines.

Article 5 : Les sept Sous-Commissions Départementales sont les suivantes :

- la Sous-Commission Départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur,
- la Sous-Commission Départementale spécifique à l'aéroport d'Orly pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
- la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- la Sous-Commission Départementale pour l'homologation des enceintes Sportives,
- la Sous-Commission Départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes,
- la Sous-Commission Départementale pour la sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transport,

- la Sous-Commission Départementale pour la sécurité publique.

Article 6 : Les avis de ces Sous-Commissions Départementales ont valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité conformément à l'article 10 du décret n° 95/260 du 8 mars 1995 modifié.

Section 1

La Sous-Commission Départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

Article 7 : La Sous-Commission Départementale de sécurité exerce toutes les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, à l'exclusion des attributions déléguées aux Commissions Communales pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Article 8 : Cette Sous-Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral ou fonctionnaire de catégorie A

Membres :

- le Général commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ou son représentant,
- l'Architecte en Chef du Service Départemental des Architectes de Sécurité ou son représentant,
- le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité ou son représentant,
- le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Equipement et de l'Aménagement du Val de Marne ou son représentant,
- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou à défaut le conseiller municipal désigné par lui,
- le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris ou son représentant,
- le Directeur Régional des Services Pénitentiaires ou son représentant lorsqu'elle examine les dossiers de création ou d'aménagement des établissements pénitentiaires.

En l'absence de l'un des cinq premiers membres ou faute de leur avis écrit motivé, la Sous-Commission ne peut délibérer.

Article 9 : Pour les visites des Etablissements Recevant du Public suivants, la composition de la Sous-Commission Départementale de Sécurité est élargie ainsi :

- pour les établissements scolaires :
 - l'Inspecteur d'Académie ou son représentant (écoles – collèges)
 - le Recteur d'Académie ou son représentant (lycées – universités)
- pour les équipements sanitaires et sociaux :
 - le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- pour les établissements sportifs :
 - le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant

- pour les établissements pénitentiaires :
 - le Directeur Régional des Services Pénitentiaires ou son représentant

Article 10 : Les visites ne peuvent avoir lieu en l'absence d'un des cinq premiers membres cités à l'article 8 du présent arrêté, et du Directeur Régional des Services Pénitentiaires pour les établissements pénitentiaires.

Article 11 : Le Secrétariat de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur est assurée par la Direction des Affaires Générales et de l'Environnement – Bureau Prévention Incendie ERP/IGH.

Section 2

La Sous-Commission Départementale spécifique à l'aéroport d'Orly pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Article 12 : La Sous-Commission exerce sur l'aéroport d'Orly toutes les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Article 13 : Cette Sous-Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral ou fonctionnaire de catégorie A

Membres :

- le Général commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ou son représentant,
- l'Architecte en Chef du Service Départemental des Architectes de Sécurité ou son représentant,
- le Directeur de la Police aux Frontières ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant.
- le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement ou son représentant,
- le Maire de la commune concernée en fonction du lieu d'implantation de la partie aéroport étudiée, ou l'adjoint ou à défaut le conseiller municipal désigné par lui,
- le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris ou son représentant.

En l'absence de l'un des six premiers membres ou faute de leur avis écrit motivé, la Sous-Commission ne peut délibérer.

Article 14 : Les visites ne peuvent avoir lieu en l'absence d'un des six premiers membres cités à l'article 13 du présent arrêté.

Article 15 : Le secrétariat de la Sous-Commission Départementale spécifique à l'aéroport d'Orly pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assuré par la Direction des Affaires Générales et de l'Environnement – Bureau Prévention Incendie ERP-IGH.

Section 3

La Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées

Article 16 : Cette Sous-Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Préfet représenté par le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement ou son représentant.

Membres avec voix délibérative :

- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou à défaut le conseiller municipal désigné par lui,
- les représentants cités à l'article 1^{er} § 4^o du présent arrêté.

Membres avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ainsi que les autres représentants des services de l'État membre de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire.

En l'absence de l'un des deux premiers membres ou faute de leur avis écrit motivé, la Sous-Commission ne peut délibérer.

Article 17 : Le Secrétariat de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées est assuré par la Direction de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement.

Section 4

La Sous-Commission Départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Article 18 : La Sous-Commission Départementale pour l'Homologation des Enceintes Sportives est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant

Membres avec voix délibérative :

- le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement ou son représentant,
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité ou son représentant,
- le Directeur des Affaires Générales et de l'Environnement ou son représentant,
- le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ou son représentant,
- le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police ou son représentant,
- l'Architecte en chef du Service Départemental des Architectes de Sécurité ou son adjoint,
- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou à défaut le conseiller municipal désigné par lui.

Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- les représentants cités à l'article 1^{er}, § 4^o et 5^o du présent arrêté,
- le propriétaire de l'enceinte sportive concernée.

Article 19 : Le secrétariat de la Sous-Commission Départementale pour l'Homologation des enceintes sportives est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Section 5

La Sous-Commission Départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Article 20 : La Sous-Commission Départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes de tourisme est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral ou fonctionnaire de catégorie A

Membres avec voix délibérative :

- le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ou son représentant,
- le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité ou son représentant,
- le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Equipement et de l'Aménagement ou son représentant,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le Maire de la commune concerné ou l'adjoint ou à défaut le conseiller municipal désigné par lui.

Membre avec voix consultative :

Le Directeur du Camping du Tremblay
Boulevard des Alliés - 94507 CHAMPIGNY-SUR-MARNE Cedex

Article 21 : En l'absence d'un des représentants des services de l'Etat, du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou à défaut du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la Sous-Commission ne peut délibérer.

Article 22 : Le secrétariat de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par la Direction des Affaires Générales et de l'Environnement – Bureau de la Prévention Incendie ERP-IGH.

Section 6

La Sous-Commission Départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Article 23 : La Sous-Commission Départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Equipement et de l'Aménagement ou son représentant,

Membres avec voix délibérative :

- le Directeur des Affaires Générales et de l'Environnement ou son représentant,

- le Général, commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ou son représentant,
- le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police ou son représentant,
- l'Architecte en chef du Service Départemental des Architectes de Sécurité ou son représentant,
- le Chef de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant,
- le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité ou son représentant,
- le ou les Maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le Président du Conseil Général, ou un vice-président ou à défaut un conseiller général désigné par lui,
- les représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire.

Membre avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Article 24 : En l'absence d'un des représentants des services de l'Etat, du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis motivé, la Sous-Commission ne peut délibérer.

Article 25 : Le secrétariat de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est assuré par la Direction de l'Unité Territoriale de l'Equipement et de l'Aménagement.

Section 7

La Sous-Commission Départementale pour la sécurité publique

Article 26 : La Sous-Commission Départementale pour la Sécurité Publique est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral

- Membres** :
- le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité ou son représentant, ou le Directeur Départemental de la Police aux Frontières ou son représentant pour les affaires relevant territorialement de sa compétence,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant,
 - le Général commandant la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris ou son représentant,
 - le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Equipement et de l'Aménagement ou son représentant,
 - le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou à défaut le conseiller municipal désigné par lui,

- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs, désignés par le Préfet.

En l'absence d'un des représentant les services de l'Etat, du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou à défaut du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la Sous-Commission ne peut délibérer.

Article 27 : Les visites de réception des établissements sont effectuées par des groupes de visite composés des représentants du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité ou du Directeur Départemental de la Police aux Frontières, du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, du Directeur de l'Unité Territoriale de l'Equipeement et de l'Aménagement, et du Maire.

Article 28 : Le Secrétariat de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité Publique est assuré par la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité.

* * *

Article 29 : L'arrêté préfectoral n° 95/3479 du 13 septembre 1995 instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et l'ensemble des arrêtés relatifs à la composition des Sous-Commissions Départementales sont abrogés.

Article 30 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 1^{er} juin 2011

Le Préfet du Val de Marne

Pierre DARTOUT



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des affaires générales et de l'environnement
Bureau des installations classées et de la protection de l'environnement

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**N° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/293 du 22 juin 2011
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société de Manutention des Carburants Aviation
(SMCA) sur la commune d'Athis-Mons**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SMCA, implanté sur le territoire de la commune d'Athis-Mons ;

VU l'étude de dangers du 27 février 2008 réalisée par la société SMCA et les compléments apportés, datés du 8 février 2008, du 18 mars 2008, du 23 avril 2008, des 16 et 18 juillet 2008 et du 22 août 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques proposant la définition du périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008.PREF.DCI/3/BE/n° 0145 du 19 septembre 2008 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société de Manutention des Carburants Aviation (SMCA) sur la plate-forme aéroportuaire d'Orly à Athis-Mons ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2010.PREF.DCI2/BE 0045 du 18 mars 2010 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société de Manutention des Carburants Aviation (SMCA) sur la plate-forme aéroportuaire d'Orly à Athis-Mons (91200) prescrit par l'arrêté interpréfectoral n° 2008.PREF.DCI/3/BE/n° 0145 du 19 septembre 2008 ;

VU le compte rendu de la réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui a eu lieu le 23 juin 2010 ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne, dans sa version du 6 septembre 2010 ;

VU la lettre préfectorale du 6 septembre 2010, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU le compte rendu de la réunion publique qui a eu lieu le 16 septembre 2010 ;

VU les avis défavorables des personnes et organismes associés transmis à la préfecture de l'Essonne :

- le Conseil Général de l'Essonne par lettre du 21 octobre 2010 ;
- la commune d'Athis-Mons par lettre du 18 octobre 2010 ;
- la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne par lettre du 14 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable, avec réserves, du Comité Local d'Information et de Concertation émis lors de la réunion du 24 septembre 2010 sur le projet de PPRT ;

VU l'avis favorable, avec réserve, du Conseil Général du Val-de-Marne émis lors de la séance du 24 janvier 2011 sur le projet de PPRT ;

VU l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement :

- de la société SMCA,
- de la commune de Villeneuve-le-Roi,
- du Conseil Régional d'Île de France,
- de la société ADP,
- du Commandant de la Gendarmerie ;

VU le bilan de la concertation et la synthèse des avis des personnes et organismes associés transmis aux personnes et organismes associés, par courrier préfectoral du 8 janvier 2011 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/016 du 14 janvier 2011 portant ouverture d'une enquête publique, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société de Manutention des Carburants Aviation (SMCA) sur la commune d'Athis-Mons ;

VU la décision n°E10000164/78 du Tribunal Administratif de VERSAILLES en date du 4 janvier 2011, désignant Monsieur Georges-Michel BRUNIER, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Roger LEHMANN, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 7 avril 2011 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti d'une recommandation ;

VU la note conjointe en date du 15 juin 2011 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne, proposant d'approuver le PPRT ;

CONSIDERANT que la société SMCA sur le territoire de la commune d'Athis-Mons comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement SMCA et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes d'Athis-Mons et de Villeneuve-le-Roi sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société SMCA à Athis-Mons par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de PPRT font suite aux propositions formulées par les services instructeurs dans la note conjointe du 15 juin 2011 ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement SMCA implanté sur le territoire de la commune d'Athis-Mons, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, l'instauration possible du droit de délaissement ou du droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **un cahier de recommandations** tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par les préfets, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3/BE/n° 0145 du 19 septembre 2008.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Essonne et du Val-de-Marne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes d'Athis-Mons et de Villeneuve-le-Roi et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le plan de prévention des risques technologiques pendant un mois.

Les maires des communes d'Athis-Mons et de Villeneuve-le-Roi et les EPCI concernés attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet de l'Essonne, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public aux mairies d'Athis-Mons et de Villeneuve-le-Roi, aux préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne, ainsi qu'aux EPCI compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le PPRT. Ils sont également consultables sur les sites internet des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes d'Athis-Mons et de Villeneuve-le-Roi dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès des Préfets de l'Essonne ou du Val-de-Marne
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne,
Le sous-préfet de PALAISEAU,
Les maires d'ATHIS-MONS et de VILLENEUVE-LE-ROI,
Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,
La directrice de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet du Val-de-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Pascal SANJUAN

Signé : Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU PREVENTION INCENDIE ERP – IGH

☎ : 01 49 56 62 11

✉ : 01 49 56 64 08

AFFAIRE SUIVIE PAR M. VOLLOT

Arrêté n° 11/2055

portant attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du Travail ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3479 du 13 septembre 1995 instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-5175 du 12 décembre 2008 portant attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-1806 du 1^{er} juin 2011 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne ;

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ayant été consultée lors de sa réunion du 16 juin 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne sont déterminées ainsi qu'il suit :

I - Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

A : - la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation. La Commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du Code de la Santé Publique pour les Immeubles de Grande Hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, et pour les Etablissements Recevant du Public définis à l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

1°) Examen des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier :

- a) les Etablissement Recevant du Public des 4 premières catégories,
- b) les Etablissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie de type J, O, U avec locaux à sommeil, R avec internat, ainsi que les crèches,
- c) les Immeubles de Grande Hauteur,
- d) les Etablissements pénitentiaires,
- e) les Etablissements spéciaux.

2°) Visites de réception de travaux ou d'ouverture au public :

- a) Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} catégorie, à l'exception des lots de centres commerciaux d'une surface accessible au public inférieure à 300 m² ;
- b) Etablissements Recevant du Public de 2^{ème} catégorie des types L, M (à l'exception des lots de centres commerciaux d'une surface accessible au public inférieure à 300 m²), J, O, U, et R avec internat ;
- c) Etablissements Recevant du Public de 3^{ème} et 4^{ème} catégories des types J, O, U et R avec internat ;
- d) Etablissements Recevant du Public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories sur demande circonstanciée du Maire ;
- e) Immeubles de Grande Hauteur ;
- f) Etablissements pénitentiaires ;
- g) Etablissements flottants ;
- h) Chapiteaux, Tentes, Structures : délivrance de l'attestation de conformité, implantation d'une structure à étage ;
- i) Parcs de stationnement couverts de plus de 1.000 véhicules, à l'exclusion de ceux dont l'usage est exclusivement lié à un bâtiment d'habitation ou à un bâtiment relevant du code du travail.

3°) Visites périodiques :

- a) Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} catégorie, à l'exception des lots d'une surface accessible au public inférieure à 300 m² ;
 - b) Autres Etablissements Recevant du Public sur demande circonstanciée du Maire;
- c) Etablissements pénitentiaires ;
- d) Parcs de stationnement couverts de plus de 1.000 véhicules.

B : L'accessibilité aux personnes handicapées :

1°) Examen des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier pour les Etablissements recevant du public et les installations ouvertes au public conformément aux dispositions des articles R. 111-19-1 à R. 111-19-5, R. 111-19-8 à

R. 111-19-9, R.111-19-19 et R111-19-20 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que des dérogations à ces dispositions, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6 et R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation , pour :

- a) les Etablissement Recevant du Public des 4 premières catégories,
- b) les Etablissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie de type J, O, U, R avec internat, ainsi que les crèches,
- c) les Immeubles de Grande Hauteur.

2°) Examen des dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

3°) Examen des dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du Code du Travail ;

4°) Examen des dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte au public.

5°) A l'exception des permis de construire soumis à l'attestation du maître d'ouvrage au titre de l'article L. 111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, visites de réception avant ouverture au public pour :

- a) les Etablissement Recevant du Public des 4 premières catégories,
- b) les Etablissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie de type J, O, U, R avec internat, ainsi que les crèches,
- c) les Immeubles de Grande Hauteur.

C : Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235-4-17 du Code du Travail.

D : L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

E : Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R125-15 du code de l'environnement.

F : La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 3-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, L445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme, L 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

G : La sécurité publique conformément au décret n° 11-324 du 24 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux études de sécurité publique.

II – La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d’Accessibilité peut être consultée :

A : Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l’organisation des secours lors des grands rassemblements.

B : Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

III – La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d’Accessibilité ne peut rendre d’avis qu’au regard d’une réglementation qui a prescrit sa consultation.

Elle n’a pas compétence en matière de solidité à froid des structures.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l’article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 2 : L’arrêté préfectoral n° 08-5175 du 12 décembre 2008 portant attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d’Accessibilité du Val-de-Marne est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2011, sera notifié à chacun des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d’Accessibilité et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CRETEIL, le 23 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU PREVENTION INCENDIE ERP – IGH

☎ : 01 49 56 62 11

✉ : 01 49 56 64 08

AFFAIRE SUIVIE PAR M. VOLLOT

Arrêté n° 11/2056

créant des **Commissions Communales de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et fixant leur composition et leurs attributions**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 123-36 à R. 123-39;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, et notamment ses articles 28 à 33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3479 du 13 septembre 1995 instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-07 du 2 janvier 2007 modifié créant dans chaque commune une Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et fixant leur composition et leurs attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2055 du 23 juin 2011 portant modification des attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne ;

La Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ayant été consultée lors de sa réunion du 16 juin 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : La Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée :

- de procéder aux visites de réception, avant toute ouverture (ou réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois) :

- a) des établissements recevant du public de 2^{ème} catégorie, à l'exception des établissements de type L, M, J, O, U, et R avec internat ;

- b) des établissements recevant du public de 3^{ème} et 4^{ème} catégories, à l'exception des établissements des types J, O, U, et R avec internat, des établissements flottants, et des parcs de stationnement couverts de plus de 1000 véhicules ;

- c) des lots d'une surface accessible au public inférieure à 300 m² inclus dans des centres commerciaux ;

- d) des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie dans le cadre fixé par l'article R. 123-14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- de procéder aux visites avant ouverture au public des chapiteaux, tentes et structures autres que les visites en vue de la délivrance d'un certificat de conformité ;

- de procéder aux visites de contrôle périodiques ou inopinées des établissements recevant du public, à l'exception des établissements de 1^{ère} catégorie, des lots des centres commerciaux d'une surface accessible au public supérieure à 300 m², et des parcs de stationnement couverts de plus de 1000 véhicules.

ARTICLE 2 : La Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique est présidée par le Maire ou l'Adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

1 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de cette commission les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le Commissaire de Police territorialement compétent ou son représentant ;
- le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers de Paris territorialement compétente ou son représentant titulaire du Brevet de Prévention ;
- le Directeur des Services Techniques de la commune ou son représentant ;
- le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris ou son représentant.

En l'absence de l'un des trois premiers membres précités ou faute de leur avis écrit motivé, la Commission ne peut délibérer.

2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'Etat membres de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire.

3 - Est membre à titre consultatif, pour toutes les attributions de la commission ou en fonction des affaires traitées, toute personne qualifiée désignée par le Maire.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 0-07 du 2 janvier 2007 créant dans chaque commune une Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et fixant leur composition et leurs attributions est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2011 sera notifié à chacun des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CRETEIL, le 23 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU PREVENTION INCENDIE
ERP - IGH

AFFAIRE SUIVIE PAR M. VOLLOT

☎ : 01 49 56 62 11

✉ : 01 49 56 64 08

DAGE/4

ARRETE n° 11/2079
portant agrément pour la formation du personnel permanent des
Services de Sécurité Incendie de niveaux 1, 2 et 3 des
Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur
de la société C'CONFORM
114 rue du professeur Paul Milliez
94500 – CHAMPIGNY SUR MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,

- Vu le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des IGH et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°06/2186 du 13 juin 2006 agréant la société C'CONFORM pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3 jusqu'au 17 mai 2011 ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 février 2011 par la Société C'CONFORM pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3 ;

- Vu l'avis favorable émis par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (bureau prévention) le 11 avril 2011 sur le dossier produit à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La société C'CONFORM situé 114 rue du Professeur Paul Milliez à CHAMPIGNY SUR MARNE est agréée pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes des E.R.P. et I.G.H. de niveaux 1, 2 et 3, du 17 mai 2011 au 16 mai 2016 sous le numéro 11/02.

Article 2 : Pour continuer à exercer au-delà de cette période, cet organisme devra déposer un dossier de renouvellement auprès du Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : Cet organisme s'engage à respecter l'intégralité des informations qu'il a apportées en réponse aux obligations fixées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au présent organisme et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CRETEIL, le 24 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

☎ : 01 49 56 62 95

✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 29 juin 2011

A

R R E T E N° 2011/2156

**portant renouvellement d'habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire**

**SARL « KOMITAS »
112 bis rue Etienne Dolet
94140 ALFORTVILLE**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D 2223-34 à 39 (capacité et formation professionnelle) et R 2223-40 à 65, (§ 2 – habilitation);
- **VU** l'arrêté n° 2010/5674 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Olivier HUISMAN, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne,
- **VU** la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 25 mai 2011, par M. Rafi AVEDISSIAN, gérant de la SARL « KOMITAS » sise 112 bis, rue Etienne Dolet à Alfortville (94) ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise KOMITAS sise 112 bis, rue Etienne Dolet à Alfortville (94), exploitée par M. Rafi AVEDISSIAN est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11.94.191.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour six ans à compter de la date **du présent arrêté** pour l'ensemble des activités précitées.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.

.../...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rafi AVEDISSIAN, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire d'Alfortville pour information.

Le Préfet, pour le Préfet et par Délégation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2011 / 2233 du 7 juillet 2011

Portant prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, présentée par le Conseil Général du Val-de-Marne, concernant les travaux d'aménagement du Quai Louis Ferber, sur la commune de Bry-sur-Marne

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-12 ;
- VU** la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, présentée par le Conseil Général du Val-de-Marne et réceptionnée par le guichet unique de l'eau du Val-de-Marne, le 31 mai 2010, concernant l'aménagement du Quai Louis Ferber, sur la commune de Bry-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/7875 du 22 décembre 2010 soumettant à enquête publique, du 26 janvier au 26 février 2011, le dossier d'autorisation conformément au titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- VU** le dossier réglementaire soumis à l'enquête et parvenu en préfecture du Val-de-Marne accompagné du registre d'enquête et de l'avis du commissaire enquêteur, le 11 avril 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8040 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Olivier HUISMAN, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT :

- que le rapport et l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France – Unité territoriale EAU – « Axes et Paris Proche Couronne », service instructeur, sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête, ne sont pas encore parvenus en préfecture du Val-de-Marne ;
- qu'il ne pourra donc être statué sur la demande d'autorisation précitée dans le délai de trois mois prévu à l'article R. 214-12 du code de l'environnement susvisé ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de proroger le délai d'instruction de la demande, conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Le délai d'instruction de la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, présentée par le Conseil Général du Val-de-Marne et réceptionnée par le guichet unique de l'eau du Val-de-Marne, le 31 mai 2010, concernant l'aménagement du Quai Louis Ferber, sur la commune de Bry-sur-Marne, est prorogé de deux mois à compter du 11 juillet 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et le Maire de Bry-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 7 juillet 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**

SIGNE

Olivier HUISMAN



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Service navigation de la Seine
Arrondissement Seine-amont
Subdivision de Joinville-le-Pont

ARRETE PREFECTORAL N° 2011 / 2234 du 7 juillet 2011

Le Préfet du département du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.2123-3 à L.2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques et R58 du Code du domaine de l'Etat ;

Vu la circulaire ministérielle n° 11 du 10 février 1958 ;

Vu la circulaire n° 70-145 du 23 décembre 1970 relative à la déconcentration en matière de gestions domaniales conjointes ;

Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à VNF par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu la délibération du 5 juillet 2010 par laquelle la commune de Nogent-sur-Marne sollicite une superposition d'affectation conjointe de Voies Navigables de France et de la commune concernant des aménagements de berges ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques en date du 17 juin 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Agrément est donné à la superposition d'affectation conjointe de Voies Navigables de France et de la commune de Nogent-sur-Marne, concernant les aménagements des berges de la Marne entre les PK 171.030 et 172.160.

Article 2 : Une convention de superposition d'affectation au profit de la collectivité intéressée fixera les conditions techniques et financières de cette opération.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne
- Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne
- Monsieur le Directeur interrégional du Bassin de la Seine, Voies Navigables de France

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Créteil, le 7 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Olivier HUISMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2011/2251 du 8 juillet 2011

complétant l'arrêté préfectoral n°2008/4518bis autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement « Seine Amont » à VALENTON du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) - 2, rue Jules César 75589 PARIS CEDEX 12 -

- **VU** le Code de l'environnement, Livres II, notamment les articles L. 211-1 et L. 214-1 à 214-11, R. 211-11-1 à R. 211-11-3 et R. 214-1 à R. 214-56,
- **VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, et R. 1331-1 à 11,
- **VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- **VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- **VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- **VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,
- **VU** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2008/4518 en date du 5 novembre 2008 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement « Seine Amont » sis à Valenton du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne,
- **VU** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau,
- **VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-de-Marne en sa séance du 31 mai 2011,
- **CONSIDÉRANT** l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté soumis par courrier RAR du 17 juin 2011, dans le délai de 15 jours fixé par la procédure,
- **CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine Normandie,
- **CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,
- **Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°2008/4518bis en date du 5 novembre 2008 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement « Seine Amont » sis à Valenton du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) - 2, rue Jules César 75589 PARIS CEDEX 12 - est complété comme suit :

TITRE I SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETÉES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 1: Campagne initiale de recherche

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2: Campagnes de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

La capacité nominale de traitement de la station d'épuration étant supérieure ou égale à 18000 kg DBO5/jour, le nombre de mesure à effectuer par année est de 10.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste, présentée en annexe 2, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu (**QMNA 5**) pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **64 m3/s**

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

.../...

Article 3: Représentativité des mesures

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne initiale de recherche et des campagnes de surveillances suivantes doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine.

TITRE II GÉNÉRALITÉS**Article 4: Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté est accordé pour une durée similaire à celle indiquée dans l'arrêté initial.

Article 5: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

Article 6: Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7: Dispositions diverses**7.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation**

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

7.2. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

.../...

Article 8: Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 9: Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10: Publication et information des tiers

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement ; un exemplaire du présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux,
- affiché pendant un mois à la mairie de Valenton,
- mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Article 11: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par :

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, le Chef du Service Chargé de la Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

SIGNÉ

Olivier HUISMAN

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉLÈVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1).
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique au micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) - nettoyage en machine possible-
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultra pur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf. ci avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ÉCHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé.

Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustrait des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournis par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates (2) de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates (3) d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

(2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

(3) ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

- 4 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
 5 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
 6 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
 7 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X

<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X	
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X	
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X	
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X	
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X	
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X	
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X	
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X	
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X	
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X	
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X	
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X	
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X	
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X	
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X	
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X	
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X	X	
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X	X	
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X	X	
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X	
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X	
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X	
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaire DCE)								
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X	

<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel ((etal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2- éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X

Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome ((etal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	

<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	2962			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170	X	

<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU PREVENTION INCENDIE
ERP - IGH

AFFAIRE SUIVIE PAR M. VOLLOT

☎ : 01 49 56 62 11

✉ : 01 49 56 64 08

DAGE/4

ARRETE n° 11 / 2287
portant agrément pour la formation du personnel permanent des
Services de Sécurité Incendie de niveaux 1, 2 et 3 des
Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur
de la Société de Génie Sécuritaire (SNGS)
3 avenue Charles de Gaulle
94470 – BOISSY SAINT LEGER

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,

- Vu le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des IGH et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu la demande d'agrément présentée le 20 mai 2011 par la Société de Génie Sécuritaire(SNGS) pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3 ;
- Vu l'avis favorable émis par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (bureau prévention) le 8 juillet 2011 sur le dossier produit à l'appui de la demande d'agrément ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La société Génie Sécuritaire (SNGS) située 3 avenue Charles de Gaulle à BOISSY SAINT LEGER est agréée pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes des E.R.P. et I.G.H. de niveaux 1, 2 et 3 sous le numéro 11/03 jusqu' au 11 juillet 2016.

Article 2 : Pour continuer à exercer au-delà de cette période, cet organisme devra déposer un dossier de renouvellement auprès du Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : Cet organisme s'engage à respecter l'intégralité des informations qu'il a apportées en réponse aux obligations fixées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au présent organisme et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CRETEIL, le 12 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des élections et des associations

ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 25 SEPTEMBRE 2011

A R R Ê T É N ° 2 0 1 1 / 1 7 8 7

**indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués
et de suppléants à désigner ou à élire**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des D.O.M., de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011/530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1 : La réunion de chaque conseil municipal interviendra le 17 juin 2011 à l'heure fixée par le maire, au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu, à l'effet de procéder à l'élection des délégués et des suppléants qui seront membres du collège électoral chargé d'élire les 6 sénateurs du département le *dimanche 25 septembre 2011*.

Toutefois l'heure limite impérative avant laquelle les procès-verbaux des séances devront être transmis en préfecture, est fixée à 22 heures 30.

../...

Article 2 : Dans toutes les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants. Dans les communes de 9000 habitants et plus, que ce soit pour l'appartenance au collège sénatorial ou pour la désignation de délégués supplémentaires et de suppléants, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la même liste à l'occasion du dernier scrutin municipal.

Article 3 : Le nombre de délégués et de suppléants à élire et leur mode de scrutin sont indiqués ci-après :

1. COMMUNES DE MOINS DE 3.500 HABITANTS :

communes	population	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués élus	Nombre de délégués suppléants
Périgny sur Yerres	2229	19	5	3

Conformément aux dispositions de l'article L.288 du code électoral, les délégués et les suppléants sont élus séparément au scrutin secret majoritaire à deux tours.

Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Nul n'est élu au premier tour, s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

2. COMMUNES DE 3.500 A 8.999 HABITANTS :

communes	population	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués élus	Nombre de délégués suppléants
Ablon sur Seine	5158	27	15	5
Mandres les Roses	4342	27	15	5
Marolles en Brie	5057	29	15	5
Noiseau	4426	27	15	5
Rungis	5618	29	15	5
Santeny	3675	27	15	5

Conformément aux dispositions des articles L.289 et R.138 du code électoral, l'élection des délégués et des suppléants aura lieu simultanément au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (*remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats*) ni vote préférentiel (*modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste*).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

./...

3. COMMUNES DE 9.000 A 30.999 HABITANTS :

communes	population	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de conseillers municipaux délégués de droit	Nombre de délégués suppléants
Arcueil	19847	33	33	9
Boissy St Léger	15680	33	33	9
Bonneuil sur Marne	16541	33	33	9
Bry sur Marne	15316	33	33	9
Cachan	27676	35	35	9
Charenton le Pont	28571	35	35	9
Chennevières s/ Marne	17698	33	33	9
Chevilly-Larue	19042	33	33	9
Fresnes	25043	35	35	9
Gentilly	17362	33	33	9
L'Hay-les-Roses	29496	35	35	9
Joinville le Pont	17368	33	33	9
Le Kremlin Bicêtre	26104	35	35	9
Limeil-Brévannes	18768	33	33	9
Nogent sur Marne	30852	35	35	9
Orly	20940	35	35	9
Ormesson sur Marne	9878	29	29	8
Le Plessis Trévisé	18503	33	33	9
La Queue en Brie	11439	33	33	9
Saint Mandé	22518	33	33	9
Saint Maurice	14558	33	33	9
Sucy en Brie	26089	35	35	9
Thiais	29616	35	35	9
Valenton	12222	33	33	9
Villecresnes	9401	29	29	8
Villeneuve le Roi	18457	33	33	9
Villeneuve St Georges	30820	35	35	9
Villiers sur Marne	27457	35	35	9

Conformément aux dispositions des articles L.289 et R.138 du code électoral, l'élection des délégués suppléants aura lieu au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (*remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats*) ni vote préférentiel (*modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste*).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral.

../...

4. COMMUNES DE PLUS DE 31.000 HABITANTS :

communes	population	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de conseillers municipaux délégués de droit	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre total de délégués	Nombre de délégués suppléants
Alfortville	44728	39	39	14	53	13
Champigny s/ Marne	75142	49	49	45	94	21
Choisy le Roi	38153	39	39	8	47	12
Créteil	89304	53	53	59	112	25
Fontenay sous Bois	52848	45	45	22	67	16
Ivry sur Seine	56679	45	45	26	71	17
Maisons Alfort	52852	45	45	22	67	16
Le Perreux sur Marne	32250	39	39	2	41	11
St Maur des Fossés	75724	49	49	45	94	21
Villejuif	53240	43	43	23	66	16
Vincennes	48118	43	43	18	61	15
Vitry sur Seine	84071	49	49	54	103	23

Conformément aux dispositions des articles L.289 et R.138 du code électoral, l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants aura lieu simultanément au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (*remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats*) ni vote préférentiel (*modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste*).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués supplémentaires et les suivants suppléants. L'ordre des délégués supplémentaires et des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 4 : Dans chaque commune, le présent arrêté sera affiché immédiatement, à la porte de la mairie et notifié par écrit, le jour même, à tous les conseillers municipaux de nationalité française, par les soins du maire, qui précisera également le lieu et l'heure de la réunion.

Article 5 : Dépôt des candidatures :

- dans les communes de moins de 3.500 habitants, le dépôt des candidatures n'est soumis à aucune réglementation. Les candidats aux fonctions de délégués titulaires et suppléants peuvent se présenter soit isolément soit sur une liste.
- dans les communes de plus de 3.500 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires. Les listes de candidats doivent en conséquence être déposées auprès du bureau électoral (articles R.133 et R.137 du code électoral). Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à pourvoir.

La période pendant laquelle les listes de candidats peuvent être reçues s'étend de la publication du décret convoquant les électeurs jusqu'à l'ouverture de la séance, le jour du vote.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, les Sous-Préfets de l'Haÿ-les-Roses et de Nogent-sur-Marne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 31 mai 2011

signé
Pierre DARTOUT

Article 2 : Dans toutes les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants. Dans les communes de 9000 habitants et plus, que ce soit pour l'appartenance au collège sénatorial ou pour la désignation de délégués supplémentaires et de suppléants, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la même liste à l'occasion du dernier scrutin municipal.

Article 3 : Le nombre de délégués et de suppléants à élire et leur mode de scrutin sont indiqués ci-après :

1. COMMUNES DE MOINS DE 3.500 HABITANTS :

communes	population	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués élus	Nombre de délégués suppléants
Périgny sur Yerres	2229	19	5	3

Conformément aux dispositions de l'article L.288 du code électoral, les délégués et les suppléants sont élus séparément au scrutin secret majoritaire à deux tours.

Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Nul n'est élu au premier tour, s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

2. COMMUNES DE 3.500 A 8.999 HABITANTS :

communes	population	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués élus	Nombre de délégués suppléants
Ablon sur Seine	5158	27	15	5
Mandres les Roses	4342	27	15	5
Marolles en Brie	5057	29	15	5
Noiseau	4426	27	15	5
Rungis	5618	29	15	5
Santenay	3675	27	15	5

Conformément aux dispositions des articles L.289 et R.138 du code électoral, l'élection des délégués et des suppléants aura lieu simultanément au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (*remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats*) ni vote préférentiel (*modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste*).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

./...

3. COMMUNES DE 9.000 A 30.999 HABITANTS :

communes	population	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de conseillers municipaux délégués de droit	Nombre de délégués suppléants
Arcueil	19847	33	33	9
Boissy St Léger	15680	33	33	9
Bonneuil sur Marne	16541	33	33	9
Bry sur Marne	15316	33	33	9
Cachan	27676	35	35	9
Charenton le Pont	28571	35	35	9
Chennevières s/ Marne	17698	33	33	9
Chevilly-Larue	19042	33	33	9
Fresnes	25043	35	35	9
Gentilly	17362	33	33	9
L'Hay-les-Roses	29496	35	35	9
Joinville le Pont	17368	33	33	9
Le Kremlin Bicêtre	26104	35	35	9
Limeil-Brévannes	18768	33	33	9
Nogent sur Marne	30852	35	35	9
Orly	20940	35	35	9
Ormesson sur Marne	9878	29	29	8
Le Plessis Trévisé	18503	33	33	9
La Queue en Brie	11439	33	33	9
Saint Mandé	22518	33	33	9
Saint Maurice	14558	33	33	9
Sucy en Brie	26089	35	35	9
Thiais	29616	35	35	9
Valenton	12222	33	33	9
Villecresnes	9401	29	29	8
Villeneuve le Roi	18457	33	33	9
Villeneuve St Georges	30820	35	35	9
Villiers sur Marne	27457	35	35	9

Conformément aux dispositions des articles L.289 et R.138 du code électoral, l'élection des délégués suppléants aura lieu au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (*remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats*) ni vote préférentiel (*modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste*).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral.

../...

4. COMMUNES DE PLUS DE 31.000 HABITANTS :

communes	population	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de conseillers municipaux délégués de droit	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre total de délégués	Nombre de délégués suppléants
Alfortville	44728	39	39	14	53	13
Champigny s/ Marne	75142	49	49	45	94	21
Choisy le Roi	38153	39	39	8	47	12
Créteil	89304	53	53	59	112	25
Fontenay sous Bois	52848	45	45	22	67	16
Ivry sur Seine	56679	45	45	26	71	17
Maisons Alfort	52852	45	45	22	67	16
Le Perreux sur Marne	32250	39	39	2	41	11
St Maur des Fossés	75724	49	49	45	94	21
Villejuif	53240	43	43	23	66	16
Vincennes	48118	43	43	18	61	15
Vitry sur Seine	84071	49	49	54	103	23

Conformément aux dispositions des articles L.289 et R.138 du code électoral, l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants aura lieu simultanément au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (*remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats*) ni vote préférentiel (*modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste*).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués supplémentaires et les suivants suppléants. L'ordre des délégués supplémentaires et des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 4 : Dans chaque commune, le présent arrêté sera affiché immédiatement, à la porte de la mairie et notifié par écrit, le jour même, à tous les conseillers municipaux de nationalité française, par les soins du maire, qui précisera également le lieu et l'heure de la réunion.

Article 5 : Dépôt des candidatures :

- dans les communes de moins de 3.500 habitants, le dépôt des candidatures n'est soumis à aucune réglementation. Les candidats aux fonctions de délégués titulaires et suppléants peuvent se présenter soit isolément soit sur une liste.
- dans les communes de plus de 3.500 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires. Les listes de candidats doivent en conséquence être déposées auprès du bureau électoral (articles R.133 et R.137 du code électoral). Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à pourvoir.

La période pendant laquelle les listes de candidats peuvent être reçues s'étend de la publication du décret convoquant les électeurs jusqu'à l'ouverture de la séance, le jour du vote.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, les Sous-Préfets de l'Haÿ-les-Roses et de Nogent-sur-Marne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 31 mai 2011

signé
Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

DRCT/4 n° 2011/ 2165

ARRÊTÉ

instituant les bureaux de vote dans la commune de *VILLECRESNES*

à compter du 1^{er} mars 2012

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2008/3375 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***VILLECRESNES*** à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le courrier en date du 17 juin 2011 du Maire de ***VILLECRESNES*** concernant la création d'un septième bureau de vote ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°2008/3375 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***VILLECRESNES*** est abrogé à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2012, les électeurs de la commune de ***VILLECRESNES*** sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Bureau n°1 - Ecole de la Mairie - 4 rue d'Yerres

Bureau n°2 - Ecole de la Mairie - 4 rue d'Yerres

Bureau n°3 - FIEF - 49 rue du Lieutenant Dagorno

Bureau n°4 - Ecole maternelle du Réveillon - rue du Réveillon

Bureau n°5 - Château (Cerçay) - 40 rue de Cerçay

Bureau n°6 - Château (Bois) - 40 rue de Cerçay

Bureau n°7 - Maison des Associations - 44 bis rue de Brunoy

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2012, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considérés(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Ecole de la Mairie - 4 rue d'Yerres

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les mariniers et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 30 juin 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Christian ROCK**

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

📠 : 01 49 56 64 13

DRCT/4 n° 2011/ 2166

ARRÊTÉ

instituant les bureaux de vote dans la commune de *VILLENEUVE LE ROI*

à compter du 1^{er} mars 2012

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2010/6416 du 27 août 2010 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***VILLENEUVE LE ROI*** à compter du 1^{er} mars 2011 ;

VU le courrier en date du 27 juin 2011 du Maire de la commune concernant la modification des rues rattachées aux bureaux de vote n°8, n°10, n°11 et n°12 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°2010/6416 du 27 août 2010 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***VILLENEUVE LE ROI*** est abrogé à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2012 les électeurs de la commune de ***VILLENEUVE LE ROI*** sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

../...

- Bureau n°1 - Hôtel de Ville, Place de la Vieille Eglise
- Bureau n°2 - Maternelle Cités Unies, rue Henri Dunant
- Bureau n°3 - Groupe Scolaire Haut-Pays, 154 avenue de la République
- Bureau n°4 - Groupe Scolaire Haut-Pays, 154 avenue de la République
- Bureau n°5 - Groupe Scolaire Paul Painlevé, 118 rue Paul Painlevé
- Bureau n°6 - Groupe Scolaire Paul Painlevé, 118 rue Paul Painlevé
- Bureau n°7 - Ecole Jules Ferry, 26 rue des Tilleuls
- Bureau n°8 - Ecole Jules Ferry, 26 rue des Tilleuls
- Bureau n°9 - Ecole Jules Ferry, 26 rue des Tilleuls
- Bureau n°10 - Groupe Scolaire Paul Bert, 63 rue Paul Bert
- Bureau n°11 - Groupe Scolaire Paul Bert, 63 rue Paul Bert
- Bureau n°12 - Ecole Jules Ferry, 26 rue des Tilleuls

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2012, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutin(s) considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville, Place de la Vieille Eglise

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de Villeneuve Saint Georges.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 30 juin 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, *Signé* Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

DRCT/4 n° 2011/ 2167

ARRÊTÉ

instituant les bureaux de vote dans la commune de *GENTILLY*

à compter du 1^{er} mars 2012

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2008/3351 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***GENTILLY*** à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le courrier en date du 22 juin 2011 du Maire de la commune concernant la création d'un bureau de vote (n°12) sur le canton du Kremlin-Bicêtre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté n°2008/3351 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***GENTILLY*** est abrogé à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2012, les électeurs de la commune de ***GENTILLY*** sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

CANTON DU KREMLIN BICETRE

Bureau n° 1 - Salle des fêtes - 6 rue du Docteur Ténine.

Bureau n° 2 - Ecole maternelle Henri Barbusse, 6 rue du Docteur Ténine.

Bureau n° 3 - Ecole Victor Hugo, 1/3 allée des platanes.

Bureau n° 4 - Ecole Gustave Courbet, rue du Président Allende.

Bureau n° 5 - Ecole Gustave Courbet, rue du Président Allende.

Bureau n° 6 - Ecole maternelle Marie et Pierre Curie, 10 rue Jean Louis.

Bureau n°12 - Cmac, 2 rue Jules Ferry

CANTON D'ARCUEIL

Bureau n° 7 - Ecole primaire Henri Barbusse (aile droite), 14 place Henri Barbusse.

Bureau n° 8 - Ecole primaire Lamartine (aile droite), 22/24 rue des Champs Elysées.

Bureau n° 9 - Ecole primaire Lamartine (aile gauche), 22/24 rue des Champs Elysées.

Bureau n°10 - Ecole maternelle Jean Lurçat, Chaperon Vert, 2^{ème} avenue.

Bureau n°11 - Ecole maternelle Jean Lurçat, Chaperon Vert, 2^{ème} avenue.

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2012, les bureaux centralisateurs sont désignés ainsi qu'il suit, en fonction du ou des scrutins considérés :

Elections européennes, municipales, présidentielle, régionales et référendum :

Bureau n° 1 - Salle des fêtes - 6 rue du Docteur Ténine

Elections cantonales :

- *canton du Kremlin-Bicêtre* : Bureau n° 1 - Salle des fêtes - 6 rue du Docteur Ténine

- *canton d'Arcueil* : Bureau n°11 - Ecole maternelle J. Lurçat, Chaperon Vert, 2^{ème} avenue

Elections législatives :

- 10^{ème} circonscription : Bureau n° 1 - Salle des fêtes - 6 rue du Docteur Ténine

- 11^{ème} circonscription : Bureau n°11 - Ecole maternelle J. Lurçat, Chaperon Vert, 2^{ème} avenue

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'Haÿ les Roses ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 30 juin 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Christian ROCK**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

📠 : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

DRCT/4 n° 2011/ 2168

ARRÊTÉ

instituant les bureaux de vote dans la commune de *SANTENY*

à compter du 1^{er} mars 2012

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2010/6269 du 12 août 2010 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***SANTENY*** à compter du 1^{er} mars 2011 ;

VU le courrier en date du 14 juin 2011 du Maire concernant l'ajout de la rue de la Garenne au sein du bureau de vote n°1 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°2010/6269 du 12 août 2010 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***SANTENY*** est abrogé à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2012 les électeurs de la commune de ***SANTENY*** sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

../...

Bureau n°1 - Espace Montanglos, 3 route de Marolles

Bureau n°2 - Ecole des 40 arpents - Voie aux vaches

Bureau n°3 - Espace Montanglos, 3 route de Marolles

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2012, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considérés(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Espace Montanglos, 3 route de Marolles

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2012

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1er bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 30 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

DRCT/4 n°2011/ 2169

ARRÊTÉ

instituant les bureaux de vote dans la commune d'ARCUEIL

à compter du 1^{er} mars 2012

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2010/6259 du 12 août 2010 instituant les bureaux de vote dans la commune d'**ARCUEIL** à compter du 1^{er} mars 2011 ;

VU le courrier en date du 20 juin 2011 du Maire concernant le rééquilibrage des bureaux de vote n°3 et n°4 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°2010/6259 du 12 août 2010 instituant les bureaux de vote dans la commune d'**ARCUEIL** est abrogé à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2012 les électeurs de la commune d'**ARCUEIL** sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../.

Bureau n°1 - Hôtel de Ville - 10 avenue Paul Doumer.

Bureau n°2 - Groupe scolaire Henri Barbusse - 10/14 rue Henri Barbusse.

Bureau n°3 - Primaire Olympe de Gouges - 56 avenue Lénine

Bureau n°4 - Maternelle Olympe de Gouges - 56 avenue Lénine

Bureau n°5 - Espace Jaurès - 20 avenue du Président Salvador Allende.

Bureau n°6 - Primaire Aimé Césaire - avenue du Général de Gaulle

Bureau n°7 - Maternelle Danielle Casanova - 26 rue du Général de Gaulle.

Bureau n°8 - Primaire Jules Ferry - 1 rue Paul Signac.

Bureau n°9 - Centre Marius Sidobre - 26 rue Emile Raspail.

Bureau n°10 - Maternelle Louise Michel - 62 avenue de la Convention.

Bureau n°11 - Primaire Jean Macé B - 2 rue Fernand Forest.

Bureau n°12 - Maternelle Pauline Kergomard - 49 avenue Gabriel Péri.

Article 3 - **A compter du 1^{er} mars 2012, le bureau centralisateur** de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutin(s) considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville - 10 avenue Paul Doumer

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de L'Haÿ les Roses ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 30 juin 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Christian ROCK**

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 7 juillet 2011

Arrêté n° 2011/2237

- Commune de JOINVILLE LE PONT-

Arrêté annulant l'arrêté n° 2010/7220 du 28 octobre 2010 portant ouverture d'enquête parcellaire pour la réalisation de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Hauts de Joinville.



Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur ;

- Vu** le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-19 à R 11-29 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2010 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010/5770 du 7 juillet 2010 de déclaration d'utilité publique, dans la commune de Joinville le Pont, autorisant le maire agissant au nom de la commune à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ;
- Vu** le plan et l'état parcellaires établis en application de l'article R 11-19 4 du code de l'expropriation;
- Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs arrêtée le 10 décembre 2009, pour l'année 2010, dans le département du Val de Marne par la commission prévue à cet effet ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire, présenté à cet effet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, et publié au recueil de actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- Vu** la demande du maire de Joinville le Pont en date du 29 novembre 2010 portant sur une modification nécessaire du dossier d'enquête parcellaire ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°2010/7220 du 28 octobre 2010 est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Joinville le Pont pendant un mois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Nogent sur Marne et le maire de la commune de Joinville le Pont sur Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 7 juillet 2011

Arrêté n° 2011/2238

- Commune de JOINVILLE LE PONT-

portant ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire relative aux îlots A-B- et E pour la réalisation de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Hauts de Joinville sur la commune de Joinville le Pont.



Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur ;

- Vu** le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-19 à R 11-29 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2011 sollicitant l'ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire ;
- Vu** l'arrêté municipal du 24 septembre 2009, prorogé par l'arrêté municipal du 23 novembre 2009, et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et modification du plan local d'urbanisme, relative à l'opération d'aménagement de la ZAC des Hauts de Joinville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010/5770 du 7 juillet 2010 de déclaration d'utilité publique, dans la commune de Joinville le Pont, autorisant le maire agissant au nom de la commune à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ;
- Vu** le plan et l'état parcellaire établis en application de l'article R 11-19 4 du code de l'expropriation;
- Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 19 novembre 2010, pour l'année 2011, dans le département du Val de Marne par la commission prévue à cet effet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;

.../...

- Vu** la demande du maire de Joinville-le-Pont en date du 27 avril 2011 ;
- Vu** l'arrêté n° 2010/7220 en date du 28 octobre 2010 portant ouverture d'enquête parcellaire pour la réalisation de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Hauts de Joinville sur la commune de Joinville le Pont, annulé le par arrêté n° / ;
- Vu** le dossier d'une nouvelle enquête parcellaire présenté à cet effet ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

-**Article 1er** : Conformément aux dispositions des articles R 11-19 à R 11-29 du code de l'expropriation, il sera procédé du **jeudi 1^{er} septembre 2011 au lundi 19 septembre 2011 inclus**, pendant 19 jours consécutifs, dans la commune de Joinville le Pont, à une nouvelle enquête parcellaire relative aux îlots A B et E en vue de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers à exproprier pour le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté des Hauts de Joinville.

- **Article 2** : Monsieur Claude POUHEY, ingénieur général des télécoms en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur pour cette enquête.

- **Article 3** : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, tous autres procédés dans la commune de Joinville le Pont. Cette mesure de publicité incombe au maire, qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de l'enquête. Un avis identique sera inséré aux frais de l'expropriant dans l'un des journaux diffusés dans le département.

- **Article 4** : Le dossier visé ci-dessus sera déposé à la mairie de Joinville le Pont, pendant 19 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il y sera également déposé un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire.

- **Article 5** : Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de Joinville le Pont, au 1^{er} étage, salle Julien, 23 rue de Paris 94340 Joinville-le Pont, les :

- **Lundi 5 septembre 2011 de 14h à 17h ;**
- **Samedi 10 septembre 2011 de 9h à 12h**
- **Lundi 19 septembre 2011 de 14h à 17h ;**

pour recevoir éventuellement les observations écrites des intéressés.

- **Article 6** : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R 11-19 du code de l'expropriation.

- **Article 7** : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- **Article 8** : Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier seront faites par les personnes visées à l'article précédent et par toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête parcellaire joint au dossier
- soit en les adressant au maire qui devra les annexer au registre,
- soit en les adressant au commissaire enquêteur à la mairie de Joinville le Pont.

- **Article 9** : A l'expiration du délai prévu à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête parcellaire, donnera son avis sur l'emprise des travaux prévus et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au sous-préfet de Nogent-sur-Marne. Le sous préfet de Nogent-sur-Marne émettra son avis sur le dossier et le transmettra au préfet (DRCT/3).

Article 10 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

- **Article 11** : Pendant un délai de 8 jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations comme il est dit à l'article 8 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai de 8 jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de 8 jours ses conclusions et transmettra le dossier au sous-préfet de Nogent-sur-Marne qui le fera parvenir au préfet (DRCT/3) accompagné de son avis.

- **Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

- **Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent sur Marne, et le maire de la commune de Joinville le Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DES ACTES D'URBANISME ET
DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Créteil, le 11 juillet 2011

Arrêté n° 2011/2274

Arrêté rapportant l'arrêté N° 2011/1887 du 14 juin 2011 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement, dénommée « ZAC Ivry-Confluences », pour l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers situés dans le périmètre de la ZAC , sur la commune d'Ivry-sur-Seine.



Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur ;

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** les délibérations du conseil municipal d'Ivry sur Seine en date du 25 juin 2009 approuvant les objectifs d'aménagement, le lancement de la concertation préalable à la création de la ZAC Ivry Confluences et à la révision simplifiée du PLU et le lancement d'une consultation d'une procédure de mise en concurrence pour la désignation du concessionnaire de la ZAC en projet ;
- **VU** la délibération du conseil municipal d'Ivry sur Seine du 24 juin 2010 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Ivry-Confluences et la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
- **VU** l'arrêté municipal d'Ivry-sur-Seine en date du 16 novembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- **VU** la délibération du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine approuvant la révision simplifiée du PLU le 28 avril 2011 et modifié par délibération du 17 mai 2011 suite à une erreur matérielle ;

.../...

- **VU** la délibération du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine du 16 décembre 2010 désignant la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV94) comme aménageur de la ZAC Ivry-Confluences ;

- **VU** la délibération du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine en date du 28 avril 2011, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et demandant au préfet du Val de Marne de déclarer l'opération d'utilité publique ;
- VU** les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 février 2011 et notamment l'avis favorable émis sans réserve;
- VU** l'arrêté N° 2011/1887 du 14 juin 2011 déclarant d'utilité publique l'acquisition des immeubles nécessaires pour la réalisation de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté IVRY-CONFLUENCES emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur la commune d'Ivry sur Seine ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;

Considérant que l'arrêté susvisé ne concerne pas la mise en compatibilité du PLU, il convient de ce fait de le rapporter ;

- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : l'arrêté n° 2011/ 1887 du 14 juin 2011 est rapporté ;

- **Article 2**: Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Ivry-sur-Seine pendant un mois ;

- **Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut-être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- **Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Ivry-sur-Seine et le président de la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV94), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Créteil, le 11 juillet 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011/2275

**déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement, dénommée « ZAC Ivry-Confluences »,
pour l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers situés dans le périmètre de la ZAC ,
sur la commune d'Ivry-sur-Seine.**

Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** les délibérations du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine en date du 25 juin 2009 approuvant les objectifs d'aménagement, le lancement de la concertation préalable à la création de la ZAC Ivry Confluences et à la révision simplifiée du PLU et le lancement d'une consultation d'une procédure de mise en concurrence pour la désignation du concessionnaire de la ZAC en projet ;
- **VU** la délibération du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine du 24 juin 2010 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Ivry-Confluences et la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
- **VU** l'arrêté n° 2010/7224 du 28 octobre 2010 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Ivry-Confluences à Ivry-sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté municipal d'Ivry-sur-Seine en date du 16 novembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique au profit de la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV94) ;
- **VU** la délibération du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine approuvant la révision simplifiée du PLU le 28 avril 2011 et modifiée par délibération du 17 mai 2011 suite à une erreur matérielle ;
- .../...
- **VU** la délibération du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine du 16 décembre 2010 désignant la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV94) comme aménageur de la ZAC Ivry-Confluences, par traité du 3 janvier 2011 ;

- **VU** la délibération du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine en date du 28 avril 2011, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et demandant au préfet du Val de Marne de déclarer l'opération d'utilité publique ;
 - VU** les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 février 2011 et notamment l'avis favorable sans réserve émis quant à l'utilité publique de l'opération ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est déclarée d'utilité publique au profit de la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV94), l'opération d'aménagement, dénommée « ZAC Ivry-Confluences », pour l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers situés dans le périmètre de la ZAC , sur la commune d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour par la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV94) ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, le maire de la commune d'Ivry-sur-Seine et le président de la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV94) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

DRCT/4 n° 2011/2227

ARRÊTÉ

instituant les bureaux de vote dans la commune de *LA QUEUE EN BRIE*

à compter du 1^{er} mars 2012

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2010/6265 du 12 août 2010 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***LA QUEUE EN BRIE*** à compter du 1^{er} mars 2011 ;

VU le courrier en date du 29 juin 2011 du Maire concernant la création d'un 8^{ème} bureau de vote et le rééquilibrage des bureaux de vote n°4, 6 et 7 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n° 2010/6265 du 12 août 2010 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***LA QUEUE EN BRIE*** est abrogé à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2012, les électeurs de la commune de ***LA QUEUE EN BRIE*** sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Bureau n° 1 - Hôtel de Ville - place du 18 juin 1940

Bureau n° 2 - Ecole primaire Lamartine - route de Villiers

Bureau n° 3 - Ecole primaire Pauline Kergomard - allée des Clématites

Bureau n° 4 - Ecole primaire Jean Jaurès - rue Jean Jaurès

Bureau n° 5 - Maison pour tous Henri Rouart - route de Villiers

Bureau n° 6 - Ecole maternelle Gournay - chemin de Gournay

Bureau n° 7 - Ecole primaire Jean Zay - rue Dunoyer de Ségonzac

Bureau n° 8 - Ecole primaire Jean Jaurès - rue Jean Jaurès

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2012, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considérés(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville - place du 18 juin 1940

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les mariniers et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Nogent sur Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 7 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

DRCT/4 n° 2011/2228

A R R Ê T É

instituant les bureaux de vote dans la commune de *VILLEJUIF*

à compter du 1^{er} mars 2012

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2010/6270 du 12 août 2010 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***VILLEJUIF*** à compter du 1^{er} mars 2011 ;

VU le courrier en date du 1^{er} juillet 2011 du Maire concernant la création de deux bureaux de vote (bureau n°16 sur le canton OUEST et bureau n°20 sur le canton EST), et le rééquilibrage de certains autres bureaux de vote ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°2010/6270 du 12 août 2010 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***VILLEJUIF*** est abrogé à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2012 les électeurs de la commune de ***VILLEJUIF*** sont répartis, entre les bureaux de vote suivants :

.../.

Canton Ouest

- Bureau n° 1 - Mairie (Salle du Conseil municipal)
- Bureau n° 2 - Médiathèque Elsa Triolet - Esplanade Pierre-Yves Cosnier
- Bureau n° 3 - Mairie - Place de la mairie
- Bureau n° 4 - Ecole Jean Vilar, 10 bis rue René Hamon
- Bureau n° 5 - Groupe scolaire George Sand, 16/18 sentier Rabelais
- Bureau n° 6 - Groupe scolaire George Sand, 16/18 sentier Rabelais
- Bureau n° 7 - Groupe scolaire Joliot Curie, 56 rue Jean Baptiste Baudin
- Bureau n° 8 - Groupe scolaire Joliot Curie, 56 rue Jean Baptiste Baudin
- Bureau n° 9 - Groupe scolaire Joliot Curie, 56 rue Jean Baptiste Baudin
- Bureau n° 10 - Ecole maternelle des Hautes Bruyères, 18/20 avenue des Hautes Bruyères
- Bureau n° 11 - Ecole Marcel Cachin, 22 rue de Chevilly
- Bureau n° 12 - Ecole Marcel Cachin, 22 rue de Chevilly
- Bureau n° 13 - Ecole Paul Langevin, 1 rue Jean Mermoz
- Bureau n° 14 - Ecole Paul Langevin, 1 rue Jean Mermoz
- Bureau n° 15 - Ecole Robert Lebon, 7 rue Lamartine
- Bureau n° 16 - Groupe scolaire George Sand, 16/18 sentier Rabelais

Canton Est

- Bureau n° 20 - Annexe mairie, 2 rue Ambroise Croizat
- Bureau n° 21 - Ecole élémentaire Pasteur, 48 rue Pasteur
- Bureau n° 22 - Ecole élémentaire Pasteur, 48 rue Pasteur
- Bureau n° 23 - Ecole maternelle Pasteur, 69 rue Pasteur
- Bureau n° 24 - Groupe scolaire Henri Wallon, 29 rue Sacco et Vanzetti
- Bureau n° 25 - Groupe scolaire Henri Wallon, 29 rue Sacco et Vanzetti
- Bureau n° 26 - Ecole Robespierre, 11 rue Robespierre
- Bureau n° 27 - Groupe scolaire Paul Vaillant-Couturier, 4 place Paul Eluard
- Bureau n° 28 - Groupe scolaire Paul Vaillant-Couturier, 4 place Paul Eluard
- Bureau n° 29 - Groupe scolaire Paul Vaillant-Couturier, 4 place Paul Eluard
- Bureau n° 30 - Ecole maternelle Karl Marx, 51 avenue Karl Marx

Bureau n° 31 - Maison pour tous Gérard Philipe, 118 rue Youri Gagarine

Bureau n° 32 - Maison pour tous Gérard Philipe, 118 rue Youri Gagarine

Bureau n° 33 - Maison des parents, 20 rue des villas

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2012, les bureaux centralisateurs sont désignés ainsi qu'il suit, en fonction du ou des scrutin(s) considéré(s) :

Elections européennes, législatives, municipales, présidentielle, régionales et référendum :

Bureau n° 1 - Mairie (Salle du Conseil municipal)

Elections cantonales :

- *canton OUEST* : Bureau n° 1 - Mairie (Salle du Conseil municipal)

- *canton EST* : Bureau n° 27 - Groupe scolaire Paul Vaillant-Couturier, 4 place Paul Eluard

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les mariniers et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de L'Haÿ les Roses ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 7 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

DRCT/4 n° 2011/ 2229

ARRÊTÉ

instituant les bureaux de vote dans la commune de *LIMEIL-BREVANNES*

à compter du 1^{er} mars 2012

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2009/2707 du 10 juillet 2009 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***LIMEIL BRÉVANNES*** à compter du 1^{er} mars 2010 ;

VU l'arrêté n°2009/3032 du 31 juillet 2009 modifiant l'arrêté précité ;

VU le courrier en date du 1^{er} juillet 2011 du Maire concernant la création d'un 12^{ème} bureau de vote ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Les arrêtés n°2009/2707 et n°2009/3032 des 10 et 31 juillet 2009 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***LIMEIL BRÉVANNES*** sont abrogés à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2012, les électeurs de la commune de ***LIMEIL BREVANNES*** sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville - place Charles de Gaulle

Bureau n°2 - Ecole maternelle Anatole France - 5 rue Pierre et Angèle Le Hen

Bureau n°3 - Ecole Piard - 28 rue Piard

Bureau n°4 - Ecole Pasteur B - 2/4 rue des Herbages de Sèze

Bureau n°5 - Ecole primaire Picasso - 57 avenue de Valenton

Bureau n°6 - Ecole Pasteur A - 2/4 rue des Herbages de Sèze

Bureau n°7 - Ecole maternelle Jacques Prévert - 59 avenue de Valenton

Bureau n°8 - Ecole Jean-Louis Marquèze - 5 bis/7 rue Jean-Marie Prugnot

Bureau n°9 - Ecole primaire Anatole France - 22 avenue Alsace Lorraine

Bureau n°10 - Ecole Curie - rue Pierre Curie

Bureau n°11 - Stade Pironi, salle Pironi - 21 avenue Descartes

Bureau n°12 - Ecole maternelle Anatole France (2) - 5 rue Pierre et Angèle Le Hen

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2012, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considérés(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville - place Charles de Gaulle

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 7 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

DRCT/4 n°2011/2230

ARRÊTÉ

instituant les bureaux de vote dans la commune de SAINT-MANDÉ

à compter du 1^{er} mars 2012

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2009/2829 du 20 juillet 2009 instituant les bureaux de vote dans la commune de **SAINTE-MANDÉ** à compter du 1^{er} mars 2010 ;

VU l'arrêté n°2009/3037 du 31 juillet 2009 modifiant l'arrêté précité ;

VU le courrier en date du 16 juin 2011 du Maire de la commune concernant le changement d'implantation des bureaux de vote n° 4 et 6 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Les arrêtés n°2009/2829 et 2009/3037 des 20 et 31 juillet 2009 instituant les bureaux de vote dans la commune de **SAINTE-MANDÉ** sont abrogés à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2012, les électeurs de la commune de **SAINTE-MANDÉ** sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville - 10 place Charles Digeon.

Bureau n°2 - Ecole maternelle Charles Digeon - 24 rue du Cdt Mouchotte.

Bureau n°3 - Ecole maternelle Charles Digeon - 24 rue du Cdt Mouchotte.

Bureau n°4 - Ecole élémentaire Emilie et Germaine Tillion - 20 boulevard de la Guyane

Bureau n°5 - Ecole primaire Charles Digeon - 24 rue du Cdt Mouchotte.

Bureau n°6 - Ecole élémentaire Emilie et Germaine Tillion - 20 boulevard de la Guyane

Bureau n°7 - Ecole primaire Charles Digeon - 24 rue du Cdt Mouchotte.

Bureau n°8 - Ecole primaire Paul Bert - 3 rue Paul Bert.

Bureau n°9 - Hôtel de Ville - 10 place Charles Digeon.

Bureau n°10 - Ecole maternelle Paul Bert - entrée par le 10 rue Cailletet 75012 - Paris.

Bureau n°11 - Centre Jean Bertaud - 19 avenue Joffre.

Bureau n°12 - Ecole maternelle de la Tourelle - 4 rue Plisson.

Bureau n°13 - Ecole maternelle Paul Bert - entrée par le 10 rue Cailletet 75012 - Paris.

Bureau n°14 - Ecole primaire Paul Bert - 3 rue Paul Bert.

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2012, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considérés(s) est le bureau suivant : Bureau n° 1 - Hôtel de Ville 10 place Charles Digeon

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1er bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les mariniers et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Nogent sur Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 7 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire Général,

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

DRCT/4 n° 2011/ 2231

ARRÊTÉ

instituant les bureaux de vote dans la commune de VITRY SUR SEINE

à compter du 1^{er} mars 2012

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2009/2999 du 30 juillet 2009 instituant les bureaux de vote dans la commune de **VITRY SUR SEINE** à compter du 1^{er} mars 2010 ;

VU le courrier en date du 20 juin 2011 du Maire de la commune ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°2009/2999 du 30 juillet 2009 instituant les bureaux de vote dans la commune de **VITRY SUR SEINE** est abrogé à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2012, les électeurs de la commune de **VITRY SUR SEINE** sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton Ouest

Bureau n°1 - Hôtel de Ville, 2 avenue Youri Gagarine.

Bureau n°2 - Ecole élémentaire Paul Eluard, rue de Burnley.

Bureau n°3 - Ecole élémentaire Paul Eluard, rue de Burnley.

Bureau n°4 - Ecole maternelle Jules Verne, 9/11 avenue de la Commune de Paris.

Bureau n°5 - Ecole maternelle Jules Verne, 9/11 avenue de la Commune de Paris.

Bureau n°6 - Ecole maternelle Victor Hugo 2, 103 avenue Rouget de Lisle.

Bureau n°7 - Ecole maternelle Victor Hugo 2, 103 avenue Rouget de Lisle.

Bureau n°8 - Centre de Quartier du Colonel Fabien, 3 rue verte.

Bureau n°9 - Ecole élémentaire Paul Langevin, rue Gérard Philippe.

Bureau n°10 - Ecole maternelle Paul Langevin, rue Gérard Philippe.

Bureau n°11 - Ecole maternelle Eugénie Cotton, 31/35 impasse André Kommer.

Bureau n°12 - Ecole élémentaire Eugénie Cotton, 31/35 impasse André Kommer.

Bureau n°13 - Ecole élémentaire Eugénie Cotton, 31/35 impasse André Kommer.

Bureau n°14 - Ecole élémentaire Diderot, 6 rue Lakanal.

Bureau n°15 - Ecole maternelle Charles Perrault 1, 20 bis rue Edouard Til.

Bureau n°16 - Ecole élémentaire Diderot, 6 rue Lakanal.

Bureau n°17 - Ecole élémentaire Marcel Cachin, 91 rue Jules Lagaisse.

Canton Est

Bureau n°21 - Ecole élémentaire Joliot-Curie, rue Saint Germain.

Bureau n°22 - Ecole élémentaire Joliot-Curie, 8 rue du 18 juin 1940.

Bureau n°23 - Ecole maternelle Pauline Kergomard, 33 rue Camille Blanc.

Bureau n°24 - Ecole maternelle Danielle Casanova, 5 rue du 10 juillet 1940.

Bureau n°25 - Ecole élémentaire Makarenko, 31 rue Ampère.

Bureau n°26 - Ecole élémentaire Makarenko, 31 rue Ampère.

Bureau n°27 - Ecole élémentaire Anatole France I, 133 rue Balzac.

Bureau n°28 - Ecole élémentaire Anatole France II, 133 rue Balzac.

Bureau n°29 - Ecole élémentaire Blaise Pascal, 60 rue Victor Ruiz.

Bureau n°30 - Ecole maternelle Joliot-Curie, 8 rue du 18 juin 1940.

Bureau n°31 - Stade omnisports, 94 rue Gabriel Péri.

Bureau n°32 - Ecole maternelle Jean Jaurès, 12 rue Désiré Granet.

Bureau n°33 - Ecole élémentaire Jean Jaurès, 8 rue Désiré Granet.

Bureau n°34 - Ecole élémentaire Jean Jaurès, 8 rue Désiré Granet.

Bureau n°35 - Ecole élémentaire Jean Jaurès, Centre de loisirs, 109 avenue P. V. Couturier.

Canton Nord.

Bureau n°41 - Ecole élémentaire Jean Moulin, 30 rue Audigeois.

Bureau n°42 - Salle Robespierre Haute, 1 allée du Puits Farouche.

Bureau n°43 - Ecole élémentaire Jean Moulin, 30 rue Audigeois.

Bureau n°44 - Palais des sports Maurice Thorez, 2 avenue Henri Barbusse.

Bureau n°45 - A.L.E.F, 16 rue Germain Pinson.

Bureau n°46 - Salle municipale Auber, 18 rue Auber.

Bureau n°47 - Ecole maternelle des Malassis 2, 22 voie Glück.

Bureau n°48 - Stade Roger Couderc, Foyer sportif, 40 rue Auber.

Bureau n°49 - Ecole maternelle Louise Michel, 21 à 29 rue de la Concorde.

Bureau n°50 - Centre de quartier Jean Bécot 2, 19 rue de la Fraternité.

Bureau n°51 - Ecole élémentaire Henri Wallon, 99 rue Louise Aglaé Cretté.

Bureau n°52 - Ecole élémentaire Henri Wallon, 99 rue Louise Aglaé Cretté.

Bureau n°53 - Foyer Paul et Noémie Froment, 64 rue Louise Aglaé Cretté.

Bureau n°54 - Ecole élémentaire Montesquieu, 20/22 avenue Anatole France.

Bureau n°55 - Ecole élémentaire Montesquieu, 20/22 avenue Anatole France.

Bureau n°56 - Ecole maternelle Eva Salmon, 60 rue Charles Fourier.

Bureau n°57 - Centre de Quartier du Port-à-l'Anglais, 53 bis rue Charles Fourier.

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2012 les bureaux centralisateurs sont désignés ainsi qu'il suit, en fonction du ou des scrutin(s) considéré(s) :

Elections européennes, municipales, présidentielle, régionales et référendum :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville, 2 avenue Youri Gagarine

Elections cantonales :

- *canton ouest* : Bureau n°1 - Hôtel de Ville, 2 avenue Youri Gagarine.
- *canton est* : Bureau n°21 - Ecole élémentaire Joliot-Curie, rue Saint Germain.
- *canton nord* : Bureau n°41 - Ecole élémentaire Jean Moulin, 30 rue Audigeois.

Elections législatives :

- *9^{ème} circonscription* : Bureau n°1 - Hôtel de Ville, 2 avenue Youri Gagarine.
- *10^{ème} circonscription* : Bureau n°41 - Ecole élémentaire Jean Moulin, 30 rue Audigeois.

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les mariniers et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire général de la préfecture ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 7 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

DRCT/4 n° 2011/2232

ARRÊTÉ

instituant les bureaux de vote dans la commune de VILLIERS SUR MARNE

à compter du 1^{er} mars 2012

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2008/3379 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de **VILLIERS SUR MARNE** à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le courrier en date du 17 juin 2011 du Maire de la commune concernant le changement d'implantation des bureaux de vote n° 5 et 6 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°2008/3379 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de **VILLIERS SUR MARNE** est abrogé à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2012 les électeurs de la commune de **VILLIERS SUR MARNE** sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

- Bureau n°1 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu
- Bureau n°2 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu
- Bureau n°3 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu
- Bureau n°4 - Ecole Léon Daur - rue Maurice Berteaux
- Bureau n°5 - 2 place Charles Trénet - Bâtiment l'ESCALE
- Bureau n°6 - 2 place Charles Trénet - Bâtiment l'ESCALE
- Bureau n°7 - Ecole Albert Camus - boulevard de Friedberg
- Bureau n°8 - Ecole Jeanne et Maurice Dudragne - rue Maurice Dudragne
- Bureau n°9 - Ecole Jeanne et Maurice Dudragne - avenue Montrichard
- Bureau n°10 - Ecole maternelle Jean Renon - route de Combault
- Bureau n°11 - Crèche Pimprenelle et Nicolas - avenue de la Chênaie
- Bureau n°12 - Ecole primaire Jean Renon - route de Combault
- Bureau n°13 - Maison de quartier des Nangues - rue Léon Blum
- Bureau n°14 - Ecole maternelle Jean Jaurès - rue Louise Adélaïde
- Bureau n°15 - Ecole primaire Jean Jaurès - rue Louise Adélaïde
- Bureau n° 16 - Ecole maternelle Edouard Herriot - avenue des Luats
- Bureau n° 17 - Ecole maternelle Edouard Herriot - avenue des Luats
- Bureau n° 18 - Ecole Jacques Brel - rue Maurice Berteaux

Article 3 - **A compter du 1^{er} mars 2012 le bureau centralisateur** de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutin(s) considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

- 3 -

Article 7 - Les mariniers et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Nogent sur Marne ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 7 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire Général,

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

DRCT/4 n° 2011/2267

ARRÊTÉ

instituant les bureaux de vote dans la commune de *NOISEAU*

à compter du 1^{er} mars 2012

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2008/3360 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de *NOISEAU* à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le courrier en date du 23 juin 2011 du Maire concernant le changement d'implantation du bureau de vote n°3 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°2008/3360 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de *NOISEAU* est abrogé à compter du 1^{er} mars 2012

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2012, les électeurs de la commune de *NOISEAU* sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Bureau n° 1 : Hôtel de Ville - 2 rue Pierre Viénot

Bureau n° 2 : Salle des Fêtes (ancienne mairie) - 1 rue Alexandre Milard

Bureau n° 3 : Centre de loisirs - 1 rue Albert Camus

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2012, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considérés(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 : Hôtel de Ville - 2 rue Pierre Viénot

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les mariniers et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Nogent sur Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 11 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

DRCT/4 n° 2011/2268

ARRÊTÉ

instituant les bureaux de vote dans la commune d'IVRY SUR SEINE

à compter du 1^{er} mars 2012

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2009/2711 du 10 juillet 2009 instituant les bureaux de vote dans la commune **d'IVRY SUR SEINE** à compter du 1^{er} mars 2010 ;

VU l'arrêté n°2009/3031 du 31 juillet 2009 modifiant l'arrêté précité ;

VU le courrier en date du 26 juin 2011 du Maire, concernant le changement d'implantation des bureaux de vote n°8 et n°28 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Les arrêtés n°2009/2711 et 2009/3031 des 10 et 31 juillet 2009 instituant les bureaux de vote dans la commune **d'IVRY SUR SEINE** sont abrogés.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2012, les électeurs de la commune **d'IVRY SUR SEINE** sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton Est

- Bureau n° 1 - Mairie, esplanade Georges Marrane.
- Bureau n° 2 - Ecole élémentaire Albert Einstein, allée du Parc.
- Bureau n° 3 - Salle de danse, 30 rue Marat.
- Bureau n° 4 - Ecole maternelle Maximilien Robespierre, 7 ter rue Robespierre.
- Bureau n° 5 - Espace Robespierre, 2 rue Robespierre.
- Bureau n° 6 - Collège Georges Politzer, salle 1 - 5/7 rue Fouilloux.
- Bureau n° 7 - Maison de la citoyenneté, salle 1 - 25 rue Jean-Jacques Rousseau.
- Bureau n° 8 - Ecole Dulcie September, 5 allée Chanteclair.
- Bureau n° 9 - Ecole maternelle Danielle Casanova, 81bis avenue Danielle Casanova.
- Bureau n°10 - Groupe scolaire Orme au chat, 3 place de l'Orme au chat.
- Bureau n°11 - Foyer Chevaleret, 4 rue Maurice Couderchet.
- Bureau n°12 - Ecole élémentaire Irène et Frédéric Joliot-Curie (A), 3 rue Truillot.
- Bureau n°13 - Ecole maternelle Irène et Frédéric Joliot-Curie, 21 rue Saint-Just.
- Bureau n°14 - Ecole élémentaire Irène et Frédéric Joliot-Curie (B), 23 rue Saint-Just.
- Bureau n°15 - Collège Georges Politzer, salle 2 - 5/7 rue Fouilloux.

Canton Ouest

- Bureau n°21 - Ecole maternelle Henri Barbusse, 9 rue Georgette Rostaing.
- Bureau n°22 - Ecole élémentaire Anton Makarenko (A), 4 rue Jean Perrin.
- Bureau n°23 - Ecole maternelle Jacques Solomon, 21 rue Gagnée.
- Bureau n°24 - Collège Henri Wallon, salle 1 - 3 place Danton.
- Bureau n°25 - Ecole élémentaire Henri Barbusse (A), 7 rue Georgette Rostaing.
- Bureau n°26 - Salle des longs sillons, 21 rue Barbès.
- Bureau n°27 - Ecole maternelle Paul Langevin, 218 rue Marcel Hartmann.
- Bureau n°28 - Ecole Guy Môquet, 28 rue Mirabeau.
- Bureau n°29 - Ecole élémentaire Anton Makarenko (B), 4 rue Jean Perrin.
- Bureau n°30 - Ecole maternelle Jacques Prévert, 8 allée du Vieux Moulin.

Bureau n°31 - Ecole élémentaire du Petit-Ivry, 29/31 rue Baudin.

Bureau n°32 - Foyer Ambroise Croizat, 21 rue Jean-Marie Poulmarch.

Bureau n°33 - Ecole maternelle Gabriel Péri, 47 rue Gabriel Péri.

Bureau n°34 - Ecole élémentaire Henri Barbusse (B), 8 rue Alexis Chaussinand.

Bureau n°35 - Ecole maternelle Eugénie Cotton - 47/49, rue Maurice Coutant.

Bureau n°36 - Collège Henri Wallon, salle 2 - 3 place Danton.

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2012, les bureaux centralisateurs sont désignés ainsi qu'il suit, en fonction du ou des scrutins considérés :

Elections européennes, législatives, municipales, présidentielle, régionales et référendum :

Bureau n° 1 - Mairie, esplanade Georges Marrane.

Elections cantonales :

- *canton EST* : Bureau n°1 - Mairie, esplanade Georges Marrane.

- *canton OUEST* : Bureau n°21 - Ecole maternelle Henri Barbusse, 9 rue Georgette Rostaing.

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 11 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

DRCT/4 n° 2011/2278

A R R Ê T É

instituant les bureaux de vote dans la commune de *CHOISY LE ROI*

à compter du 1^{er} mars 2012

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2008/3348 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***CHOISY LE ROI*** à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le courrier en date du 6 juillet 2011 du Maire concernant la modification du périmètre géographique des bureaux de vote de sa commune ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°2008/3348 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***CHOISY LE ROI*** est abrogé à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2012 les électeurs de la commune de ***CHOISY LE ROI*** sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville, place Gabriel Péri

Bureau n°2 - Salle des Fêtes « Le Royal », 13 avenue Anatole France

Bureau n°3 - Bourse du Travail, 27 boulevard des Alliés

Bureau n°4 - Ecole maternelle Blanqui, 25 rue Auguste Blanqui

Bureau n°5 - Ecole maternelle Blanqui, 25 rue Auguste Blanqui

Bureau n°6 - Ecole primaire Blanqui, 19 rue Auguste Blanqui

Bureau n°7 - Ecole maternelle Marcel Cachin, 37 rue Sébastopol

Bureau n°8 - Ecole maternelle Eugénie Cotton, 6/8 rue Georges Clémenceau

Bureau n°9 - Ecole primaire Noblet, 23 rue Paul Carle

Bureau n°10 - Ecole maternelle Armand Noblet, 16 rue Armand Noblet

Bureau n°11 - Maison pour tous, 30 avenue de Newburn

Bureau n°12 - Ecole Paul Langevin, rue Robert Peary

Bureau n°13 - Ecole Paul Langevin, rue Robert Peary

Bureau n°14 - Ecole Joliot Curie, 104 avenue d'Alfortville

Bureau n°15 - Ecole Joliot Curie, 104 avenue d'Alfortville

Bureau n°16 - Ecole Victor Hugo, 11 rue Victor Jérôme

Bureau n°17 - Ecole Victor Hugo, 11 rue Victor Jérôme

Bureau n°18 - Ecole maternelle Casanova, 49 rue de la Paix

Bureau n°19 - Ecole Jean Macé, 80 rue de la Paix

Bureau n°20 - Ecole Jean Macé, 80 rue de la Paix

Article 3 - **A compter du 1^{er} mars 2012 le bureau centralisateur** de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutin(s) considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville, place Gabriel Péri

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Christian ROCK**

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

MISSION « DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL »

☎ : 01 49 56 61 71

✉ : 01 49 56 61 32

DECISION
de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne
du 9 mai 2011, concernant la demande de création
d'un supermarché « INTERMARCHE » de 1 604 m² à Fontenay sous Bois.

- VU** le Code de Commerce, articles L751-1 à L752-26 et R 751-1 à R 752-54 ;
- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU** le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- ;**VU** l'arrêté préfectoral n°2008/5393 du 23 décembre 2008, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne modifié par l'arrêté n°2010/7129 du 19 octobre 2010;
- VU** l'arrêté préfectoral l'arrêté n°2009/628 du 25 février 2009 portant désignation des personnalités qualifiées modifié par les arrêtés n° 2009/3620 du 21 septembre 2009 et n°2011/596 du 15 septembre 2011;
- VU** la demande enregistrée le 21 mars 2011 sous le n° 2011/2 concernant la création d'un supermarché « INTERMARCHE » de 1 604 m² situé à Fontenay sous Bois, présentée par la SNC IMMO MOUSQUETAIRES REGION PARISIENNE.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/1091 du 1^{er} avril 2011, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, pris pour l'examen de la demande susvisée ;
- VU** le rapport d'instruction présenté par l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val de Marne;

.../...

CONSIDERANT que ce projet se positionne sur une offre à destination des résidents des habitats collectifs à proximité immédiate ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une démarche de la vie locale et participera à la création d'une trentaine d'emplois locaux ;

CONSIDERANT la bonne accessibilité au site :

- en voiture compte tenu de la présence d'une sortie d'autoroute,
- la présence systématique de trottoirs, notamment sur l'itinéraire venant de la gare RER.

CONSIDERANT les mesures prises en faveur des économies d'énergie, principalement sur l'éclairage, l'isolation, l'installation d'une pompe à chaleur et par la présence de chambres froides en sous-sol permettant une diminution d'énergies;

CONSIDERANT les efforts envisagés sur le tri sélectif, l'optimisation des transports en utilisant le retour des camions de livraison pour le transport des déchets recyclables, la réduction des nuisances sonores par un système de quai de livraison sous le bâtiment ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DECIDE

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, présidée par M. le Sous-Préfet de Nogent sur Marne, représentant le Préfet du Val-de-Marne, empêché ;

D'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 6 voix « POUR ».

Ont voté « POUR » l'autorisation du projet :

- M. VOGUET, Sénateur Maire de Fontenay sous Bois;
- M. SAINT-GAL, Conseiller Général de Fontenay sous Bois ;
- M. DESSEIGNE, Maire Adjoint de Champigny sur Marne ;
- Mme MICHON, Maire Adjoint de Fontenay sous Bois ;
- M. SIGONNEY, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. BOICHOT-GILLES, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

En conséquence, est accordée à la société, SNC IMMO MOUSQUETAIRES REGION PARISIENNE, l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché « INTERMARCHE » de 1 604 m² de surface de vente, sis rue Roger Salengro à Fontenay sous Bois.

Créteil, 17 mai 2011

Signé,

Le Sous-Préfet de Nogent sur Marne,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Olivier DU CRAY

La présente décision, conformément à l'article L 752-17 du Code du Commerce peut dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir.

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

Créteil, le

A R R E T E N° 2011/2198

**portant décision de classement en hôtel de tourisme 2 étoiles l'établissement
« ETAP HOTEL SUCY EN BRIE »,
situé 3 rue des Amériques à SUCY-EN-BRIE**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L321-1 à L321-4, D321-1 à D321-7 et R321-8 à R321-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU la demande de classement présentée par la société ETAP HOTEL SUCY EN BRIE, reçue le 23 juin 2011, en vue du classement en catégorie « Hôtel de tourisme 2 étoiles » de son établissement « ETAP HOTEL SUCY EN BRIE » situé 3 rue des Amériques, ZAC du Petit Marais à SUCY EN BRIE ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} juin 2011 par l'organisme évaluateur accrédité « MKG QUALITING » suite à sa visite du 9 mai 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'Hôtel « ETAP HOTEL SUCY EN BRIE », situé 3 rue des Amériques – ZAC du Petit Marais à SUCY EN BRIE, est classé en « Hôtel de tourisme catégorie 2 étoiles » pour 80 chambres pouvant accueillir au total 228 personnes - N° SIRET : 44469850001947.

Article 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de la résidence de tourisme à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de tourisme.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout-France.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2011
Signé, le Secrétaire Général, Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

Créteil, le

A R R E T E N° 2011/2199

**Portant décision de classement en hôtel de tourisme 2 étoiles l'établissement
« PREMIERE CLASSE ORLY RUNGIS »,
situé 18 rue du Pont des Halles à RUNGIS**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L321-1 à L321-4, D321-1 à D321-7 et R321-8 à R321-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU la demande de classement présentée par la société RUNGIS DELTA, reçue le 31 mai 2011, en vue du classement en catégorie « Hôtel de tourisme 2 étoiles » de son établissement « PREMIERE CLASSE ORLY RUNGIS » situé 18 rue du Pont des Halles à RUNGIS ;

VU l'avis favorable émis le 11 mai 2011 par l'organisme évaluateur accrédité « MKG QUALITING » suite à sa visite du 2 mai 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'Hôtel « PREMIERE CLASSE ORLY RUNGIS », situé 18 rue du Pont des Halles à RUNGIS, est classé en « Hôtel de tourisme catégorie 2 étoiles » pour 85 chambres pouvant accueillir au total 180 personnes - N° SIRET : 34431704500021.

Article 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de la résidence de tourisme à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de tourisme.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout-France.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2011
Signé, le Secrétaire Général, Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

Créteil, le

A R R E T E N° 2011/2200

**Portant décision de classement en hôtel de tourisme 4 étoiles l'établissement
« COURTYARD BY MARRIOTT PARIS ARCUEIL »,
situé 6 avenue du Président Salvador Allende à ARCUEIL**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L321-1 à L321-4, D321-1 à D321-7 et R321-8 à R321-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU la demande de classement présentée par la société PARIS ARCUEIL REAL ESTATE COMPANY, reçue le 23 juin 2011, en vue du classement en catégorie « Hôtel de tourisme 4 étoiles » de son établissement « COURTYARD BY MARRIOTT PARIS ARCUEIL » situé 6 avenue du Président Salvador Allende à ARCUEIL ;

VU l'avis favorable émis le 8 juin 2011 par l'organisme évaluateur accrédité « SGS ICS » suite à sa visite du 30 mai 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'Hôtel « COURTYARD BY MARRIOTT PARIS ARCUEIL », situé 6 avenue du Président Salvador Allende à ARCUEIL, est classé en « Hôtel de tourisme catégorie 4 étoiles » pour 170 chambres pouvant accueillir au total 430 personnes - N° SIRET : 49275504600025.

Article 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de la résidence de tourisme à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de tourisme.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout-France.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2011
Signé, le Secrétaire Général, Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

Créteil, le

A R R E T E N° 2011/2247

**Portant décision de classement en hôtel de tourisme 3 étoiles l'établissement
« ALL SEASONS FONTENAY-SOUS-BOIS », situé 2 – 4 avenue du Val-de-Fontenay
à FONTENAY-SOUS-BOIS**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L321-1 à L321-4, D321-1 à D321-7 et R321-8 à R321-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU la demande de classement présentée par la société SNC HOTEL FONTENAY, reçue le 10 juin 2011, en vue du classement en catégorie « Hôtel de tourisme 3 étoiles » de son établissement « ALL SEASONS FONTENAY SOUS BOIS » situé 2 – 4 avenue du Val-de-Fontenay à FONTENAY/BOIS ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} juin 2011 par l'organisme évaluateur accrédité « MKG QUALITING » suite à sa visite du 10 mai 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'Hôtel « ALL SEASONS FONTENAY SOUS BOIS », situé 2 – 4 avenue du Val-de-Fontenay à FONTENAY/BOIS, est classé en « Hôtel de tourisme catégorie 3 étoiles » pour 100 chambres pouvant accueillir au total 550 personnes - N° SIRET : 47880473500031.

Article 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de la résidence de tourisme à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de tourisme.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout-France.

Fait à Créteil, le 7 juillet 2011
Signé, le Secrétaire Général, Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

Créteil, le 12 juillet 2011

A R R E T E N° 2011/2283

**Portant décision de classement en hôtel de tourisme 3 étoiles l'établissement
« HOTEL SAINT ALBAN », situé 106 boulevard de la Marne
à LA VARENNE ST HILAIRE**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L311-6 à L311-8, D311-4 à D311-11 et R311-13 à R311-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU la demande de classement présentée par la SARL M.U., reçue le 8 juillet 2011, en vue du classement en catégorie « Hôtel de tourisme 3 étoiles » de son établissement « HOTEL SAINT ALBAN » situé 106 boulevard de la Marne à LA VARENNE ST HILAIRE ;

VU l'avis favorable émis le 10 mai 2011 par l'organisme évaluateur accrédité « SOCOTEC » suite à sa visite du 26 avril 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'« HOTEL SAINT ALBAN », situé 106 boulevard de la Marne à LA VARENNE ST HILAIRE, est classé en « Hôtel de tourisme catégorie 3 étoiles » pour 19 chambres pouvant accueillir au total 140 personnes - N° SIRET : 43344709100011.

Article 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout-France.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2011

P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian ROCK

PREFECT DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

ARRETE N°2011/2201
portant classement du meublé de tourisme de
Mme Nathalie SEGUIN
en catégorie meublé de tourisme 2 étoiles



Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi du 22 juillet 2009 n°2009-888 portant sur le développement et la modernisation des services touristiques, notamment son article 24;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU la demande de classement en catégorie deux étoiles présentée par Madame Nathalie SEGUIN, le 18 mai 2011, propriétaire du meublé de tourisme situé 25 rue des Vignerons à VINCENNES ;

VU l'avis favorable émis le 15 mai 2011 par l'organisme évaluateur accrédité « INSPECTION CLASSEMENT HOTEL », suite à sa visite du 10 mai 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne :

.../...

ARRETE

Article 1er : Le meublé de tourisme appartenant à Mme Nathalie SEGUIN, situé 25 rue des Vignerons à VINCENNES, d'une capacité d'accueil de 4 personnes, est classé en catégorie meublé de tourisme deux étoiles.

Article 2 : Le loueur du meublé ou son mandataire est tenu d'adresser au Préfet du Val-de-Marne, tous les cinq ans, à date du classement initial, un certificat de visite de son meublé.

Article 3 : Le loueur du meublé est tenu d'afficher de manière visible à l'intérieur du meublé le présent arrêté ainsi que le dernier certificat de visite et d'adresser au candidat locataire un état descriptif du meublé.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout-France.

Créteil, le 5 juillet 2011

Signé, le Secrétaire Général, Christian ROCK

PREFECT DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

ARRETE N°2011/2248
portant classement du meublé de tourisme de
M. Erwan ABBE à JOINVILLE-LE-PONT
en catégorie meublé de tourisme 3 étoiles



Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU** la loi du 22 juillet 2009 n°2009-888 portant sur le développement et la modernisation des services touristiques, notamment son article 24;
- VU** le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU** le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU** la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU** la demande de classement en catégorie trois étoiles présentée par Monsieur Erwan ABBE, le 30 juin 2011, propriétaire du meublé de tourisme situé 50 rue de Paris à JOINVILLE LE PONT ;
- VU** l'avis favorable émis le 21 mai 2011 par l'organisme évaluateur accrédité « 1 2 3 4 5 ETOILES DE France » suite à sa visite du 20 mai 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne :

.../...

ARRETE

Article 1er : Le meublé de tourisme appartenant à Monsieur Erwan ABBE, situé 50 rue de Paris à JOINVILLE LE PONT, d'une capacité d'accueil de 4 personnes, est classé en catégorie meublé de tourisme trois étoiles.

Article 2 : Le loueur du meublé ou son mandataire est tenu d'adresser au Préfet du Val-de-Marne, tous les cinq ans, à date du classement initial, un certificat de visite de son meublé.

Article 3 : Le loueur du meublé est tenu d'afficher de manière visible à l'intérieur du meublé le présent arrêté ainsi que le dernier certificat de visite et d'adresser au candidat locataire un état descriptif du meublé.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout-France.

Créteil, le 7 juillet 2011

Signé, le Secrétaire Général, Christian ROCK

PREFECT DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

ARRETE N°2011/ 2263
portant classement du meublé de tourisme de
M. Gilbert ROCHE à BRY/MARNE
en catégorie meublé de tourisme 3 étoiles



Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU** la loi du 22 juillet 2009 n°2009-888 portant sur le développement et la modernisation des services touristiques, notamment son article 24;
- VU** le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU** le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU** la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU** la demande de classement en catégorie trois étoiles présentée par Monsieur Gilbert ROCHE, le 5 juillet 2011, propriétaire du meublé de tourisme situé 36 grande rue Charles de Gaulle à BRY/MARNE ;
- VU** l'avis favorable émis le 24 juin 2011 par l'organisme évaluateur accrédité « 1 2 3 4 5 ETOILES DE France » suite à sa visite du 23 juin 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne :

.../...

ARRETE

Article 1er : Le meublé de tourisme appartenant à Monsieur Gilbert ROCHE, situé 36 grande rue Charles de Gaulle à BRY/MARNE, d'une capacité d'accueil de 3 personnes, est classé en catégorie meublé de tourisme trois étoiles.

Article 2 : Le loueur du meublé ou son mandataire est tenu d'adresser au Préfet du Val-de-Marne, tous les cinq ans, à date du classement initial, un certificat de visite de son meublé.

Article 3 : Le loueur du meublé est tenu d'afficher de manière visible à l'intérieur du meublé le présent arrêté ainsi que le dernier certificat de visite et d'adresser au candidat locataire un état descriptif du meublé.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout-France.

Créteil, le 11 juillet 2011
Signé, Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Arrêté SUBDEL n° 2011-014
portant subdélégation de signature

LA DIRECTRICE REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-France

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du travail ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU Le code de l'urbanisme ;
- VU Le code l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République modifiée par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments inscrits et aux zones de protection de patrimoine architectural urbain et paysager ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de **Monsieur Pierre DARTOUT**, Préfet du Val-de-Marne ;

- VU** l'arrêté du 29 juin 2000 modifié pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2010 portant nomination de **Madame Muriel GENTHON**, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8049 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à **Madame Muriel GENTHON**, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la délégation de signature n° 2010/8049 du 30 décembre 2010 et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Muriel GENTHON**, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions ci-après énumérés :

1. **En matière de Monuments Historiques concernant les immeubles :**

- Les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, art. L621-15 du Code du patrimoine ;
- Les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, art. L.621-32 du Code du patrimoine et art.52 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007 ;

2. **En matière de Monuments Historiques concernant les objets mobiliers :**

- Les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, art. L.622-8 du Code du patrimoine et art. 67 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007 ;
- Les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, art. L622-9 du Code du patrimoine, et art. 68 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007 ;
- Les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, art. L.622-9 du Code du patrimoine, et art. 68 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007 ;
- Les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, art. L622-10 du Code du patrimoine, art. 69 et s. du décret n°2007-487 du 30 mars 2007 ;
- Les décisions accordant l'aliénation d'un objet classé au titre des monuments historiques appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public ou d'utilité public au profit de l'Etat, art.L.622-14 du Code du patrimoine et art. 70 et s. du décret n°2007-487 du 30 mars 2007 ;

- Les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, art.L.622-28 du Code du patrimoine et art. 86 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007 ;

3. En matière d'espaces protégés :

- Les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir art. L.341-1 du Code de l'environnement ;
- Les décisions donnant avis sur demande de travaux de sites classés, art. R.341-10 et 11 du Code de l'environnement ;

4. En matière d'archéologie :

Les procédures de revendication (art L.523-14 al 4 du code du patrimoine), de renonciation (art L.531-16 al 3 du code du patrimoine) ou de partage (art L.523-14 du code du patrimoine) en matière de vestiges archéologiques mobiliers :

- tout acte portant revendication ou renonciation à l'exercice du droit de revendication ;
- tout acte relatif à la désignation d'expert et à la transmission de leur rapport
- les arrêtés constatant la propriété de l'Etat sur les vestiges qu'il a revendiqués ou attribués par le partage ;
- les propositions et conventions portant partage des vestiges mobiliers issus d'opération d'archéologie préventive,

5. En matière de délivrance de licences d'entrepreneurs de spectacles :

Décisions et arrêtés relatifs aux licences d'entrepreneurs de spectacles (articles R.7122 et suivants du code du travail) ;

6. En matière de contentieux administratif :

Mémoires en défense présentés au nom de l'Etat devant le juge administratif pour les litiges nés de l'organisation et du fonctionnement interne de son service, à l'exception des mémoires relatifs aux recours pour excès de pouvoir (code de justice administrative) ;

à :

- **Madame Clarisse MAZOYER**, directrice régionale adjointe des affaires culturelles ;
- **Madame Anne NOUGUIER**, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles,

et dans la limite de leurs attributions respectives à :

- **Monsieur Dominique CERCLET**, chef de la conservation régionale des Monuments Historiques,
- **Monsieur Bruno FOUCRAY**, chef du service régional de l'archéologie,
- **Madame Isabelle du RANQUET**, chef du bureau de la coordination administrative et suivi des affaires juridiques,
- **Madame Nathalie BARRY**, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Val-de-Marne,
- **Monsieur Guillaume LEFEVRE**, adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, donnant délégation de signature à certains collaborateurs de **Madame Muriel GENTHON**, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, sont abrogées.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché au sein de la direction régionale des affaires culturelles.

Paris, le 1^{er} juillet 2011

Pour le préfet du Val-de-Marne
Et par délégation

Muriel Genthon

Affichage à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France le : 1^{er} juillet 2011

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 2011/2291

**Relatif à l'exercice de la délégation de signature
accordée au Secrétaire Général de la préfecture du 19 au 30 juillet 2011**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 8 juillet 2009 nommant Monsieur Christian ROCK, administrateur territorial hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne (1^{ère} catégorie) ;
- VU** le décret du 15 juin 2010 nommant Monsieur Olivier HUISMAN en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5583 bis du 22 juin 2010 portant organisation de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Du 19 au 30 juillet 2011 inclus, pendant l'absence de M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Olivier HUISMAN, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juillet 2011

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2011/305
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-23 ; L2223-24 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;
- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;
- Vu l'arrêté N°2010/2042 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses ;
- Vu la demande formulée par Madame Ganina BLASCO épouse GILBERT, pour l'habilitation de son entreprise de pompes funèbres à l'enseigne « AFG ROC ECLERC » sise 33, avenue Paul Vaillant-Couturier 94800 VILLEJUIF ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de pompes funèbres à l'enseigne « AFG ROC ECLERC » sise 33, avenue Paul Vaillant-Couturier 94800 VILLEJUIF, représentée par Madame Ganina BLASCO épouse GILBERT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;**
- **Organisation des obsèques ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **11.94.235**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** .du 12 juillet 2011 au 11 juillet 2012 pour la totalité des activités.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY LES ROSES le 12 juillet 2011

**Pour le sous-préfet,
La chef de bureau,**

Annette RAZE



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2011/ 1877
portant habilitation de M. TURRA Sébastien
Technicien Principal Territorial
à la mairie de Vitry-sur-Seine
(94 400)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine en date du 31 mai 2011 ;

VU l'arrêté municipal du 21 avril 2011 portant recrutement de M. TURRA Sébastien, pour une durée d'un an à compter du 3 décembre 2010, en qualité de technicien principal territorial affecté au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Vitry-sur-Seine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France :

ARRETE

Article 1^{er}. – M. TURRA Sébastien, technicien principal territorial non titulaire, affecté au Service Communal d'Hygiène et de Santé de Vitry-sur-Seine, est habilité, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Vitry-sur-Seine, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

Article 2. – M. TURRA Sébastien devra prêter serment auprès du Tribunal de Grande Instance de Créteil, et devra faire enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

Article 3. – Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4. – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Maire de Vitry-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 JUIN 2011

Signé : Christian ROCK
Secrétaire Général

ARRÊTÉ N° 2011 / 137

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'EXERCICE 2010

**de la Maison d'Accueil Spécialisée de Noiseau
5 rue George Sand
94880 NOISEAU**

FINESS n° 94 001 934 2

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val de Marne ;
- Vu** les propositions du gestionnaire en date du 29 octobre 2009.

ARRÊTE

Article 1 : La tarification des prestations de la MAS « Les jours heureux » (code fonctionnement 255) sise 5 rue George Sand à Noisieu (94880) est fixée comme suit à **compter du 1^{er} janvier 2011** :

Prix de journée :

- **Internat** : (code fonctionnement 11) : **297,98 €**

Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit, en application de la législation en vigueur.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaia 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.



Article 5 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val de Marne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 juin 2011

**P/ Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le Délégué territorial du Val-de-
Marne,**

Gérard DELANOUE

ARRETE n° 2011- SP-168
portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de
l'hygiène publique dans les départements d'Île-de-France, et désignation de
coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles R. 1321-6, R. 1321-14 et R. 1322-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements de la région d'Ile de France et désignation de coordonnateurs et suppléants des coordonnateurs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-345 du 17 mars 2006 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Île-de-France n° 2010-5 du 26 avril 2010 d'ouverture de la procédure d'appel à candidature pour la désignation d' hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2011 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région d'Île-de-France est établie comme suit :

Département de PARIS :

MME Désirée THIEBAUX **Coordonnatrice**
M. Michel MAZEAU **Coordonnateur suppléant**

Département de SEINE-et-MARNE :

M. Olivier GRIERE **Coordonnateur**
M. Jacques LAUVERJAT **Coordonnateur suppléant**
M. Philippe BARON
M. Denis BOUTON
M. Michel MAZEAU
M. Claude NOEUVEGLISE
M. Jacques POUILHE
M. Jean-Claude VATHAIRE
M. Samid AZIZ
M. Alain BARAT
M. Thierry GAILLARD
MME Dany-Paule HALIMI
M. Boudjema KHAMMARI
M. Mathieu SEBILO

Département des YVELINES :

M. Bernard POMEROL **Coordonnateur**
M. Laurent DEVER **Coordonnateur suppléant**
MME Claude NOEUVEGLISE
M. Gilbert ALCAYDE
M. Xavier DU CHAYLA
MME Elisabeth GIBERT-BRUNET
M. Michel MAZEAU
M. Philippe BARON

Liste complémentaire :

M. Jacques POUILHE
M. Jean-Claude VATHAIRE
M. Alain BARAT
MME Désirée THIEBAUX
M. Mathieu SEBILO
M. Samid AZIZ
M. Nicolas DEFAY
M. Mohamed KRIMISSA

Département de l'ESSONNE :

M. Philippe BARON **Coordonnateur**
M. Jacques LAUVERJAT **Coordonnateur suppléant**
M. Olivier GRIERE
M. Jean-Claude VATHAIRE
M. Michel MAZEAU
M. Jacques POUILHE
MME Claude NOEUVEGLISE
M. Xavier du CHAYLA

Liste complémentaire :

M. Alain BARAT
M. Nicolas DEFAY
M. Mathieu SEBILO
M. Mohamed KRIMISSA
M. Samid AZIZ

Département des HAUTS-DE-SEINE :

MME Elisabeth GIBERT-BRUNET **Coordonnatrice**
M. Michel MAZEAU
M. Jean-Philippe RIZZA
M. Mohamed KRIMISSA

Département de SEINE-SAINT-DENIS :

MME Désirée THIEBAUX **Coordonnatrice**
M. Bernard POMEROL **Coordonnateur suppléant**
M. Mohamed KRIMISSA

Département du VAL-DE-MARNE :

M. Denis BOUTON **Coordonnateur**
M. Mathieu SEBILO **Coordonnateur suppléant**
M. Jean-Philippe RIZZA

Département du VAL D'OISE :

M. Jean-Claude VATHAIRE **Coordonnateur**
MME Désirée THIEBAUX **Coordonnatrice suppléante**
M. Xavier DU CHAYLA
M. Philippe BARON
M. Bernard POMEROL
M. Jean-Philippe RIZZA
M. Mohamed KRIMISSA
M. Denis BOUTON
M. Nicolas DEFAY
M. Michel MAZEAU

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2006-345 du 17 mars 2006 et n° 2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-345 du 17 mars 2006 seront abrogés à compter de la même date

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et les délégués territoriaux de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et de chacun de ses départements.

Paris, le [29/06/2011](#)

Signé : Claude EVIN
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Mis en forme : Police :Gras

Supprimé : Claude EVIN

ARRETE N° 2011/140

autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL
à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux
pour le compte des Hôpitaux de SAINT-MAURICE

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,**

- VU le Code de la Santé Publique, Cinquième partie, Livre I^{er} et notamment les articles L.5126-3, et R.5126-20 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15,
- VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU la décision n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au délégué territorial du Val de Marne, monsieur Gérard DELANOUE ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 1964 de la Préfecture de Police autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H-236 au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil sis 40, avenue de Verdun à CRETEIL ;
- VU l'arrêté n° 2004/94/124 du 15 décembre 2004 autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Syndicat interhospitalier de Saint-Maurice ;
- VU la demande de renouvellement en date du 10 février 2011, réceptionné le 23 février 2011, présentée par Madame THEBAULT, pharmacien chef de service, sous-couvert de Monsieur BARSACQ,

directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL, afin que la pharmacie à usage intérieur soit autorisée

➤ A stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 (4^{ème} alinéa) pour le compte des Hôpitaux de SAINT-MAURICE, issus du regroupement de l'Hôpital National de Saint-Maurice (H.N.S.M.), de l'Etablissement Public de Santé Esquirol et du Syndicat interhospitalier des hôpitaux de Saint-Maurice,

- VU le dossier accompagnant la demande précitée ;
- VU la dernière version de la convention en date du 22 février 2011 relative à la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux autoclavables des Hôpitaux de SAINT-MAURICE au Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL, établie entre les établissements concernés ;
- VU l'accusé de réception notifié au demandeur le 1^{er} mars 2011 ;
- VU l'avis en date du 10 juin 2011 établi par le Pharmacien Inspecteur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- SUR proposition du Délégué territorial du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par Madame THEBAULT, pharmacien chef de service, sous-couvert de Monsieur BARSACQ, directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil sis 40, avenue de Verdun à CRETEIL est accordée pour que la pharmacie à usage intérieur assure :

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 (4^{ème} alinéa), pour le compte des Hôpitaux de SAINT-MAURICE,

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien gérant, de dix demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R.5126-42 du code la santé publique.

ARTICLE 4 : Le Délégué Territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 1^{er} juillet 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
Pour le Délégué Territorial
du Val de Marne,
Le responsable du Pôle Offre de Soins,
Signé : Docteur Jacques JOLY

ARRETE N° 2011/141

**portant autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU l'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°89/3538 du 21 août 1989 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 11 rue Maurepas 94320 THIAIS, inscrit sous le n° 94-209;

VU l'arrêté du Préfet de Paris en date du 6 mars 1992 relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 87, avenue Denfert-Rochereau à PARIS (75014), inscrit sous le n° 75-21 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°95/2361 du 4 juillet 1995 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis Place Charlemagne 94290 VILLENEUVE LE ROI, inscrit sous le n° 94-220;

VU l'arrêté du Préfet des Hauts de Seine en date du 9 juillet 1996 relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 422 avenue de la Division Leclerc à CHATENAY MALABRY (92290) inscrit sous le n°92-22 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département des Hauts de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°97/727 du 6 mars 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis Centre Commercial Régional Belle Epine 94651 THIAIS CEDEX, inscrit sous le n° 94-227;

VU l'arrêté préfectoral n°2001/03 du 2 janvier 2001 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 17 avenue de la République 94600 CHOISY LE ROI, inscrit sous le n° 94-121;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/149 du 13 janvier 2005 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 12 Place du Fer à Cheval 94310 ORLY, inscrit sous le n° 94-112;

VU la demande déposée en date du 3 décembre 2010, complétée le 24 janvier 2011, le 16 février 2011, le 20 avril 2011 et le 27 avril 2011, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis Centre Commercial Régional Belle Epine à THIAIS (94651 cédex) en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la S.E.L.A.R.L. BIO EPINE exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant 7 sites d'implantation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/2142 en date du 28 juin 2011 portant agrément sous le n° 2011/03 de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de biologistes médicaux « BIO EPINE », sise Centre Commercial Régional Belle Epine à THIAIS (94651), en vue d'exploiter un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant 7 sites d'implantation ;

CONSIDÉRANT que le laboratoire de biologie médicale multi-sites sis Centre Commercial Régional Belle Epine à THIAIS CEDEX (94651) résulte de la transformation de sept laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

Sur proposition du délégué territorial du Val de Marne

ARRÊTE

Article 1er : à compter du 1er juillet 2011, sont abrogées les autorisations administratives relatives au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale suivants :

laboratoire de biologie médicale - Centre Commercial Régional Belle Epine 94651 THIAIS CEDEX
Autorisation n° 94-227 (arrêté préfectoral n°97/727 du 6 mars 1997 modifié)
N° FINESS EJ : 94 001 957 3 N° FINESS ET : 94 001 732 0

laboratoire de biologie médicale - 12 place du Fer à Cheval 94310 ORLY
Autorisation n° 94-112 (arrêté préfectoral n° 2005/149 du 13 janvier 2005)
N° FINESS EJ : 94 001 957 3 N° FINESS ET : 94 000 419 5

laboratoire de biologie médicale – 11 rue Maurepas 94320 THIAIS
Autorisation n° 94-209 (arrêté préfectoral n°89/3538 du 21 août 1989 modifié)
N° FINESS EJ : 94 001 957 3 N° FINESS ET : 94 000 457 5

laboratoire de biologie médicale – 87 avenue Denfert Rochereau 75014 PARIS
Autorisation n°75-21 (arrêté préfectoral du 6 mars 1992)
N° FINESS EJ : 94 001 957 3 N° FINESS ET : 75 000 612 4

laboratoire de biologie médicale – 422 avenue de la Division Leclerc 92290 CHATENAY-MALBRY
Autorisation n°92-22 (arrêté préfectoral du 9 juillet 1996)
N° FINESS EJ : 94 001 957 3 N° FINESS ET : 92 000 475 1

laboratoire de biologie médicale – 3 place Charlemagne 92290 VILLENEUVE LE ROI
Autorisation n°94-220 (arrêté préfectoral n° 95/2361 du 4 juillet 1995)
N° FINESS EJ :94 000 480 7 N°FINESS ET : 94 000 481 5

laboratoire de biologie médicale – 17 avenue de la République 94600 CHOISY LE ROI
Autorisation n°94-121 (arrêté préfectoral n° 2001/03 du 2 janvier 2001)
N° FINESS EJ :94 000 329 6 N°FINESS ET : 94 000 327 0

Article 2 : à compter du 1^{er} juillet 2011, le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social est situé Centre Commercial Régional Belle Epine à THIAIS (94651 CEDEX), exploité par la S.E.L.A.R.L. « BIO EPINE » sise Centre Commercial Régional Belle Epine à THIAIS CEDEX (94651), agréée sous le n° 2011/03, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 94 001 959 9 et dirigé par Madame Bénédicte STRAUB, Monsieur Philippe AMSELLEM, Monsieur Xavier-Marc LE FEVRE, médecins, biologistes coresponsables, et Madame Marie-Agnès PECH-AMSELLEM, Madame Carine RENAULT, Madame Thérèse SKIADA, Monsieur Jean-Luc ARNAUD et Monsieur Humberto SANTOS, pharmaciens, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 94-227 sur les sites listés ci-dessous ouverts au public :

* le site principal (*siège social*):

centre commercial régional Belle Epine 94651 THIAIS CEDEX

ouvert au public,

pratiquant les activités de :

- biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie

- hématologie : hématocytologie, hémostase et immunohématologie

- immunologie : allergie, auto-immunité

- microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

- assistance médicale à la procréation : spermologie

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 964 9

* le site secondaire:

11 rue Maurepas 94320 THIAIS,

ouvert au public,

site pré et post-analytique,

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 978 9

*le site secondaire:

12 place du Fer à Cheval 94310 ORLY,

ouvert au public,

site pré et post-analytique,

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 974 8

* le site secondaire:

87 avenue Denfert Rochereau 75014 PARIS,

ouvert au public,

site pratiquant les activités d'assistance médicale à la procréation : spermologie

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :75 005 034 6

* le site secondaire:

422 avenue de la Division Leclerc 92290 CHATENAY MALABRY,

ouvert au public,

site pré et post-analytique,

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :92 002 732 3

* le site secondaire:

3 place Charlemagne 94290 VILLENEUVE LE ROI,

ouvert au public,

site pré et post-analytique,

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 969 8

* le site secondaire:
17 avenue de la République 94600 CHOISY-LE-ROI,
ouvert au public,
site pré et post-analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 983 9

Ce laboratoire de biologie médicale multi-sites est exploité par la S.E.L.A.R.L. « BIO EPINE », agréée sous le n° 2011/03, dont le siège social est situé Centre Commercial Régional Belle Epine à THIAIS CEDEX (94651).

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Philippe AMSELLEM, médecin, biologiste coresponsable
- Madame Marie-Agnès PECH-AMSELLEM, pharmacienne, biologiste coresponsable
- Madame Carine RENAULT, pharmacienne, biologiste coresponsable
- Monsieur Stéphane MADOUX, pharmacien, biologiste coresponsable
- Madame Bénédicte STRAUB, médecin, biologiste coresponsable
- Monsieur Xavier-Marc LE FEVRE, médecin, biologiste coresponsable
- Madame Thérèse SKIADA, pharmacienne, biologiste coresponsable
- Monsieur Jean-Luc ARNAUD, pharmacien, biologiste coresponsable
- Monsieur Humberto SANTOS, pharmacien, biologiste coresponsable

Article 3 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France et de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 1^{er} juillet 2011

Pour le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile de France,
Le Délégué territorial du Val de Marne,
Signé :Gérard DELANOUE

ARRÊTÉ N° 2011 / 143

MODIFIANT L'ARRETE N° 2011 / 114
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS AU TITRE DE L'EXERCICE 2010

du Foyer d'Accueil Médicalisé,
situé 11/13, avenue Paul Verlaine à Villeneuve-Saint-Georges (94190)

FINESS n° 94 001 177 8

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2011 / 114 du 30 mai 2011 fixant le forfait global annuel de soins au titre de l'exercice 2010 du Foyer d'Accueil Médicalisé, situé 11/13, avenue Paul Verlaine à Villeneuve-Saint-Georges (94190).

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2011 / 114 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins attribué au Foyer d'accueil médicalisé situé 11/13, avenue Paul Verlaine à Villeneuve-Saint-Georges (94190) est fixé à **221 104,00 € à compter du 18 novembre 2010** ;

La fraction forfaitaire mensuelle est égale à : **110 552,00 €** ;

Le forfait journalier 2010 en application de la législation en vigueur s'élève à : **239,55 €**

Article 2 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaia 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.



Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Article 5 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val de Marne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 04/07/2011

LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL DE MARNE

Gérard DELANOUE

Délégation territoriale du Val de Marne

Arrêté n°2011/149
portant autorisation de regroupement de deux officines de
pharmacie sur la commune de VTRY SUR SEINE

Licence n° 94#002307

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France**

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- Vu l'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du Val de Marne,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Vu l'arrêté de la Préfecture de Police en date du 10 mars 1943 accordant la licence n° 971, devenue 94#000971, pour l'officine de pharmacie exploitée sise 67 boulevard de Stalingrad à VITRY SUR SEINE (94400),

- Vu l'arrêté préfectoral n°2005/2601 du 20 juillet 2005 enregistrant la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée, demandée par madame Caroline BEN HAMOU en sa qualité de gérante de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie CONCORDE », sise 67 boulevard de Stalingrad à VITRY SUR SEINE (94400),
- Vu l'arrêté de la Préfecture de Police en date du 27 septembre 1967 accordant la licence n° 2211, devenue 94#002211, pour l'officine de pharmacie exploitée sise 120 boulevard de Stalingrad à VITRY SUR SEINE (94400),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/2184 du 28 mai 2008 enregistrant la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée, demandée par Monsieur Benjamin NABET en sa qualité de gérant de la SELARL « Pharmacie NABET », sise 120 boulevard de Stalingrad à VITRY SUR SEINE (94400),
- Vu la demande enregistrée le 9 mars 2011, présentée par La S.E.L.A.R.L « Pharmacie CONCORDE », sise 67 boulevard de Stalingrad à VITRY SUR SEINE (94400), représentée par sa gérante Madame Caroline BEN HAMOU, et par la S.E.L.A.R.L « Pharmacie NABET » sise 120 boulevard de Stalingrad à VITRY SUR SEINE (94400), représentée par son gérant Monsieur Benjamin NABET, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie au 120 boulevard de Stalingrad à VITRY SUR SEINE (94400),
- Vu l'avis du Préfet de Val de Marne en date du 31 mars 2011,
- Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Val de Marne en date du 19 avril 2011,
- Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 2 mai 2011,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 mai 2011,
- Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 15 juin 2011,

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de VITRY SUR SEINE, issu du recensement de 2008, s'élève à 84071 habitants et que 27 pharmacies sont ouvertes au public, soit une pharmacie pour 3114 habitants,

CONSIDERANT que la demande de regroupement des SELARL « Pharmacie CONCORDE » et « Pharmacie NABET » à l'emplacement actuel de la SELARL « Pharmacie NABET », soit au 120 boulevard de Stalingrad à VITRY SUR SEINE (94400), permet de maintenir le nombre de licences autorisées dans la commune de Vitry-Sur-Seine aux conditions compatibles de quorum,

CONSIDERANT que la fermeture de la SELARL « Pharmacie CONCORDE », sise 67 boulevard de Stalingrad à VITRY SUR SEINE (94400), ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, attendu que la nouvelle officine issue du regroupement, sise 120 boulevard de Stalingrad à VITRY SUR SEINE (94400), est située dans le dit quartier,

CONSIDERANT que le nouveau local d'accueil satisfait aux conditions minimales d'installation d'accueil et permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil,

ARRETE

Article 1^{er}: La S.E.L.A.R.L « Pharmacie CONCORDE », sise 67 boulevard de Stalingrad à VITRY SUR SEINE (94400), représentée par sa gérante Madame Caroline BEN HAMOU, et la S.E.L.A.R.L « Pharmacie NABET », 120 boulevard de Stalingrad à VITRY SUR SEINE (94400), représentée par son gérant Monsieur Benjamin NABET, sont autorisées à regrouper leurs officines de pharmacie au :

120 boulevard de Stalingrad à VITRY SUR SEINE (94400).

Article 2: La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 94#002307. Elle ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3: La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4: Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le regroupement est autorisé cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 5: La fermeture définitive de la « Pharmacie CONCORDE », sise 67 boulevard de Stalingrad à VITRY SUR SEINE (94400), entraîne la caducité de la licence qui devra être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 6: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 8 Juillet 2011

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,
Le délégué territorial du Val de Marne,
Signé : Gérard DELANOUE

ARRÊTÉ N° 2011 / 150

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2010

**du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées,
situé 124, Avenue d'Alfortville à Choisy-le-Roi**

FINESS n° 94 000 757 8

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aides et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

- Vu** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val de Marne ;
- Vu** l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 04 mai 2010, portant fixation des dotations régionales limitatives pour 2010 et fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011,2012 et 2013 ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la décision du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 01 juillet 2010 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées est fixée à **611 959,07 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **50 996,59 €**;

Le forfait journalier 2010 s'élève à **47,90 €**

Article 2 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaia 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Article 5 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val de Marne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 08 Juillet 2011

**P/ Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le Délégué territorial du Val-de-
Marne,**

Gérard DELANOUE

ARRÊTÉ N° 2011 / 152
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2011 DE

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « ENVOL »
SITUEE 3 CHEMIN DE LA CROIX
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
(94 0 00206 6)

GÉRÉ PAR
ASSOCIATION ENVOL (94 0 00204 1)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ÎLE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, la base pérenne de la M.A.S ENVOL 940002066 est fixée à **1 104 934,39 €**

Pour l'exercice 2010, la dotation approuvée est fixée à **1 554 057,72 €**

La dotation est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2008.

ARTICLE 2 Dans l'attente de la procédure contradictoire 2011, la base pérenne 2011 de M.A.S ENVOL 940002066 est fixée provisoirement à **2 403 465,14 €**

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la M.A.S ENVOL 940002066 est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Du 1^{er} janvier au 31 mai 2011, le prix de journée est établi de la façon suivante :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	657,94 €
Semi-internat	407,98 €
Externat	
Autres 1	

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} juin 2011, dans l'attente de la fixation de la dotation 2011

définitive, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2010

A compter du 1^{er} juin 2011, le prix de journée transitoire est établi de la façon suivante :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	387,31 €
Semi-internat	279,15 €
Externat	
Autres 1	

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions des articles R.351-1 à R.351-41 du Code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 58/62, rue de la Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-de-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Fait à Créteil, le 12 Juillet 2011

**Pour le Directeur général et par délégation,
P / Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,**

**Jacques JOLY
Responsable du Pôle Offre de Soins**

ARRÊTÉ N° 2011 / 153
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2011 DE

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'ORMESSON
SITUEE 12 AVENUE WLADIMIR D'ORMESSON
94490 ORMESSON SUR MARNE
(94 0 70005 7)

GÉRÉ PAR
ASSOCIATION « ŒUVRE D'ORMESSON » (94 0 80936 1)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ÎLE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, la base pérenne de la M.A.S D'ORMESSON 940700057 est fixée à **3 882 405,36 €**

Pour l'exercice 2010, la dotation approuvée est fixée à **4 096 391,41 €**

La dotation est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2008.

ARTICLE 2 Dans l'attente de la procédure contradictoire 2011, la base pérenne 2011 de la M.A.S D'ORMESSON 940700057 est fixée provisoirement à **3 882 405,17 €**

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la M.A.S D'ORMESSON 940700057 est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Du 1^{er} janvier au 31 mai 2011, le prix de journée est établi de la façon suivante :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	313,88 €
Semi-internat	243,14 €
Externat	
Autres 1	

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} juin 2011, dans l'attente de la fixation de la dotation 2011 définitive, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2010

A compter du 1^{er} juin 2011, le prix de journée transitoire est établi de la façon suivante :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	264,84 €
Semi-internat	205,54 €
Externat	
Autres 1	

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions des articles R.351-1 à R.351-41 du Code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 58/62, rue de la Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-de-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Fait à Créteil, le 12 Juillet 2011

**Pour le Directeur général et par délégation,
P / Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,**

**Jacques JOLY
Responsable du Pôle Offre de Soins**

ARRÊTÉ N° 2011 / 154
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2011

MAS LES MURETS
SITUEE RUE DUNOYER DE SÉGONZAC
94510 LA QUEUE-EN-BRIE
(94 0 02034 0)

GÉRÉ PAR
FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (92 0 00141 9)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ÎLE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, la base pérenne de la M.A.S LES AMIS DE L'ATELIER 940700057 est fixée à **3 417 815,79 €**

Pour l'exercice 2010, la dotation approuvée est fixée à **3 417 815,79 €**

La dotation est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2008.

ARTICLE 2 Dans l'attente de la procédure contradictoire 2011, la base pérenne 2011 de la M.A.S LES AMIS DE L'ATELIER 940700057 est fixée provisoirement à **3 417 815,79 €**

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la M.A.S LES AMIS DE L'ATELIER 940700057 est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Du 1^{er} janvier au 31 mai 2011, le prix de journée est établi de la façon suivante :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	476,99 €
Semi-internat	369,13 €
Externat	
Autres 1	

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} juin 2011, dans l'attente de la fixation de la dotation 2011 définitive, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2010

A compter du 1^{er} juin 2011, le prix de journée transitoire est établi de la façon suivante :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	264,74 €
Semi-internat	205,89 €
Externat	
Autres 1	

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions des articles R.351-1 à R.351-41 du Code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 58/62, rue de la Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-de-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Fait à Créteil, le 12 Juillet 2011

**Pour le Directeur général et par délégation,
P / Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,**

**Jacques JOLY
Responsable du Pôle Offre de Soins**

ARRÊTÉ N° 2011 / 155
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2011 DE

CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE VIVRE
SITUE 54 AVENUE FV RASPAIL
94117 ARCUEIL
(94 0 71001 5)

GÉRÉ PAR
ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE – ARCUEIL (94 0 80945 2)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ÎLE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, la base pérenne du CRP VIVRE - ARCUEIL 940710015 est fixée à **4 166 259,09 €**

Pour l'exercice 2010, la dotation approuvée est fixée à **4 155 273,09 €**

La dotation est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2008.

ARTICLE 2 Dans l'attente de la procédure contradictoire 2011, la base pérenne 2011 du CRP VIVRE – ARCUEIL 940710015 est fixée provisoirement à **4 155 273,09 €**

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CRP VIVRE – ARCUEIL 940710015 est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Du 1^{er} janvier au 31 mai 2011, le prix de journée est établi de la façon suivante :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	289,45 €
Semi-internat	182,21 €
Externat	
Autres 1	

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} juin 2011, dans l'attente de la fixation de la dotation 2011

définitive, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2010

A compter du 1^{er} juin 2011, le prix de journée transitoire est établi de la façon suivante :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	192,48 €
Semi-internat	121,72 €
Externat	
Autres 1	

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions des articles R.351-1 à R.351-41 du Code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 58/62, rue de la Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-de-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Fait à Créteil, le 12 Juillet 2011

**Pour le Directeur général et par délégation,
P / Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,**

**Jacques JOLY
Responsable du Pôle Offre de Soins**

ARRÊTÉ N° 2011 / 156
ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE N° 2011/43 DU 7 FEVRIER 2011 N° 2011/43 FIXANT
LE PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'EXERCICE 2010

CRP - CENTRE PAUL ET LILIANE GUINOT VILLEJUIF
SITUE 24/26 BOULEVARD CHASTENET DE GERY
94800 VILLEJUIF
(94 0 72110 3)

GÉRÉ PAR
ASSOCIATION « P.GUINOT » POUR AVEUGLES ET MALVOYANTS (94 0 80796 9)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ÎLE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, la base pérenne du CRP PAUL ET LILIANE GUINOT VILLEJUIF 940721103 est fixée à **2 450 498,77 €**

Pour l'exercice 2010, la dotation approuvée est fixée à **2 450 498,77 €**

La dotation est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2008.

ARTICLE 2 Dans l'attente de la procédure contradictoire 2011, la base pérenne 2011 du CRP PAUL ET LILIANE GUINOT VILLEJUIF 940721103 est fixée provisoirement à **2 450 498,77 €**

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CRP PAUL ET LILIANE GUINOT VILLEJUIF 940721103 est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Du 1^{er} janvier au 31 mai 2011, le prix de journée est établi de la façon suivante :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	218,55 €
Semi-internat	117,15 €
Externat	
Autres 1	

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} juin 2011, dans l'attente de la fixation de la dotation 2011 définitive, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2010

A compter du 1^{er} juin 2011, le prix de journée transitoire est établi de la façon suivante :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	147,58 €
Semi-internat	69,09 €
Externat	
Autres 1	

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions des articles R.351-1 à R.351-41 du Code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 58/62, rue de la Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-de-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Fait à Créteil, le 12 Juillet 2011

**Pour le Directeur général et par délégation,
P / Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,**

**Jacques JOLY
Responsable du Pôle Offre de Soins**

ARRETE N° 2011 / 144

**Fixant le forfait global annuel de soins pour l'année 2010
du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
situé 7, rue du puits à L'HAY LES ROSES (94240)**

FINESS n° 94 001 991 2

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu** le décret n° 2009-322 du 20 mars 2006 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val de Marne ;
- Vu** l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 04 mai 2010, portant fixation des dotations régionales limitatives pour 2010 et fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011,2012 et 2013 ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la décision du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 01 juillet 2010 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'Haÿ les Roses est fixé comme suit à **133 285 € à compter du 14 juin 2010**.
La fraction forfaitaire mensuelle est égale à **19 040,71 €**
Le forfait journalier 2010 s'élève à **41,29 €**

Article 2: Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaia 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Article 5 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val de Marne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 04/07/2011

LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL DE MARNE

Gérard DELANOUE

ARRETE N° 2011 / 145

**Fixant le forfait global annuel de soins pour l'année 2011
du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
situé 7, rue du puits à L'HAY LES ROSES (94240)**

FINESS n° 94 001 991 2

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu** le décret n° 2009-322 du 20 mars 2006 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val de Marne ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes limitatives dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du CAFS, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'Haÿ les Roses est fixé comme suit à **300 000 €**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit pour le service à **25 000,00 €**

Le forfait journalier 2011 s'élève à **43,26 €**

Article 2: Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaia 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Article 5 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val de Marne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 04/07/2011

LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL DE MARNE

Gérard DELANOUE

ARRETE N° 2011 / 146

**Fixant le forfait global annuel de soins pour l'année 2011
du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
situé 30, rue de la station à VILLECRESNES (94440)**

FINESS n° 94 001 605 8

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu** le décret n° 2009-322 du 20 mars 2006 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val de Marne ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes limitatives dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du CAFS, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de Villecresnes est fixé comme suit à **227 186,88 à compter du 1^{er} février 2011 €**

La fraction forfaitaire mensuelle est égale à **20 653,35 €**

Le forfait journalier 2011 s'élève à **36,19 €**

Article 2: Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaia 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Article 5 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val de Marne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 04/07/2011

LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL DE MARNE

Gérard DELANOUE

ARRETE N° 2011-023 JS

Le Préfet,

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 01-juil.-11,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,
Monsieur Jonathan CHENUT, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Piscine Intercommunale du Kremelin Bicêtre
48 avenue Charles Gide
94270 LE KREMELIN BICETRE
Pour la période du 01/08/2011 au 31/08/2012**

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 7 juillet 2011

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO

ARRETE N° 2011-024 JS

Le Préfet,

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 06/07/2011,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,
Monsieur Laurent STEFFTGEN, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Piscine Intercommunale du Kremelin Bicêtre
48 avenue Charles Gide
94270 LE KREMELIN BICETRE
Pour la période du 01/08/2011 au 31/08/2013**

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 7 juillet 2011

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2011-025 JS

Le Préfet,

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 02/07/2011,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,
Monsieur Philippe FUCILI, titulaire du Brevet National de Sécurité et de
Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement
suivant :

**Piscine Intercommunale du Kremelin Bicêtre
48 avenue Charles Gide
94270 LE KREMELIN BICETRE
Pour la période du 01/08/2011 au 31/08/2014**

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 7 juillet 2011

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2011-026 JS

Le Préfet,

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 07/07/2011,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,
Monsieur Lucas TRIGON, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Piscine Intercommunale du Kremlin Bicêtre
48 avenue Charles Gide
94270 LE KREMELIN BICETRE
Pour la période du 01/08/2011 au 31/08/2015**

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 7 juillet 2011

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2011-027 JS

Le Préfet,

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 30/06/2011,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,
Mademoiselle Audrey DELMAS, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Piscine du Fort
29 avenue du Fort
94370 SUCY EN BRIE
Pour la période du du 1er au 31 août 2011**

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 15 juillet 2011

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
Le Directeur Adjoint,

Yves HOCDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2011-028 JS

Le Préfet,

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 11/07/2011,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,
Mademoiselle Marine DEDEKEN, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine du Fort
29 avenue du Fort
94370 SUCY EN BRIE
Pour la période du du 1er au 31 août 2011

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 15 juillet 2011

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
Le Directeur Adjoint,

Yves HOCDE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2011- 57

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8058 du 30 décembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;
 - VU l'arrêté n° DDPP 2011/10 du 12 janvier 2011 portant subdélégation de signature en matière administrative ;
 - VU la demande de Monsieur BOUTILLON Jean Baptiste, Docteur Vétérinaire, assistant du Docteur IMBERT Valérie, exerçant 82 avenue du Général Leclerc – 94370 SUCY EN BRIE, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;
 - VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du Docteur BOUTILLON Jean-Baptiste sous le n° 23932 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 096 DDPP/SG2010 en date du 15 septembre 2010 accordant à Monsieur BOUTILLON Jean Baptise le mandat sanitaire dans le département de Seine et Marne ;
- SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1er. – Monsieur BOUTILLON Jean Baptiste, Docteur Vétérinaire, est nommé Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Monsieur BOUTILLON Jean Baptiste s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à RUNGIS, le 12 juillet 2011

Pour le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

F. LE QUERREC
Chef du service produits alimentaires



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2011- 63

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8058 du 30 décembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° DDPP 2011/10 du 12 janvier 2011 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la demande de Monsieur AMEUR Lahouari, Docteur Vétérinaire, assistant du Docteur DELTEIL Valérie, exerçant 119 avenue A. Rouy – 94350 VILLIERS SUR MARNE, en vue d'être admis au nombre des vétérinaires sanitaires dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du Docteur AMEUR Lahouari sous le n° 24703 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1er. – Monsieur AMEUR Lahouari, Docteur Vétérinaire, est nommé Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Monsieur AMEUR Lahouari s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à RUNGIS, le 12 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
protection des populations.

F. LE QUERREC
Chef du service produits alimentaires



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDSV 11- 59

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8058 du 30 décembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU la décision n° 2011/10 du 12 janvier 2011 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la demande de Monsieur ROUTIER Jean-Yves, Docteur Vétérinaire, exerçant 33 rue Galliéni 94350 VILLIERS SUR MARNE, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-3239 en date du 13 décembre 1990 accordant à Monsieur ROUTIER Jean Yves le mandat sanitaire à titre définitif dans le département des Hauts-de-Seine ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire ROUTIER Jean Yves.

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire ROUTIER Jean Yves sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3. – Le docteur vétérinaire ROUTIER Jean Yves s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à RUNGIS, le 12 juillet 2011

Pour Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Alain GUIGNARD
Chef du service milieux.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2011 - 60

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8058 du 30 décembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° DDPP 2011/10 du 12 janvier 2011 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP 2010-46 du 16 juillet 2010 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire au Docteur Vétérinaire MAES Paul ;

VU la demande de l'intéressé en date du 21 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire a correctement rempli sa mission ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire MAES Paul.

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire MAES Paul sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3. – Le docteur vétérinaire MAES Paul s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à RUNGIS, le 12 juillet 2011

Pour le directeur départemental de la
protection des populations

Alain GUIGNARD
Chef du service milieux



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2011 - 61

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8058 du 30 décembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° DDPP 2011/10 du 12 janvier 2011 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP 2010-44 du 16 JUILLET 2010 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire au Docteur Vétérinaire LE COUSTER Morgane ;

VU la demande de l'intéressée en date du 15 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire a correctement rempli sa mission ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire LE COUSTER Morgane .

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire LE COUSTER Morgane sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3. – Le docteur vétérinaire LE COUSTER Morgane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à RUNGIS, le 12 juillet 2011

Pour le directeur départemental de la
protection des populations

Alain GUIGNARD
Chef du service milieux



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2011 - 62

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8058 du 30 décembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° DDPP 2011/10 du 12 janvier 2011 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP 2010-47 du 20 juillet 2010 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire au Docteur Vétérinaire BLANCHET Juliette ;

VU la demande de l'intéressée en date du 1^{er} juillet 2011 ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire a correctement rempli sa mission ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire BLANCHET Juliette.

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire BLANCHET Juliette sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3. – Le docteur vétérinaire BLANCHET Juliette s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à RUNGIS, le 12 juillet 2011

Pour le directeur départemental de la
protection des populations

Alain GUIGNARD
Chef du service milieux



Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Unité Territoriale du Val de Marne

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION
dans le domaine des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises
de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi**

- VU le code du travail,
- VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2010 nommant Monsieur Joël BLONDEL directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
- VU la décision en date du 1^{er} juin 2011 du directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi portant délégation de signature à la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne, chargée des politiques du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2010 chargeant Marie DUPORGE directrice du travail, de l'intérim de l'unité territoriale du Val de Marne à compter du 1^{er} Juillet 2010,
- VU le décret n°2009-1377 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France

DECISION :

Article 1er : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Bernard CREUSOT, Directeur du Travail – Adjoint à la directrice du travail en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale, à l'effet de signer, les décisions suivantes :

CONTRÔLE DE L'EMPLOI - LICENCIEMENTS ECONOMIQUES

➤ **Articles L1233-41 et D1233-8 du code du travail**

Décision de réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique

➤ **Articles L 1233-52, D1233-11 et 13 du code du travail**

Constat de carence en matière de plan de sauvegarde de l'emploi

➤ **Articles L1233-56 et D1233-12 et 13 du code du travail**

Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique

➤ **Articles L1233-57 et D1233-13 du code du travail**

Propositions d'améliorations ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi

REPRESENTATION DU PERSONNEL

➤ **Articles L2143-11 et R 2143-6 du code du travail**

Autorisation ou refus de suppression du mandat de délégué syndical.

➤ **Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail**

Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale

➤ **Articles L 2312-5 et R 2312-1 du code du travail**

Décision imposant l'élection de délégués du personnel sur site particulier. Fixation des collèges électoraux et de la répartition des sièges.

➤ **Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail**

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories de personnel en matière d'élection à la délégation du personnel

➤ **Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail**

Reconnaissance ou perte de qualité d'établissement distinct en matière d'élection à la délégation du personnel

➤ **Articles L 2322-5 et R2322-1 du code du travail**

Reconnaissance ou perte de qualité d'établissement distinct pour la constitution du comité d'entreprise.

➤ **Articles L 2322-7 et R 2322-2 du code du travail**

Autorisation ou refus de suppression d'un comité d'entreprise.

➤ **Articles L 2324-13 et R 2324-3 du code du travail**

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories de personnel en matière d'élection au comité d'entreprise

➤ **Articles L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail**

Détermination du nombre d'établissements distincts, du nombre et de la répartition des sièges au Comité Central d'Entreprise

➤ **Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail**

Répartition des sièges entre les élus et les collèges au comité de groupe dans le cas où la moitié des élus ont été présents sur des listes autres que syndicales.

➤ **Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail**

Désignation du remplaçant d'un élu qui cesse ses fonctions au sein du comité de groupe.

➤ **Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail**

Autorisation ou refus de suppression d'un comité d'entreprise européen

SANTE ET SECURITE

➤ **Articles L1242-6 et D1242-5 du code du travail**

Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux

➤ **Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail**

Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux

➤ **Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail**

Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux

➤ **Articles L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail**

Décision accordant ou refusant ou retirant ou suspendant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation

➤ **Article R 4214-28 du code du travail**

Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés

➤ **Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail**

Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)

➤ **Article L 4721-1 du code du travail**

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 du code du travail

➤ **Article R 4723-5 du code du travail**

Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10 du code du travail

➤ **Art 85 du Décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques**

Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité
Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires

➤ **Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947**

Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs

GROUPEMENT D'EMPLOYEUR

➤ **Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail**

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

➤ **Article R 1253-19 à R 1253-26 du code du travail**

Décisions accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs

➤ **Article R 1253-27 du code du travail**

Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs

DUREE DU TRAVAIL

➤ **Article R 3121-23 du code du travail**

Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail

➤ **Articles R713-44 du code rural**

Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail

➤ **Articles R713-26 du code rural**

Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département

➤ **Articles R713-28 du code rural**

Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activités

➤ **Articles R713-32 du code rural**

Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département

➤ ***R 3121-28 du code du travail***

Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail

➤ ***Article D 3141-35 du code du travail***

Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

APPRENTISSAGE

➤ ***Articles L 6224-1 et suivants, L 6225-4 à L 6225-8 du code du travail, articles R 6224-1 à R 6225-12 du code du travail***

- Décisions en matière d'apprentissage et notamment :
- Décision constatant l'absence de validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-7)
- Mise en demeure de régulariser la validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-8)
- Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5)
- Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6)
- Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)

FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION

- *Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009*

Délivrance du titre professionnel
Désignation du jury
VAE : recevabilité de la VAE

- *Articles L 6325-1 et suivants et D 6325-1 et suivants du code du travail*

Décisions en matière de contrats de professionnalisation et notamment :
Décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement du contrat de professionnalisation (article R 6325-2)
Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales (articles R 6325-20)

DIVERS

- *Articles L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivants du code du travail*

Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale

- *Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail*

Décision d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

- *Articles R 5213-39 à R 5213-51 du code du travail*

Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap

- *Articles R 5422-3 et -4 du code du travail*

Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants

- *Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail*

Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)

- *Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail*

Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CREUSOT, la subdélégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée soit par Madame

Thérèse ROSSI Directrice Ajointe du travail, soit par Monsieur Pierre du CHATELLE Directeur Adjoint du travail.

Article 3 : Pour l'exercice des attributions visées aux articles R 2312-2, R 2314-6, R 2322-1 et R 2324-3 du code du travail une subdélégation de signature est également donnée aux Inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- Madame FLEURANCE Sophie,
- Madame EMSELLEM Sandra,
- Madame NAIT-SI Rhizlan
- Monsieur LEJEUNE Christophe,
- Monsieur LESCURE Ludovic
- Monsieur HIDALGO Diégo,
- Madame DELSOL Claude,
- Madame CHICOUARD Carole-Laure,
- Madame ZELENKA Martine,
- Madame CHARDIN Sylvie,
- Monsieur CAMUZAT Loïc
- Monsieur LÉONZI Frédéric,
- Monsieur AMARA Sélim
- Madame BOUGIE Catherine,
- Monsieur BEUZELIN Jérôme,
- Madame KARAMAN Seyhan
- Madame SITBON Nelly.

Elle est limitée, aux demandes dont le périmètre n'excède pas celui de la section dont est chargé l'inspecteur du travail soit en tant qu'inspecteur en titre, soit en tant qu'inspecteur intérimaire.

Article 4 : Pour l'exercice des attributions visées aux articles L1233-41 et L1233-52 du code du travail, délégation de signature est également donnée pour l'ensemble du département du Val de Marne, à :

- Madame DA ROCHA Isabelle, Inspectrice du travail

ainsi que dans la limite de leur compétence géographique tant en qualité d'inspecteur du travail en titre qu'en qualité d'inspecteur du travail intérimaire, aux inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- Madame FLEURANCE Sophie,
- Madame EMSELLEM Sandra,
- Madame NAIT-SI Rhizlan
- Monsieur LEJEUNE Christophe,
- Monsieur LESCURE Ludovic
- Monsieur HIDALGO Diégo,
- Madame DELSOL Claude,
- Madame CHICOUARD Carole-Laure,
- Madame ZELENKA Martine,
- Madame CHARDIN Sylvie,
- Monsieur CAMUZAT Loïc
- Monsieur LÉONZI Frédéric,
- Monsieur AMARA Sélim
- Madame BOUGIE Catherine,
- Monsieur BEUZELIN Jérôme,
- Madame SITBON Nelly

Article 5 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 30 juin 2011

La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale

Marie DUPORGE

Paris, le 20 mai 2011

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu l'ordonnance n° n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu les articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai modifié

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et notamment son annexe II, article 6.

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur François LANDAIS, Directeur de l'Agence Paris-Seine pour signer les conventions domaniales d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et conformes aux conditions administratives, techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration.

Tous actes de passation et d'exécution de ces conventions rentrent également dans le champ d'application de la présente délégation.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François LANDAIS, la délégation visée à l'article 1 ci-dessus est donnée à Monsieur Laurent ARTIGOU, Responsable du Service de l'Aménagement et de l'Exploitation, Adjoint au Directeur,

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François LANDAIS et de Monsieur Laurent ARTIGOU, la délégation visée aux articles 1 et 2 ci-dessus est donnée à Madame Iglad BOULAD,

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures du Val-de-Marne, de Paris et des Hauts-de-Seine.

Hervé MARTEL

Directeur Général

Paris, le 20 mai 2011

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu l'ordonnance n° n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu les articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai modifié

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et notamment son annexe II, article 6.

DÉCIDE:

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Daniel AUTIER, Directeur de l'Agence Seine-Amont pour signer les conventions domaniales d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et conformes aux conditions administratives, techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration.

Tous actes de passation et d'exécution de ces conventions rentrent également dans le champ d'application de la présente délégation.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel AUTIER, la délégation visée à l'article 1 ci-dessus est donnée à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Responsable du Service du Développement, de l'Urbanisme et de l'Environnement, Adjoint au Directeur.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Seine et Marne, de l'Essonne et du Val de Marne.

Hervé MARTEL

Directeur Général

Paris, le 20 mai 2011

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MARCHÉS PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation est donnée HT à Monsieur François LANDAIS, Directeur de l'Agence Paris-Seine, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services, hors marché de maîtrise d'œuvre, pour des montants inférieurs à 420 000 € et pour tous autres actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, cette délégation n'est consentie que pour des montants inférieurs au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François LANDAIS délégation est donnée à Monsieur Laurent ARTIGOU, Responsable du Service de l'Aménagement et de l'Exploitation, Adjoint au Directeur, dans les mêmes conditions que celles fixées que celles fixées à l'article 1.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs François LANDAIS et Laurent ARTIGOU est donnée à :

- Madame Iglad BOULAD et Monsieur Elie-Marcel AHODOMON pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 €HT,
- Madame Patricia DHEILLY et Monsieur Eric PERROTEAU pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 €HT,

Article 4 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures du Val-de-Marne, de Paris et des Hauts-de-Seine.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes désignées.

Hervé MARTEL

Directeur Général

Paris le 20 mai 2011

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
MARCHÉS PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE:

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Daniel AUTIER, Directeur de l'Agence Seine-Amont, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services, hors marché de maîtrise d'œuvre, pour des montants inférieurs à 420 000 € HT et pour tous autres actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, cette délégation n'est consentie que pour des montants inférieurs au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel AUTIER, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Responsable du Service du Développement, de l'Urbanisme et de l'Environnement, Adjoint au Directeur, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Daniel AUTIER et Jean-Pierre CHAFFAUD délégation est donnée à :

- Madame Claudine TREBOS et Monsieur David CELINI pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- Madame Sylvie FOUEJIEU et Monsieur Christian BORDE pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 € HT,
- Messieurs Jacques BOUTOLLEAU et Mario TATA pour les marchés d'un montant inférieur à 4 000 € HT.

Article 4 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Seine et Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Hervé MARTEL

Directeur Général



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE n°DRIEAIdf 2011-1-393

Portant réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD920 en raison des travaux de remplacement de vitrages cassés à Arcueil.

Le Préfet du VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment son article R 411-8,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

VU le décret du 9 décembre 2010, portant nomination de M Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n°2010-8050 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision DRIEA IDF n°2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU la demande formulée le 20/06/2011 par FAL INDUSTRIE,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Arcueil,

Considérant que la RD 920 à Arcueil est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux de remplacement de vitrages cassés nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du lundi 4 juillet 2011 au mardi 5 juillet 2011, sur l'avenue Aristide Briand (RD 920) à Arcueil, la voie de bus et la voie de droite seront neutralisées sur 25 m, au droit du n°24 à partir du carrefour avec l'avenue Marx Dormoy, dans le sens province - Paris.

L'emprise des travaux sur chaussée sera autorisée de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 :

La vitesse au droit du chantier sera réduite à : 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules seront considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire et les travaux seront réalisés par FAL INDUSTRIE, Téléphone : 01.60.84.85.00 Télécopie : 01.60.84.85.46, Adresse : 9, rue Léonard de Vinci 91220 LE PLESSIS PATE.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire seront réalisés selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. FAUSSABRY (06.07.16.14.25), FAL INDUSTRIE, Téléphone : 01.60.84.85.00, Télécopie : 01.60.84.85.46, Adresse : 9, rue Léonard de Vinci 91220 LE PLESSIS PATE.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire d'Arcueil,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Paris, le 30 juin 2011

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Par délégation,

L'adjoint au chef du Service Sécurité des transports
Chef du Département Sécurité,
Circulation et Éducation Routière

Jean-Philippe Lanet



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE n°DRIEAIdf 2011-1-410

Portant réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD920 en raison des travaux de création de deux branchements collectifs à Arcueil.

Le Préfet du VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment son article R 411-8,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

VU le décret du 9 décembre 2010, portant nomination de M Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n°2010-8050 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision DRIEA IDF n°2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU la demande formulée le 20/06/2011 par SPAC,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Arcueil,

Considérant que la RD 920 à Arcueil est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux de création de deux branchements collectifs nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 18 juillet 2011 au jeudi 28 juillet 2011, sur l'avenue Aristide Briand (RD 920) à Arcueil, la voie de bus sera ponctuellement neutralisée sur 60 m, au droit du n°28, dans le sens Paris – province. Si le chantier le nécessite (si largeur de trottoir restante inférieure à 1,40 m), un cheminement piétons protégé par des barrières sera réalisé sur la voie de bus neutralisée.

L'emprise des travaux sur chaussée sera autorisée de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier sera réduite à : 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules seront considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux seront réalisés par SPAC, Téléphone : 01.34.91.03.30 Télécopie : 01.34.91.03.39, Adresse : 4, chemin de la Vallée de Yart 78640 SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire seront réalisés selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. KIFFER (06.60.03.91.33), SPAC, Téléphone : 01.34.91.03.30 Télécopie : 01.34.91.03.39, Adresse : 4, chemin de la Vallée de Yart 78640 SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire d'Arcueil,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Paris, le 6 juillet 2011

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Par délégation,

L'adjoint au chef du Service Sécurité des transports
Chef du Département Sécurité,
Circulation et Éducation Routière

Jean-Philippe Lanet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE n°DRIEAIIdF 2011-1-418

Portant réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD 920 en raison de travaux ERDF de renforcement du réseau HTA à Bagneux et Arcueil et Cachan.

Le Préfet des HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment son article R 411-8,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

VU le décret du 31 mars 2011, portant nomination de M. Pierre-André PEYVEL en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU les arrêtés du préfet de région n°2010-629 et 630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral MCI n° 2010-50 du 18 avril 2011 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n°2010-8050 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature des actes administratif à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision n°DRIEA IDF 2011-1-123 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU la demande formulée le 20/06/11 par SOBECA,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Madame le Maire de Bagneux,

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Arcueil,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Cachan,

Considérant que la RD 920 à Bagneux, Arcueil et Cachan est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux ERDF de renforcement du réseau HTA nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 26 août 2011, sur l'avenue Aristide Briand, la RD 920 sera réglementée comme suit :

- sens province – Paris :
 - neutralisation de la voie de droite, entre le n°103bis et la rue Victor Carmignac (Cachan et Arcueil).
 - neutralisation de la voie de bus entre la rue Victor Carmignac et la rue Berthollet (Arcueil).
- sens Paris – province :
 - neutralisation de la voie de bus entre l'avenue Victor Hugo et la rue de Verdun (Bagneux).

L'emprise des travaux sur chaussée sera autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 :

La vitesse au droit du chantier sera réduite à : 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules seront considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire et les travaux seront réalisés par **SOBECA**, Téléphone : 01.39.33.18.86 Télécopie : 01.39.33.18.80, Adresse : 16, rue Gustave Eiffel 95691 GOUSSAINVILLE.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire seront réalisés selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. HADDADI (06.08.74.33.88), **SOBECA**, Téléphone : 01.39.33.18.86 Télécopie : 01.39.33.18.80, Adresse : 16, rue Gustave Eiffel 95691 GOUSSAINVILLE.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

2011S-1-9-E-YC

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,
- Madame le Maire de Bagneux,
- Monsieur le Maire d'Arcueil,
- Monsieur le Maire de Cachan,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Paris, le 12 juillet 2011

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et
le Préfet du Val-de-Marne
Par délégation,

L'adjoint au chef du Service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité
Circulation et Education Routière

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2011-1-399

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur les avenues du Pont de Créteil et Maurice Berteaux -RD86- au droit de la rue de la Varenne sur la commune de Saint-Maur des Fossés.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine st Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2010 – 578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009 – 615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

Vu la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile de France ;

Vu la décision n°DRIEA IDF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Saint-Maur des Fossés ;

Vu l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

CONSIDERANT les travaux de réfection ponctuelle de la couche de roulement de la rue de la Varenne (RD 3) sur la commune de Saint-Maur des Fossés ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la neutralisation du tourne à gauche de la rue Maurice Berteaux (RD86) dans le sens Joinville/Créteil et du tourne à droite de la rue du Pont de Créteil (RD 86) dans le sens Créteil/Joinville, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 5 au 7 juillet 2011, de 21h30h à 6h, l'entreprise VTMTTP (26, avenue de Valenton 94450 LIMEIL BREVANNES), réalise les travaux de réfection ponctuelle de la couche de roulement, sur la rue de la Varenne -RD86- entre l'avenue Maurice Berteaux et l'avenue de la Libération, sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Ces travaux s'effectueront pour le compte du Conseil Général du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessitent :

- la neutralisation du tourne à gauche de la rue Maurice Berteaux (RD 86) sens Joinville/Créteil ;
- la neutralisation du tourne à droite de la rue du Pont de Créteil (RD 86) sens Créteil/Joinville ;

Des déviations seront mises en place :

- par les rues du Pont de Créteil et des Remises dans le sens Joinville/Créteil ;
- par le boulevard Maurice Berteaux, la rue du Four et les avenues de Condé et Geoffroy Cavaignac, dans le sens Créteil/Joinville.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements /Service Territorial Est /SEE1 et l'entreprise VTMTTP, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés pour information.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2011

Le Préfet du Val-de-Marne
par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité, Circulation et
Éducation Routières,

Jean-Philippe LANET

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire seront réalisés selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. KIFFER (06.60.03.91.33), SPAC, Téléphone : 01.34.91.03.30 Télécopie : 01.34.91.03.39, Adresse : 4, chemin de la Vallée de Yart 78640 SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire d'Arcueil,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Paris, le 6 juillet 2011

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Par délégation,

L'adjoint au chef du Service Sécurité des transports
Chef du Département Sécurité,
Circulation et Éducation Routière

Jean-Philippe Lanet



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2011-1-423

Portant réglementation des conditions de circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la RD 245 – Boulevard Albert 1^{er} sur la commune de Nogent sur Marne et Avenue Ledru Rollin, sur la commune du Perreux sur Marne.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route et notamment les articles L325 et R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2521-1,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

VU les arrêtés du préfet de région n° 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

VU l'arrêté n° 2010-194 du 30 décembre 2010,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France,

VU la décision n° DRIEA IdF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France portant subdélégation de signature administrative,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Nogent sur Marne,

VU l'avis de Monsieur le Député-Maire du Perreux sur Marne,

CONSIDERANT que les entreprises : **VALENTIN**, dont le siège social se situe Chemin de Villeneuve – 94140 Alforville (tel : 01 41 79 01 01) – **SATELEC** dont le siège social se situe 24, Rue du général de Gaulle – 94400 Vitry sur Seine (tel. 01 46 80 72 17) – **SIGNATURE** dont le siège social se situe ZA des Luats – 8, Rue de la Fraternité – 94354 Villiers sur Marne (tel. 01 49.41.24.00) – **DIRECT SIGNA** dont le siège social se situe 133, Rue Diderot – 93700 Drancy (tel. 01.48.55.21.24) – **LOCAPEINT** dont le siège social se situe 232, Chaussée Jules César – 95250 Beauchamp (tel. 01.34.18.40.40) – **JEAN LEFEBVRE** dont le siège social se situe 161, Rue Robespierre – 93170 Bagnolet (tél. 01.41.63.11.76) doivent réaliser, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, des travaux d'enrobés - pole RER Nogent/Le Perreux - RD 245 - sur le territoire des communes de Nogent sur Marne et Le Perreux sur Marne,

CONSIDERANT que l'entreprise **ERSM** dont le siège social se situe 34, Rue du Général de Gaulle – 51310 Chatillon / Morin (tél. 03.26.81.95.55) doit réaliser, pour le compte de la SNCF, des travaux de changement de gouttières,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté n° 2010-194 du 30 décembre 2010 est complété comme suit :

Du 25 juillet au 12 août 2011, de 21h00 à 06h00, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront réglementés sur la RD 245 à Nogent sur Marne et au Perreux sur Marne pour des travaux de raboutage (entre 20h00 et 01h00) et pour des travaux d'enrobés seront réalisés (entre 21h00 et 06h00).

Sur le territoire de la commune de Nogent sur Marne :

Dans le sens Nogent/Le Perreux, le boulevard Albert 1^{er} sera fermé à la circulation entre la Rue Jacques Kablé et la Rue Siegburgh. En limite de commune avec Le Perreux sur Marne. L'accès est autorisé aux riverains jusqu'à la rue Marcelle. Le Pont de Mulhouse sera fermé à la circulation.

La fermeture de la grande Rue Charles de Gaulle fera l'objet d'un arrêté de circulation municipal.

Sur le territoire de la commune du Perreux sur Marne :

Dans le sens Le Perreux/Nogent, l'Avenue Ledru Rollin sera fermée à la circulation au droit du carrefour avec la Rue de Tannebourg et de la Rue de Metz.

Le Boulevard de la Liberté et la Place Belvaux seront interdits à la circulation au droit du carrefour avec l'Avenue Gabriel Péri.

Une déviation commune à l'ensemble des fermetures sera mise en place. Les véhicules devront emprunter la RD 120, du Boulevard Albert 1^{er} à la Place du Général Leclerc, puis le Boulevard de Strasbourg et la Place Leclerc sur la commune du Perreux sur Marne.

La RATP et la SNCF adapteront l'implantation des arrêts si nécessaire et les bus emprunteront les itinéraires prévus par la RATP.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de polices et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Député Maire du Perreux sur Marne et à Monsieur le Maire de Nogent sur Marne.

Fait à Paris, le 12 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du Service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité
Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N°DRIEA IdF 2011-1-424

Portant réglementation définitive des conditions de stationnement sur une section au droit du numéro 21 rue Jean Mermoz -RD4 -sur le territoire de la commune de **Joinville le Pont pour un emplacement de stationnement « Handicapé » à compter du 15 juillet 2011.**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2521-1 et L2521-2,

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil général du Val-de-Marne,

VU la délibération n° 2009-3-2.2.18 du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation des routes départementales,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

VU les arrêtés du préfet de région n° 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France,

VU la décision n° DRIEA IDF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France portant subdélégation de signature administrative,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Joinville le Pont,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement gênant,

Considérant la nécessité de matérialiser un emplacement de stationnement « Handicapé »,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1er

A compter du 15 juillet 2011 un emplacement de stationnement « Handicapé » est réglementé au droit du 21 rue Jean Mermoz -RD4-Avenue Gallieni à Joinville le Pont, selon les articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Tout arrêt ou stationnement ou infraction au présent arrêté est réputé gênant aux sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 3

Les dimensions de l'emplacement devront respecter l'article 1 de l'arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée.

Le marquage au sol et la signalisation verticale seront mis en place et entretenus par les services exploitation du Conseil général du Val-de-Marne qui devront en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Les infractions aux règles de stationnement découlant des dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne
Monsieur le Député Maire de Joinville le Pont,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne

Fait à Paris, le 12 juillet 2011

Le Préfet du Val-de-Marne
par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité, Circulation et Éducation
Routières,

Jean-Philippe LANET



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ N° DRIEA IdF 2011-1-436

Réglementant temporairement la circulation sur la bretelle d'accès à l'autoroute A106 à Rungis

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 411-1, R 411-25, R 417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2521-1 et L 2521-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les Régions et Départements ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du préfet de région n° 2010-629 et n° 2010-630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement

d'Ile-de-France, n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision n° DRIEA IdF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Sud ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Rungis ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de création de la plate forme du tramway Villejuif - Athis-Mons (T7), il convient de fermer à la circulation la bretelle d'accès à l'autoroute A106 depuis le carrefour entre l'avenue Charles Lindbergh (RD165) et l'avenue de la République à Rungis entre le 19 juillet 2011 et le 31 juillet 2012 ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter du 19 juillet 2011 et jusqu'au 31 juillet 2012, les travaux de création de la plate forme du tramway Villejuif - Athis-Mons (T7) dans le secteur du carrefour entre l'avenue Charles Lindbergh (RD165) et l'avenue de la République à Rungis nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A106 en direction de l'aéroport d'Orly depuis l'avenue Charles Lindbergh (RD165).

ARTICLE 2 :

Les deux voies d'entrée sur la bretelle d'accès à l'A106 en direction de l'aéroport d'Orly seront fermées :

- à l'aide d'un balisage lourd surmonté d'un bardage opaque pour la voie d'entrée depuis la RD165 en provenance de Wissous,
- à l'aide d'un balisage lourd surmonté d'un bardage opaque et comprenant un portail opaque servant aux entrées et sorties de chantier pour la voie d'entrée depuis la RD165 en provenance de Chevilly-Larue ; il est implanté en retrait de la voie de manière à permettre le stockage de véhicules en dehors de la rue Charles Lindbergh (RD165). L'accès est interdit aux véhicules autres que ceux liés au chantier et ceux d'intervention et de secours.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux, la signalisation directionnelle sera modifiée de façon à indiquer la direction « Aéroport d'Orly » par l'itinéraire de déviation suivant :

- Avenue Charles Lindbergh (RD165),
- Bretelle d'entrée sur A86 extérieure en direction de Créteil depuis l'avenue Charles Lindbergh (RD165),
- A86 extérieure en direction de Créteil,
- RD7 puis RN7 en direction de l'Aéroport d'Orly.

Les mentions « Aéroport d'Orly » actuellement déjà présentes sur l'A86 extérieure, sur la RD7 et sur la RN7 ne seront pas modifiées, seule la signalisation directionnelle présente sur l'avenue Charles Lindbergh (RD165) sera modifiée.

ARTICLE 4 :

La continuité des circulations piétonnes actuellement présentes au droit des voies d'entrée sur la bretelle d'accès à l'A106 sera assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation et des dispositifs de protection de chantier seront effectués par l'entreprise AXIMUM,, domiciliée rue du Poitou 91220 Bretigny sur Orge, sous la responsabilité de SETEC TPI qui assure la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de construction de la plate-forme du tramway T7, sous maîtrise d'ouvrage de la RATP.

Un contrôle sera assuré par la DRIEAIF/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER de Chevilly-Larue, exploitant de l'autoroute A106.

La mise en œuvre de la signalisation routière sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 06 novembre 1992.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux des personnels de police, ainsi que par les agents assermentés de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son Titre 1.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

- Le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Sud,
- Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
- Le Président du Conseil Général du Val de Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de chantier et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Rungis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à PARIS, le 13 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2011-1-437

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 – avenue de Fontainebleau au droit du Cimetière Parisien à Thiais dans le sens Province/Paris.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de Routes Nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux Entreprises URBAINE de TRAVAUX – 2, avenue du Général de Gaulle B.P. 45 – 91171 VIRY CHATILLON – SOBEA – 11, rue du Buisson aux Fraises 91300 MASSY et PARENGE – 7, avenue Léon Harmel 92160 ANTONY de réaliser les travaux de déport de regards de visite d'un collecteur d'assainissement départemental, effectués dans le cadre des travaux du tramway Villejuif/Athis-Mons ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de 9h00 le 18 juillet 2011 et jusqu'au 2 septembre 2011 à 17h00, sur la RD 7 (avenue de Fontainebleau) au droit du Cimetière Parisien à Thiais, sont réalisés des travaux de déport de regards de visite.

ARTICLE 2

L'installation du chantier nécessaire à ces travaux va entraîner la neutralisation partielle de la voie de droite (voie bus). Deux voies de circulation et le cheminement piétons sont maintenus.

ARTICLE 3

La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée dans la section concernée à 30 km/h.

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par les Entreprises URBAINE de TRAVAUX – SOBEA et PARENGE – sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'Entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au dossier d'exploitation et au manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Madame le Maire de Villejuif et Monsieur le Maire de Thiais.

Fait à PARIS, le 13 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports

Chef du Département Sécurité Circulation

et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 2011 / 2026 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitat

pour la commune de

MAROLLES-EN-BRIE

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU la circulaire du 8 février 2011 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan triennal de la troisième période triennale 2008-2010

VU la lettre du préfet en date du 15 avril 2011 informant la commune de Marolles-en-Brie qu'elle n'a pas rempli l'intégralité de son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008-2010.

VU le courrier de réponse de la commune en date du 18 avril 2011.

CONSIDÉRANT que l'inventaire au 1er janvier 2010 établit l'existence sur la commune de 174 logements sociaux qui représentent à cette date 10 % de son parc de résidences principales et qu'en conséquence la commune se trouve assujettie aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les règles du décompte issues de la circulaire du 8 février 2011 visée prévoient d'établir le bilan triennal par

- la différence entre l'inventaire des logements sociaux au 1er janvier 2010 et celui au 1er janvier 2007
- l'ajout des logements sociaux financés sur la période triennale et ne figurant pas à l'inventaire au 1er janvier 2010
- le retrait des logements déjà prise en compte dans le calcul du précédent bilan en tant que logements financés et figurant à l'inventaire au 1er janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, la commune de Marolles-en-Brie se trouvait dans l'obligation de présenter, pour la période triennale 2008-2010 un bilan de construction d'au moins 25 logements sociaux, soit 15% du nombre de logements sociaux supplémentaires qui aurait permis d'atteindre la proportion de 20% de logements sociaux sur la commune ;

CONSIDERANT que seuls 15 logements peuvent être comptés sur la commune au titre du bilan triennal 2008-2010, ce qui ne représente que 60 % de l'objectif qui lui était assigné;

CONSIDERANT dès lors que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui donne au préfet l'obligation de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de la commune de réalisation de logements sociaux ;

CONSIDERANT en outre que la commune n'avait déjà pas rempli ses obligations de construction relatives au précédent bilan triennal (période 2005-2007)

SUR la proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,

ARRETE

Article 1er

La commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est créée afin d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Marolles-en-Brie.

Article 2

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander

l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3

La commission peut doubler la majoration prévue par l'arrêté préfectoral de constat de carence.

Article 4

La Commission est présidée par le préfet ou en cas d'empêchement par un sous-préfet .

Elle est composée des membres suivants, qui peuvent être représentés :

- M. Alain JOSSE, maire de la commune de Marolles-en-Brie
- M. Jean-Claude GENDRONNEAU, président de la communauté de communes du Plateau Briard
- M. Stéphane DAMBRINE, Directeur Général de Valophis OPH Val de Marne, bailleur social présent sur la commune
- M. Eric MADELRIEUX, Directeur Général de la SA HLM Coopération et Famille, bailleur social présent sur la commune
- Mm BOUSQUET, Directrice de la Croix Rouge Française, organisation dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département
- M. Pascal PERRIER, Directeur Général de l'AUVM, association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne, assistés par les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Val-de-Marne .

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera adressée au maire de la commune.

Fait à Créteil, le 21 juin 2011

Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 2011 / 2027 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitat

pour la commune de

VILLECRESNES

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU la circulaire du 8 février 2011 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan triennal de la troisième période triennale 2008-2010

VU la lettre du préfet en date du 15 avril 2011 informant la commune de Villecresnes qu'elle n'a pas rempli l'intégralité de son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008-2010.

CONSIDÉRANT que l'inventaire au 1er janvier 2010 établit l'existence sur la commune de 308 logements sociaux qui représentent à cette date 8,75 % de son parc de résidences principales et qu'en conséquence la commune se trouve assujettie aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les règles du décompte issues de la circulaire du 8 février 2011 visée prévoient d'établir le bilan triennal par

- la différence entre l'inventaire des logements sociaux au 1er janvier 2010 et celui au 1er janvier 2007
- l'ajout des logements sociaux financés sur la période triennale et ne figurant pas à l'inventaire au 1er janvier 2010
- le retrait des logements déjà prise en compte dans le calcul du précédent bilan en tant que logements financés et figurant à l'inventaire au 1er janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, la commune de Villecresnes se trouvait dans l'obligation de présenter, pour la période triennale 2008-2010 un bilan de construction d'au moins 64 logements sociaux, soit 15% du nombre de logements sociaux supplémentaires qui aurait permis d'atteindre la proportion de 20% de logements sociaux sur la commune ;

CONSIDERANT qu'aucun logement ne peut être compté sur la commune au titre du bilan triennal 2008-2010, ce qui représente 0 % de l'objectif qui lui était assigné;

CONSIDERANT dès lors que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui donne au préfet l'obligation de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de la commune de réalisation de logements sociaux ;

SUR la proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,

ARRETE

Article 1er

La commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est créée afin d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Villecresnes.

Article 2

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échancier de réalisations de logements

sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3

La commission peut doubler la majoration prévue par l'arrêté préfectoral de constat de carence.

Article 4

La Commission est présidée par le préfet ou en cas d'empêchement par un sous-préfet .

Elle est composée des membres suivants, qui peuvent être représentés :

- M.Daniel WAPPLER, maire de la commune de Villecresnes
- M.Jean-Claude GENDRONNEAU, président de la communauté de communes du Plateau Briard
- M.Gérard de BAILLIENCOURT, Directeur Général de la SA HLM Le Foyer Pour Tous, bailleur social présent sur la commune
- M. Stéphane DAMBRINE, Directeur Général de Valophis-OPH Val de Marne, bailleur social présent sur la commune
- Mme BOUSQUET, Directrice de la Croix Rouge Française, organisation dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département
- M.Pascal PERRIER, Directeur Général de l'AUVM, association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne, assistés par les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Val-de-Marne .

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera adressée au maire de la commune.

Fait à Créteil, le 21 juin 2011

Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 2011 / 2028 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitat

pour la commune de

ORMESSON-SUR-MARNE

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU la circulaire du 8 février 2011 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan triennal de la troisième période triennale 2008-2010

VU la lettre du préfet en date du 15 avril 2011 informant la commune d'Ormesson-sur-Marne qu'elle n'a pas rempli l'intégralité de son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008-2010.

VU le courrier de réponse de la commune en date du 04 mai 2011

CONSIDÉRANT que l'inventaire au 1er janvier 2010 établit l'existence sur la commune de 28 logements sociaux qui représentent à cette date 0,74 % de son parc de résidences principales et qu'en conséquence la commune se trouve assujettie aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les règles du décompte issues de la circulaire du 8 février 2011 visée prévoient d'établir le bilan triennal par

- la différence entre l'inventaire des logements sociaux au 1er janvier 2010 et celui au 1er janvier 2007
- l'ajout des logements sociaux financés sur la période triennale et ne figurant pas à l'inventaire au 1er janvier 2010
- le retrait des logements déjà prise en compte dans le calcul du précédent bilan en tant que logements financés et figurant à l'inventaire au 1er janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, la commune d'Ormesson-sur-Marne se trouvait dans l'obligation de présenter, pour la période triennale 2008-2010 un bilan de construction d'au moins 110 logements sociaux, soit 15% du nombre de logements sociaux supplémentaires qui aurait permis d'atteindre la proportion de 20% de logements sociaux sur la commune ;

CONSIDERANT que seuls 43 logements peuvent être comptés sur la commune au titre du bilan triennal 2008-2010, ce qui ne représente que 39 % de l'objectif qui lui était assigné;

CONSIDERANT dès lors que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui donne au préfet l'obligation de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de la commune de réalisation de logements sociaux ;

CONSIDERANT en outre que la commune n'avait déjà pas rempli ses obligations de construction relatives au précédent bilan triennal (période 2005-2007)

SUR la proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,

ARRETE

Article 1er

La commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est créée afin d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune d'Ormesson-sur-Marne.

Article 2

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander

l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3

La commission peut doubler la majoration prévue par l'arrêté préfectoral de constat de carence.

Article 4

La Commission est présidée par le préfet ou en cas d'empêchement par un sous-préfet .

Elle est composée des membres suivants, qui peuvent être représentés :

- M. Guy LE DOEUFF, maire de la commune d'Ormesson-sur-Marne
- M. René DESSERT, président de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne
- M. Stéphane DAMBRINE, Directeur Général de Valophis-La Chaumière IDF, bailleur social présent sur la commune
- M. Fabrice GRANDCLERC, Directeur Général de la SA HLM Immobilière du Moulin Vert, bailleur social présent sur la commune
- M. Pascal PERRIER, Directeur Général de l'AUVM, association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département
- Mme BOUSQUET, Directrice de La Croix Rouge Française, organisation dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne, assistés par les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Val-de-Marne .

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera adressée au maire de la commune.

Fait à Créteil, le 21 juin 2011

Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 2011 / 2029 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitat

pour la commune de

PERIGNY-SUR-YERRES

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU la circulaire du 8 février 2011 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan triennal de la troisième période triennale 2008-2010

VU la lettre du préfet en date du 15 avril 2011 informant la commune de Périgny-sur-Yerres qu'elle n'a pas rempli l'intégralité de son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008-2010.

CONSIDÉRANT que l'inventaire au 1er janvier 2010 établit l'existence sur la commune de 4 logements sociaux qui représentent à cette date 0,48 % de son parc de résidences principales et qu'en conséquence la commune se trouve assujettie aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les règles du décompte issues de la circulaire du 8 février 2011 visée prévoient d'établir le bilan triennal par

- la différence entre l'inventaire des logements sociaux au 1er janvier 2010 et celui au 1er janvier 2007
- l'ajout des logements sociaux financés sur la période triennale et ne figurant pas à l'inventaire au 1er janvier 2010
- le retrait des logements déjà prise en compte dans le calcul du précédent bilan en tant que logements financés et figurant à l'inventaire au 1er janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, la commune de Périgny-sur-Yerres se trouvait dans l'obligation de présenter, pour la période triennale 2008-2010 un bilan de construction d'au moins 24 logements sociaux, soit 15% du nombre de logements sociaux supplémentaires qui aurait permis d'atteindre la proportion de 20% de logements sociaux sur la commune ;

CONSIDERANT que seuls 18 logements peuvent être comptés sur la commune au titre du bilan triennal 2008-2010, ce qui ne représente que 75 % de l'objectif qui lui était assigné;

CONSIDERANT dès lors que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui donne au préfet l'obligation de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de la commune de réalisation de logements sociaux ;

CONSIDERANT en outre que la commune n'avait déjà pas rempli ses obligations de construction relatives au précédent bilan triennal (période 2005-2007)

SUR la proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,

ARRETE

Article 1er

La commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est créée afin d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Périgny-sur-Yerres.

Article 2

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander

l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3

La commission peut doubler la majoration prévue par l'arrêté préfectoral de constat de carence.

Article 4

La Commission est présidée par le préfet ou en cas d'empêchement par un sous-préfet .

Elle est composée des membres suivants, qui peuvent être représentés :

- M. Georges URLACHER, maire de la commune de Périgny-sur-Yerres
- M. Jean-Claude GENDRONNEAU, président de la communauté de communes du Plateau Briard
- M.Stéphane DAMBRINE, Directeur Général de Valophis-OPH Val de Marne, bailleur social présent sur la commune
- M. Eric MADELRIEUX, Directeur Général de la SA HLM Coopération et Famille, bailleur social présent sur la commune
- Mme BOUSQUET, directrice de La Croix Rouge Française, organisation dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département
- M.Pascal PERRIER, Directeur Général de l'AUVM, association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne, assistés par les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Val-de-Marne .

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera adressée au maire de la commune.

Fait à Créteil, le 21 juin 2011

Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 2011 / 2030 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitat

pour la commune de

RUNGIS

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU la circulaire du 8 février 2011 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan triennal de la troisième période triennale 2008-2010

VU la lettre du préfet en date du 15 avril 2011 informant la commune de Rungis qu'elle n'a pas rempli l'intégralité de son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008-2010.

VU le courrier de réponse de la commune en date du 07 juin 2011

CONSIDÉRANT que l'inventaire au 1er janvier 2010 établit l'existence sur la commune de 344 logements sociaux qui représentent à cette date 15,90 % de son parc de résidences principales et qu'en conséquence la commune se trouve assujettie aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les règles du décompte issues de la circulaire du 8 février 2011 visée prévoient d'établir le bilan triennal par

- la différence entre l'inventaire des logements sociaux au 1er janvier 2010 et celui au 1er janvier 2007
- l'ajout des logements sociaux financés sur la période triennale et ne figurant pas à l'inventaire au 1er janvier 2010
- le retrait des logements déjà prise en compte dans le calcul du précédent bilan en tant que logements financés et figurant à l'inventaire au 1er janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, la commune de Rungis se trouvait dans l'obligation de présenter, pour la période triennale 2008-2010 un bilan de construction d'au moins 12 logements sociaux, soit 15% du nombre de logements sociaux supplémentaires qui aurait permis d'atteindre la proportion de 20% de logements sociaux sur la commune ;

CONSIDERANT qu'aucun logement ne peut être compté sur la commune au titre du bilan triennal 2008-2010, ce qui ne représente 0 % de l'objectif qui lui était assigné;

CONSIDERANT dès lors que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui donne au préfet l'obligation de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de la commune de réalisation de logements sociaux ;

SUR la proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,

ARRETE

Article 1er

La commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est créée afin d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Rungis.

Article 2

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3

La commission peut doubler la majoration prévue par l'arrêté préfectoral de constat de carence.

Article 4

La Commission est présidée par le préfet ou en cas d'empêchement par un sous-préfet .

Elle est composée des membres suivants, qui peuvent être représentés :

- M.Raymond CHARRESON, maire de la commune de Rungis
- Mme LEDREUX-GENTE, Directrice de l'agence du Val de Marne de la SA HLM Immobilière 3F, bailleur social présent sur la commune
- Mme Dominique BICHON, Directrice Générale de la SA HLM Pax Progrès Pallas, bailleur social présent sur la commune
- Mme BOUSQUET, Directrice de La Croix Rouge Française, organisation dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département
- M.Pascal PERRIER, Directeur Général de l'AUVM, association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne, assistés par les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Val-de-Marne .

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera adressée au maire de la commune.

Fait à Créteil, le 21 juin 2011

Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 2011 / 2031 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitat

pour la commune de

SANTENY

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU la circulaire du 8 février 2011 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan triennal de la troisième période triennale 2008-2010

VU la lettre du préfet en date du 15 avril 2011 informant la commune de Santeny qu'elle n'a pas rempli l'intégralité de son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008-2010.

CONSIDÉRANT que l'inventaire au 1er janvier 2010 établit l'existence sur la commune de 123 logements sociaux qui représentent à cette date 9,68 % de son parc de résidences principales et qu'en conséquence la commune se trouve assujettie aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les règles du décompte issues de la circulaire du 8 février 2011 visée prévoient d'établir le bilan triennal par

- la différence entre l'inventaire des logements sociaux au 1er janvier 2010 et celui au 1er janvier 2007
- l'ajout des logements sociaux financés sur la période triennale et ne figurant pas à l'inventaire au 1er janvier 2010
- le retrait des logements déjà prise en compte dans le calcul du précédent bilan en tant que logements financés et figurant à l'inventaire au 1er janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, la commune de Santeny se trouvait dans l'obligation de présenter, pour la période triennale 2008-2010 un bilan de construction d'au moins 19 logements sociaux, soit 15% du nombre de logements sociaux supplémentaires qui aurait permis d'atteindre la proportion de 20% de logements sociaux sur la commune ;

CONSIDERANT qu'aucun logement ne peut être compté sur la commune au titre du bilan triennal 2008-2010, ce qui représente 0 % de l'objectif qui lui était assigné;

CONSIDERANT dès lors que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui donne au préfet l'obligation de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de la commune de réalisation de logements sociaux ;

SUR la proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,

ARRETE

Article 1er

La commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est créée afin d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Santeny.

Article 2

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3

La commission peut doubler la majoration prévue par l'arrêté préfectoral de constat de carence.

Article 4

La Commission est présidée par le préfet ou en cas d'empêchement par un sous-préfet .

Elle est composée des membres suivants, qui peuvent être représentés :

- M. Jean-Claude GENDRONNEAU, maire de la commune de Santeny et président de la communauté de communes du Plateau Briard
- M.Stéphane DAMBRINE, Directeur Général de Valophis OPH Val de Marne, bailleur social présent sur la commune
- Mme LEDREUX-GENTE, Directrice de l'agence du Val de Marne de la SA HLM Immobilière 3F, bailleur social présent sur la commune
- Mme BOUSQUET, Directrice de La Croix Rouge Française, organisation dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département
- M.Pascal PERRIER, Directeur Général de l'AUVM, association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne, assistés par les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Val-de-Marne .

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera adressée au maire de la commune.

Fait à Créteil, le 21 juin 2011

Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 2011 / 2154bis portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitat

pour la commune de

SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU la circulaire du 8 février 2011 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan triennal de la troisième période triennale 2008-2010

VU la lettre du préfet en date du 15 avril 2011 informant la commune de Saint-Maur-des-Fossés qu'elle n'a pas rempli l'intégralité de son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008-2010.

CONSIDÉRANT que l'inventaire au 1er janvier 2010 établit l'existence sur la commune de 2 205 logements sociaux qui représentent à cette date 6,36 % de son parc de résidences principales et qu'en conséquence la commune se trouve assujettie aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les règles du décompte issues de la circulaire du 8 février 2011 visée prévoient d'établir le bilan triennal par

- la différence entre l'inventaire des logements sociaux au 1er janvier 2010 et celui au 1er janvier 2007
- l'ajout des logements sociaux financés sur la période triennale et ne figurant pas à l'inventaire au 1er janvier 2010
- le retrait des logements déjà prise en compte dans le calcul du précédent bilan en tant que logements financés et figurant à l'inventaire au 1er janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, la commune de Saint-Maur-des-Fossés se trouvait dans l'obligation de présenter, pour la période triennale 2008-2010 un bilan de construction d'au moins 737 logements sociaux, soit 15% du nombre de logements sociaux supplémentaires qui aurait permis d'atteindre la proportion de 20% de logements sociaux sur la commune ;

CONSIDERANT que seuls 487 logements peuvent être comptés sur la commune au titre du bilan triennal 2008-2010, ce qui ne représente que 66 % de l'objectif qui lui était assigné;

CONSIDERANT dès lors que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui donne au préfet l'obligation de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de la commune de réalisation de logements sociaux ;

CONSIDERANT en outre que la commune n'avait déjà pas rempli ses obligations de construction relatives au précédent bilan triennal (période 2005-2007)

SUR la proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,

ARRETE

Article 1er

La commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est créée afin d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Article 2

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander

l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3

La commission peut doubler la majoration prévue par l'arrêté préfectoral de constat de carence.

Article 4

La Commission est présidée par le préfet ou en cas d'empêchement par un sous-préfet .

Elle est composée des membres suivants, qui peuvent être représentés :

- M. Henri PLAGNOL, député-maire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés
- Mme LEDREUX-GENTE, Directrice de l'agence du Val de Marne de la SA HLM Immobilière 3 F, bailleur social présent sur la commune
- M.Stéphane DAMBRINE, Directeur Général de Valophis-OPH Val de Marne, bailleur social présent sur la commune
- Mme Déborah NECKER, Directrice de la Croix Rouge Française, organisation dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département
- M.VAILLANT, Directeur Général de l'ADEF, association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne, assistés par les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Val-de-Marne .

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera adressée au maire de la commune.

Fait à Créteil, le 29 juin 2011

Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 2011 / 2211 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitat

pour la commune du

PERREUX-SUR-MARNE

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU la circulaire du 8 février 2011 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan triennal de la troisième période triennale 2008-2010

VU la lettre du préfet en date du 15 avril 2011 informant la commune du Perreux-sur-Marne qu'elle n'a pas rempli l'intégralité de son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008-2010.

CONSIDÉRANT que l'inventaire au 1er janvier 2010 établit l'existence sur la commune de 1 237 logements sociaux qui représentent à cette date 8,47 % de son parc de résidences principales et qu'en conséquence la commune se trouve assujettie aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les règles du décompte issues de la circulaire du 8 février 2011 visée prévoient d'établir le bilan triennal par

- la différence entre l'inventaire des logements sociaux au 1er janvier 2010 et celui au 1er janvier 2007
- l'ajout des logements sociaux financés sur la période triennale et ne figurant pas à l'inventaire au 1er janvier 2010
- le retrait des logements déjà pris en compte dans le calcul du précédent bilan en tant que logements financés et figurant à l'inventaire au 1er janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, la commune du Perreux-sur-Marne se trouvait dans l'obligation de présenter, pour la période triennale 2008-2010, un bilan de construction d'au moins 279 logements sociaux, soit 15% du nombre de logements sociaux supplémentaires qui aurait permis d'atteindre la proportion de 20% de logements sociaux sur la commune ;

CONSIDERANT que le nombre de logements qui peuvent être comptés sur la commune au titre du bilan triennal 2008-2010 ne permet pas d'atteindre l'objectif qui lui était assigné;

CONSIDERANT dès lors que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui donne au préfet l'obligation de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de la commune de réalisation de logements sociaux ;

SUR la proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,

ARRETE

Article 1er

La commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est créée afin d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune du Perreux-sur-Marne.

Article 2

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3

La commission peut doubler la majoration prévue par l'arrêté préfectoral de constat de carence.

Article 4

La Commission est présidée par le préfet ou en cas d'empêchement par un sous-préfet .

Elle est composée des membres suivants, qui peuvent être représentés :

- M. Gilles CARREZ, député-maire de la commune du Perreux-sur-Marne
- M. Jacques Pierre MARTIN, président de la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne
- M. Pierre-François GOUIFFES, Président du Directoire de la SA EFIDIS, bailleur social présent sur la commune
- Mme LEDREUX-GENTE, Directrice de l'Agence du Val-de-Marne de la SA HLM Immobilière 3F, bailleur social présent sur la commune
- M. Gilles DE KORSAK, Président de l'association Habitat et Humanisme, association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département
- Mme Françoise BOUSQUET, Directrice Générale de La Croix Rouge Française, organisation dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne, assistés par les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Val-de-Marne .

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera adressée au maire de la commune.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2011

Le Préfet du Val-de-Marne

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Hébergement et du Logement
Unité Territoriale du Val de Marne
SHAL/BPEXC

Arrêté n° 2011/2057
Relatif à la nomination des organisations de bailleurs et de locataires représentatives
à la Commission Départementale de Conciliation

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 188 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 86 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : la liste des organisations de bailleurs membres de la Commission Départementale de Conciliation du Val de Marne est fixée comme suit :

- la Chambre des Propriétaires UNPI Paris – Ile de France
- la Fédération Nationale des Sociétés d'Economie Mixte
- l'Association des Propriétaires Sociaux
- la Fédération des Sociétés Immobilières et Foncières
- l'Association des Organismes d'HLM de la Région d'Ile-de-France

Article 2 : la liste des organisations de locataires membres de la Commission Départementale de Conciliation du Val de Marne est fixée comme suit :

- la Confédération Nationale du Logement - Fédération du Val de Marne
- la Confédération Générale du Logement du Val de Marne
- L'Union Départementale "Consommation, Logement, Cadre de Vie" du Val de Marne
- l' Union Départementale du Val de Marne de la Confédération Syndicale des Familles
- l' Association Force Ouvrière Consommateurs – Val de Marne

Article 3 : le nombre de sièges attribués aux organisations de bailleurs est fixé à 12 se répartissant de la manière suivante :

- la Chambre des Propriétaires UNPI Paris – Ile de France : 2
- la Fédération Nationale des Sociétés d'Economie Mixte : 1
- l'Association des Propriétaires Sociaux : 1
- la Fédération des Sociétés Immobilières et Foncières : 1
- l'Association des Organismes d'HLM de la Région d'Ile-de-France : 7

Article 4 : le nombre de sièges attribués aux organisations de locataires est fixé à 12 se répartissant de la manière suivante :

- la Confédération Nationale du Logement - Fédération du Val de Marne : 7
- la Confédération Générale du Logement du Val de Marne : 3
- l' Union Départementale "Consommation, Logement, Cadre de Vie" du Val de Marne : 1
- l' Association Force Ouvrière Consommateurs – Val de Marne : 1

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne, le directeur de la DRIHL du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à chacun des organismes.

Le 24 juin 2011

Pour le Préfet du VAL-de-MARNE
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



Arrêté n° 2011-00484
réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et
de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les départements
des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics durant la période de la fête nationale ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des départements de l'agglomération parisienne ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon de la zone de défense de Paris en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

.../...

Arrête :

Art. 1^{er} - La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du lundi 11 juillet à partir de 08H00 au samedi 16 juillet 2011 à 08H00.

Art. 2 - En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 01 juillet 2011

Michel GAUDIN

arrêté n° 2011-00498

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du laboratoire central de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-462 du 5 juillet 2010, portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-15692 du 27 mars 2001, par lequel M. Bruno FARGETTE, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, est nommé directeur du laboratoire central de la préfecture de police, à compter du 16 avril 2001, et les arrêtés n°01-16759 du 12 octobre 2001 et n° 2006-000428 du 22 juin 2006 relatifs à son détachement auprès de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-16647 du 29 décembre 2003 par lequel M. Patrick TOUTIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommé chef du département des ressources humaines et finances au laboratoire central à compter du 12 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-00018 du 12 janvier 2007 par lequel M. Jean-Paul RICETTI est nommé sous-directeur du laboratoire central à compter du 1er mars 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-000115 du 5 mai 2011 par lequel Mlle Marie-Monique MIGOT est nommée chef de département, chargée du département du contrôle de gestion et logistique au laboratoire central à compter du 11 avril 2011 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bruno FARGETTE, directeur du laboratoire central de la préfecture de police à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FARGETTE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Jean-Paul RICETTI, sous-directeur du laboratoire central de la préfecture de police, dans la limite de ses attributions.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FARGETTE et de M. Jean-Paul RICETTI, la délégation qui leur est consentie est exercée par M. Patrick TOUTIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département des ressources humaines et finances du laboratoire central et par Mlle Marie-Monique MIGOT, ingénieure en chef, chef du département de contrôle de gestion et logistique du laboratoire central, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick TOUTIN et Mlle Marie-Monique MIGOT, la délégation qui leur est consentie à l'article 3 est exercée dans la limite de ses attributions par M. Xavier BOSSAERT, ingénieur, adjoint au chef de département du contrôle de gestion et logistique.

Article 5

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur du laboratoire central de la préfecture de police sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture d'Île-de-France et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 07 juillet 2011

Le préfet de police,

Michel GAUDIN



Direction
des Ressources Humaines

Tél : 01.34.97.44.92

Fax : 01.34.97.42.99

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE – FILIERE INFIRMIERE

- Vu le décret 2001 – 1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière modifié,
- Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé,
- Vu la décision d'ouverture du concours interne sur titres de Cadre de Santé – filière infirmière en date du 28 juin 2011,

Un concours interne sur titres de Cadre de Santé – filière infirmière aura lieu le mardi 11 octobre 2011 au Centre Hospitalier de Mantes la Jolie.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, par lettre recommandée, au Directeur du Centre Hospitalier de Mantes la Jolie – 2 boulevard Sully – 78201 MANTES LA JOLIE cédex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution, soit au plus tard, le 29 août 2011.

Le dossier sera constitué :

- d'un curriculum vitae,
- des photocopies des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé,
- du projet professionnel.

Fait à Mantes la Jolie, le 28 juin 2011

Pour le Directeur,
Le Directeur-Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales,

Luce LEGENDRE

Date de mise à l'affichage : 29 juin 2011

Durée de l'affichage : 2 mois

Lieux d'affichage : Self – SSR – USLD – CMPI
Psychiatrie Adultes – HDJ Buchelay – UCSA
EPM

Diffusion : Intranet – mail aux cadres &
responsables - Organisations syndicales

Publication demandée au recueil des actes
administratifs

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE
HOSPITALIERE (2 postes)**

**Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL**

VU la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 juin 2002, fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière.

DECIDE

Article 1

- Un concours interne sur titres de préparateur en pharmacie, est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, en vue de pouvoir 2 postes.

Article 2

- Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Article 3

- Les dossiers de candidatures doivent être adressés, au plus tard un mois après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des préfectures et sous-préfectures du Val de Marne. (le cachet de la poste faisant foi) au :

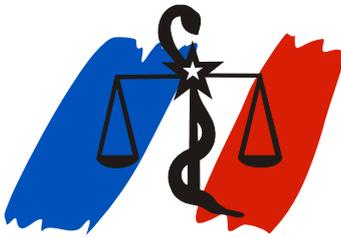
**Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil,
Directions des Ressources Humaines,
40, Avenue de Verdun -94010 CRETEIL cedex.**

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Créteil le 27 juin 2011

Le Directeur par intérim

Ph. SOULIE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

NATIONAL DE FRESNES

1 Allée des Thuyas
94832 Fresnes Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fresnes le 1^{er} juillet 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Monsieur Eric MORETTI chef d'établissement de l'EPSNF

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Mélissa ROUSSEAU, Directrice adjointe à l'EPSNF aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le directeur de l'EPSNF,

Eric MORETTI

DELEGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fresnes, le 1^{er} juillet 2011

Décision portant délégation de signature

Vu l'article R.57-6-24 du code de la procédure pénale aux possibilités de délégation de signature des Chefs d'établissement.

Vu l'article 57 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et les articles R.57-7-79 à R.57-7-82 du code de la procédure pénale.

Vu les articles 87 et 90 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 réaffirment le principe de l'encellulement individuel des personnes détenues.

Vu le décret n°2010-1625 du 23 décembre 2010 pénitentiaire et les articles 716, D717-2, D93 à D95 du code de la procédure pénale relatifs à l'encellulement individuel des prévenus et des condamnés.

Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 pénitentiaire les articles R57-7-61 à R57-7-78 du CPP précise les conditions d'application de la mesure d'isolement.

Vu l'article R51-7-65 du code de la procédure pénale relatif aux mesures d'urgence.

Monsieur Eric MORETTI, chef d'établissement de l'EPSNF

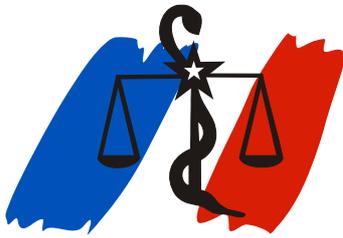
DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Mélissa ROUSSEAU, Directrice adjointe à l'EPSNF aux fins :

- e décider des mesures de fouilles des personnes détenus ; d
- e décider de placer les personnes détenues et des condamnés en encellulement individuel ; d
- es modalités de surveillance spécifiques des personnes détenues; d
- e décider du placement en isolement des personnes détenues ; d
- e décider de placer ou de prolonger le placement en isolement d'une personne détenue ; d
- e procéder en urgence au placement d'une personne détenue à l'isolement. d

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Le directeur de l'EPSNF,



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

NATIONAL DE FRESNES

1 Allée des Thuyas
94832 Fresnes Cedex

DECISION DU 1^{er} JUILLET 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé National de Fresnes

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°96-343 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi Hôpital Patient Santé Territoire 2009-879 du 21 juillet 2009 (JO du 22 juillet 2009).

DECIDE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Mélissa ROUSSEAU, directrice adjointe assurant la direction en l'absence du directeur de l'EPSNF, dans les domaines suivants :

- Finances : mandats de paiement, titres de recettes, bons de commandes et toutes autres pièces ou documents comptables.
- Contrats et marchés : les contrats et l'ensemble des pièces des marchés publics

Article 2 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'administration
- Monsieur le Directeur de l'ARS IDF
- Monsieur l'agent comptable de l'EPSNF
- Mesdames et Messieurs les cadres de direction
- Aux personnes qu'elle vise expressément.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fresnes, le 1^{er} Juillet 2011

Le directeur de l'EPSNF,

Eric MORETTI



TABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

NATIONAL DE FRESNES

1 Allée des Thuyas
94832 Fresnes Cedex

Secrétariat de direction

Tél. : 01.49.84.71.50 / 71.02

Fax : 01.43.50.93.91

E-mail : andree.serdobbel@epsnf.fr

DECISION DU 1^{er} JUILLET 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur de l'Etablissement Public de Santé National de Fresnes

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Mélissa ROUSSEAU, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directrice adjointe.

Aux fins de :

- Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé (article R.57-9-8) ;
- Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir (article D.122) ;
- Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce (article D.258) ;
- Décision en cas de recours gracieux des détenus (article D.259) ;
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (article D.273) ;
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (article D.274) ;
- Autorisation d'accès à l'établissement (articles R.57-8-1 et D.277) ;

- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (articles D.283-3 et D.283-4) ;
- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (article D.330) ;
- Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (article D.331) ;
- Retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés (article D.332) ;
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteur les détenus à leur entrée dans l'établissement (articles D.336 et D.337) ;
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (article D.340) ;
- Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers (article D.388) ;
- Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (article D.389) ;
- Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (article D.390) ;
- Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (article D.390-1) ;
- Délivrance et retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel R57-8-10, R.57-6-5 ;
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation R.57-8-12 ;
- Décision de retenue de correspondance (R57-8-19) ;
- Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille (article D. 421) ;
- Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (article D.422) ;
- Autorisation pour un détenu de recevoir des colis d'objets et de livres brochés (article 40-D.431) ;
- Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches (R.57-9-5) ;
- Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures (article D.446) ;

- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (article D.446) ;
- Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (article D.447) ;
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (article D.436-2) ;
- Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (article D.436-3) ;
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D.459-3) ;
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison (article D.473).

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur,

E. MORETTI

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

★★★★★★

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD